

Le voile islamique à l'école catholique

Étude de terrain dans l'agglomération bordelaise

Solfrid Cecilie Widme



Mémoire de maîtrise en civilisation française

Institutt for litteratur, områdestudier og europeiske språk (ILOS)

Faculté des Sciences Humaines

UNIVERSITETET I OSLO

15 mai 2009

AVANT- PROPOS

En 2004, la France a voté la loi sur l'interdiction du port des signes et tenues religieuses ostentatoires à l'école publique. Cette décision a beaucoup surpris à l'étranger. Dans le reste de l'Europe, à l'exception de la Turquie, le port du voile islamique des élèves est admis dans les établissements publics scolaires.

Ce sujet a attiré mon attention premièrement, parce que j'exerce le métier d'enseignante. Dans ma profession, je rencontre de temps en temps des jeunes filles voilées. Cependant, dans notre établissement, on n'a jamais eu une discussion portant sur le port du voile à l'école. Personne n'a problématisé ce sujet, et pour le moment aucun conflit entre élève, parents et établissement scolaire n'est apparu. Cela ne veut pas dire que c'est pareil dans tous les établissements en Norvège. Par exemple, suite à une demande de la commune d'Oslo, la Direction de l'Éducation nationale a publié une lettre au mois de juin 2006, portant sur les exigences vestimentaires dans les écoles. Ce qui était l'enjeu, c'était les couvre-chefs cachant une partie ou la totalité du visage, empêchant la communication entre élève et professeur. La lettre précise également que le port des couvre-chefs laissant le visage visible ne représente aucun problème dans les établissements scolaires. Outre les questions vestimentaires à l'école, on constate que la question du hijab a été à la une des grands médias publics norvégiens cet hiver, suite à la décision de permettre le port du voile avec l'uniforme de police, une autorisation qui fut retirée par le Ministre de la Justice peu de temps après la publication du décret.

En France, le débat sur le port du voile a commencé en 1989 et s'est poursuivi jusqu'à l'année où la France a appliqué la loi de 2004. Aujourd'hui, le sujet ne fait plus la une des médias grand public. Reste à voir si la controverse constatée cet hiver en Norvège préfigure un débat de la même ampleur et longueur qu'en France.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier mon directeur de recherche, Olivier Darrieulat, maître de conférences en civilisation française à ILOS¹, pour sa disponibilité et sa capacité de motivation avec ce travail de master. Sans son travail préparatoire et son soutien, l'étude de terrain que j'ai pu effectuer n'aurait pas été réalisable. J'exprime également toute ma reconnaissance à Marie-Geneviève Prunier, la responsable du Centre de Formation Pédagogique d'Aquitaine, qui a facilité la prise en contact avec les établissements dans l'agglomération bordelaise, ainsi que les personnes ressources à la direction diocésaine de Bordeaux pour leur ouverture d'esprit et pour tous les renseignements qu'ils m'ont procurés. Je remercie tous les chefs d'établissements qui ont eu l'obligeance de m'accorder un entretien et de m'informer sur les réalités dans leurs établissements respectifs. Également, j'exprime ma gratitude aux enseignants de lycée du Mirail qui m'ont fait part de leur expérience.

Ces séjours d'étude en France sur le territoire dans lequel s'inscrit la réalité que je cherche à appréhender, m'a donné des connaissances approfondies sur mon sujet. En plus de cela, ils m'ont donné la possibilité de mieux connaître le système scolaire en France, dans le public et également dans le privé ; des connaissances fort utiles dans mon métier d'enseignante de langues étrangères. Ensuite, cela m'a apporté des connaissances en civilisation française que je n'aurais pas eue en restant en Norvège. Enfin et surtout, j'ai appris des techniques pour effectuer une étude de terrain ; le bénéfice de cette recherche va alors bien au-delà de mon travail avec ce mémoire, puisque j'ai acquis des savoir-faire qui me seront utiles dans mes études, dans mon métier et dans ma propre vie.

¹ Institutt for litteratur, områdestudier og europeiske språk, ILOS (Département des études de Littérature, de Civilisation et des Langues Européennes).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT- PROPOS	2
REMERCIEMENTS.....	3
INTRODUCTION.....	6
Hypothèse de départ et objet de l'étude	7
Méthodes de travail.....	8
Présentation de l'étude	9
Présentation des sources.....	10
Repérage des lieux de recherche documentaire	11
L'enquête orale : un matériau indispensable.....	12
Les entretiens et des défis méthodologiques.....	13
Le travail d'analyse et d'interprétation des données recueillies.....	15
PARTIE I LE VOILE DANS UN CONTEXTE NATIONAL	16
CHAPITRE I La laïcité à l'école aujourd'hui	17
I La laïcité – un terme sans définition précise	17
II L'école et le processus de laïcisation	19
III La laïcité et la liberté de conscience, une contradiction ?	20
CHAPITRE II Le voile islamique à l'école publique : Pourquoi l'interdiction ?	23
I La vertu de la loi sur l'interdiction du voile.....	24
II L'ordre public menacé : qu'est-ce qui est en jeu ?.....	26
III Le refus d'assister à certains cours.....	28
IV Des revendications religieuses et identitaires.....	29
V L'exercice de pression et de menaces	30
VI Les pratiques ségrégationnistes ou discriminatoires	31
VII Les conclusion des commissions : Il faut légiférer	33
CHAPITRE III Après la loi, retour au calme	35
I Une nette diminution du nombre de voiles recensés	35
II Regain d'autorité de l'école	37
III Un bilan contesté.....	38
PARTIE II L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ : QUELLE AUTONOMIE FACE AU VOILE ISLAMIQUE ?.....	42
CHAPITRE IV La place des établissements d'enseignement catholique en France.....	43
I L'enseignement privé et sa diffusion	43
II Un nombre stable d'élèves scolarisés dans les établissements catholiques	45
CHAPITRE V L'enseignement privé et son autonomie	47
I La liberté de l'enseignement	47
II L'obligation d'instruction	50
III L'enseignement laïque	51
IV Le principe d'égalité.....	52

V	La loi de 2004 : l'enseignement privé exempté	53
PARTIE III LA QUESTION DU VOILE DANS LES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES DE L'AGGLOMÉRATION DE BORDEAUX..... 55		
CHAPITRE VI Une présentation des établissements visités et leur caractère propre..... 56		
I	La notion de caractère propre	56
II	Trois établissements, trois vies scolaires.....	57
	Lycée le Mirail.....	57
	Lycée Privé Albert-le-Grand	59
	Lycée Privé Saint-Joseph-de-Tivoli	60
CHAPITRE VII Comment est abordée la question du foulard dans les trois établissements catholiques ?..... 62		
I	École privée : traiter le foulard comme une question ordinaire ?	63
II	Le foulard : Une question, de multiples réponses	64
III	L'ampleur du « problème du voile » dans les établissements visités	67
IV	Le voile, source de conflit parmi le corps enseignant et la direction ?	68
V	Le voile et le rôle du chef d'établissement.....	71
VI	La loi sur la laïcité et la formation des enseignants : un sujet négligé ?	73
VII	Les écoliers et le voile	76
PARTIE IV L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET LES MUSULMANS..... 77		
CHAPITRE VIII Les motivations pour choisir l'enseignement catholique		
I	Pourquoi l'enseignement catholique peut-il intéresser des familles musulmanes ?	79
II	L'esprit d'ouverture, un leitmotiv	83
CHAPITRE IX L'enseignement catholique, un choix réellement pour tout le monde ?		
I	Le recrutement des élèves dans les trois lycées : des milieux plutôt favorisés	86
II	La ségrégation ethnique : un vrai problème dans l'académie.....	88
CONCLUSION..... 90		
	Le dilemme de l'enseignement catholique.....	91
	La médiatisation de l'affaire du voile	94
	La place et le rôle de l'islam dans la société	97
BIBLIOGRAPHIE		
	Les sources orales.....	100
	Les sources écrites.....	100
ANNEXES..... 107		

INTRODUCTION

En 2004, la France a voté une loi interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique². D'après la loi, le port du foulard islamique est interdit dans les établissements scolaires publics du primaire et du secondaire.

Dans l'enseignement public, on peut parler d'un *avant* et d'un *après* la loi d'interdiction des signes religieux ostentatoires. Avant le vote de la loi, les établissements devaient régler la question du foulard islamique au cas par cas, selon l'avis du Conseil d'État³. À priori, interdire le port du voile islamique n'était pas permis.

En 2003, le Président de la République, Jacques Chirac, met en place une commission pour mener la réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. La question de la laïcité était à la une des grands médias à l'époque du fait que l'on approchait de la date anniversaire du centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905⁴. La question du foulard islamique s'inscrit dans ce cadre là, car elle est liée aux sujets comme la laïcité, la tolérance, la liberté de conscience, la neutralité, l'égalité entre les sexes, l'intégration, la place et le rôle de l'islam en France, le regard sur l'autre, le communautarisme, la conduite des élèves...

² Voir la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. La loi a été adoptée à une très large majorité, par 494 voix contre 36 à l'Assemblée nationale, et 277 contre 20 au Sénat. Elle entra en vigueur à la rentrée scolaire 2004-2005.

³ Le Conseil d'État est une institution qui a un double rôle, celui de conseiller du gouvernement et celui de juge. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décret en Conseil d'État. Il peut par ailleurs être consulté par le gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administrative. Voir le site <http://conseil-etat.fr/ce/home/index.shtml>

⁴ Avant la loi de 1905, il existe en France des cultes dits reconnus (le catholicisme, les protestantismes luthérien et calviniste et le judaïsme) et non reconnus. La loi de 1905 proclame la neutralité de l'État et met fin à une inégalité de traitement entre les différents cultes, même si cette neutralité n'est pas absolue, comme le montre le cas des départements de l'Alsace et de la Moselle dans l'Est de la France, et le fait que les écoles confessionnelles reçoivent des subventions de l'État. Cependant, avec cette loi, l'État et le principe de laïcité deviennent les garants d'une liberté de conscience, par le comportement neutre vis-à-vis des différents cultes. Voir Patrick CABANEL, *1905, la séparation des Églises et de l'État en 30 questions*, Geste éditions, La Crèche, 2005, p. 3.

La commission propose une loi relative à l'interdiction du port de tenues et de signes religieux et politiques dans les établissements d'enseignement publics⁵. Après la décision de légiférer en 2004, le voile islamique est par définition un signe ostentatoire ; dès lors, il est interdit dans les établissements scolaires publics.

Depuis le vote de la loi, la question du foulard est devenue un « non-sujet » dont on ne parle guère dans les établissements publics, notamment à cause de l'interdiction. La loi a défini et fixé des comportements spécifiques et des réglementations par rapport à ces questions. Elle a contribué à universaliser et à nationaliser la question du foulard dans les écoles publiques. Que ce soit les médias grand public, ou la législation, il y avait une tendance ou une propension à généraliser un problème, et par conséquent aussi les réponses à cette problématique.

Dans les écoles privées, la situation est cependant différente. Elles ne sont pas soumises à suivre la loi interdisant les signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires, qu'elles soient ou non sous contrat avec l'État. Cela signifie que ces établissements ont une marge de manœuvre plus grande et par conséquent qu'ils n'ont pas connu le même changement de procédures par rapport à ces questions dans les établissements publics. Cependant, suite à la décision de prohiber le voile dans les écoles publiques, l'enseignement privé se trouvait face à un dilemme : quelle politique adopter vis-à-vis des jeunes musulmanes voulant porter le voile à l'école ?

Hypothèse de départ et objet de l'étude

L'objet de l'étude est d'établir une analyse de la situation du port du voile à l'école catholique dans le secondaire, d'essayer de porter un regard extérieur sur l'acceptation ou non du voile. Suite à l'autonomie plus large dont les établissements catholiques bénéficient, j'ai élaboré l'hypothèse suivante de départ ; les établissements privés n'ont pas fixé de règles écrites à propos de la question du foulard, mais ils traitent toujours au cas par cas ces situations. Également, je veux vérifier si l'enseignement catholique peut servir de refuge

⁵ Rapport au Président de la République, *Laïcité et République*, Commission présidée par Bernard Stasi, La Documentation française, Paris, 2004.

pour les jeunes filles musulmanes refusant d'enlever leur voile dans les lycées de l'enseignement public.

L'objet principal de cette étude est de tenter de voir comment les établissements catholiques ont abordé la question du voile, plus précisément dans l'agglomération bordelaise. De quelle manière le port du voile islamique est perçu comme un problème ? Quels conflits ou clivages sont apparus entre la direction et le corps enseignants en la matière ? Dans quelle proportion ces établissements sont prêts à accueillir les jeunes musulmanes refusant d'enlever leur foulard à l'école publique et sur quoi basent-ils leurs décisions ?

Un tel sujet offre la possibilité de parler avec des personnes qui sont *pour le moment* « touchées » par ces questions, car comme indiqué ci-dessus, la loi de 2004 ne s'applique pas aux établissements privés. Ensuite, le fait que les établissements catholiques rassemblent souvent le collège et le lycée sous le même toit (et même parfois l'école primaire), me permettra d'avoir connaissance de tous les niveaux de l'enseignement secondaire.

Méthodes de travail

Ce mémoire se base sur une étude de terrain effectuée dans l'Académie de Bordeaux, plus précisément dans l'agglomération bordelaise, la CUB (la Communauté Urbaine de Bordeaux)⁶. Cette recherche en France fut menée en deux étapes ; la première au mois de novembre/décembre 2008 (quinze jours), et la deuxième au mois de février 2009 (huit jours). Le but de l'étude est de rassembler des sources, écrites et également orales, pour pouvoir analyser de plus près comment la question du foulard islamique est traitée dans un nombre restreint d'établissements catholiques. Recueillir des données chiffrées est une étape ; essayer de comprendre les motivations et les attitudes des personnes par rapport à la question du foulard en les interrogeant était ainsi indispensable.

Les raisons pour lesquelles j'ai choisi l'académie de Bordeaux sont de plusieurs ordres ; premièrement c'est une académie qui n'a pas connu de tensions excessives ni de « sur-exposition » médiatique concernant ce phénomène, contrairement aux zones urbaines de la

France où les cas de contentieux liés au voile ont été plus fréquents. Depuis le début de la médiatisation des foulards, on dénombre une dizaine de « crises », déclenchées par des enseignants en grève exigeant l'exclusion d'une élève voilée (à Mantes-la-Jolie, Strasbourg, Albertville, Paris, Flers, Tremblay, Lyon et Aubervilliers)⁷. Cependant, l'ampleur du problème du voile à l'école est contestée (voir le chapitre 3). Cette étude de terrain m'a donné la possibilité de solliciter les médias locaux pour vérifier que la question du foulard fut une question qui fit l'actualité localement et, ainsi, de fournir quelques pistes de réflexion sur le rôle des médias à propos de ce sujet.

Secundo, avoir choisi l'académie de Bordeaux est lié à un aspect pratique. Le fait que mon directeur de recherche possède une connaissance précise du système scolaire français et tout particulièrement des établissements bordelais, et parce qu'il a négocié la prise de contact avec des personnes ressources, j'ai pu « ouvrir les portes » des écoles français et être capable de mener un tel travail de terrain dans le temps limité dont je disposais.

Présentation de l'étude

La perspective de l'analyse est d'adopter une démarche compréhensive, c'est à dire d'essayer à comprendre les motivations et les conduites des personnes interrogées par rapport à la question du foulard dans les établissements catholiques.

Ce travail est divisé en quatre parties principales. Les deux premières parties constituent un « arrière-plan » pour mettre en relief l'analyse de terrain effectuée. Dans la première partie, je vise à décrire la période avant la décision de légiférer l'interdiction. Qu'est-ce qui est en jeu ? Quels raisons officielles sont avancées pour décider de légiférer ? Je développe également une présentation du bilan officiel de la loi de 2004, afin d'en commenter des lacunes et des notes discordantes.

⁶ La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) comprend 22 communes : c'est une structure intercommunale française, située dans le département de la Gironde et la région d'Aquitaine, autour de la ville centre Bordeaux. La CUB est la 6e plus importante agglomération de France.

⁷ Pierre TEVANIAN, *Le voile médiatique. Un faux débat: "l'affaire du foulard islamique"*, Éditions Raisons d'Agir, Paris, 2005, p. 25.

Dans la deuxième partie, je présente d'une manière générale l'enseignement privé en France, focalisant principalement sur des établissements catholiques. Quels sont les liens entre ces deux voies d'enseignement français, le public et le privé ? Quelles conceptions par rapport à la décision de prohiber le port du voile à l'école sont développées ? Finalement, je regarde de plus près la loi de 2004 contre les signes religieux à l'école et les rapports avec l'enseignement privé.

La troisième partie constitue l'analyse, l'interprétation et la présentation des données trouvées lors de mon étude de terrain dans l'agglomération bordelaise. Dans cette partie, je développe les problématiques principales présentées ci-dessus. Je commenterai également de plus près la méthodologie choisie, les défis et les limites de mon étude de cas.

Pourquoi l'enseignement catholique peut-il intéresser des familles de confession musulmane est un point abordé dans la quatrième partie. Je discuterai également le degré d'homogénéité des élèves dans les établissements visités, c'est à dire leur répartition en fonction de leurs caractéristiques sociales et culturelles.

Enfin, la conclusion vise à mettre en évidence les données trouvées, afin de vérifier ou non les hypothèses de départ.

Présentation des sources

L'analyse se base sur des sources que j'ai rassemblées lors de ces séjours ; des sources écrites ainsi que des données recueillies lors des entretiens avec des chefs d'établissements, enseignants, responsables de la formation des enseignants de l'enseignement catholique, ainsi qu'auprès des représentants de la direction diocésaine de l'enseignement catholique à Bordeaux.

Le nombre de sources accessibles à l'Université d'Oslo portant strictement sur mon sujet étant très restreint, il était nécessaire de se rendre *sur place* pour mener un tel travail de recherche et pour avoir accès aux sources pertinentes.

I. Repérage des lieux de recherche documentaire

Une fois arrivée à Bordeaux, j'ai exploité les centres de documentation pour me procurer plus de renseignements sur mon sujet. J'ai entre autres visité les bibliothèques au campus universitaire de Bordeaux, à savoir la Bibliothèque Universitaire des Lettres et Sciences Humaines (Bordeaux III), la Bibliothèque centrale et la Bibliothèque de recherches à Sciences Po Bordeaux, ainsi que la Bibliothèque des Sciences de l'Homme (Bordeaux II). En plus, j'ai eu accès au centre de documentation du Centre de Formation Pédagogique d'Aquitaine (CFP)⁸. Pour les sources plutôt pédagogiques, le Centre Départemental de Documentation Pédagogique de la Gironde (CDDP) fut d'une grande utilité.

J'ai également eu accès au centre de documentation du journal régional le *Sud Ouest*, le plus grand journal de la région d'Aquitaine et le deuxième quotidien régional français, où j'ai pu dépouiller les dossiers de presse portant sur le sujet. Les articles traitant de la question du voile dans le *Sud Ouest* peuvent être répartis dans trois catégories selon leur approche.

Premièrement, on a les articles consacrés à la question du voile renvoyant au débat national sur la laïcité, dont la majorité datent de la période avant et après le vote de la loi en 2004. Un exemple est l'article dans le *Sud Ouest* du 18 janvier 2004, juste après que le Gouvernement déclare vouloir voter une loi d'interdiction. Suite à la décision, il y a eu des manifestations à travers toute la France, dont la majorité à Paris (10 000 manifestants, selon la police). À Bordeaux, le nombre de manifestants étaient de 300 personnes ; tirées en majorité des femmes, derrière une banderole « Non à l'exclusion, non aux discriminations »⁹.

Deuxièmement, il y a des articles traitant la question des signes religieux à l'école en se basant sur les affaires médiatisées, comme l'affaire du voile à Creil en 1989, et celle des deux sœurs Alma et Lila Lévy, qui sont exclues d'un lycée d'Aubervilliers dans l'académie de Créteil en octobre 2002.

⁸ Le Centre de Formation Pédagogique d'Aquitaine (CFP), créé en 2000, propose une formation des futurs professeurs des écoles. La formation est reconnue par l'Éducation nationale selon la loi du 12 juillet 1875. La formation se déroule sur deux années. Voir le site http://www.cfpaquitaine.fr/presentation_016.htm

⁹ Article dans le *Sud Ouest Dimanche*, 18 janvier 2004, p. 3.

Finalement, il y a pas mal d'articles consacrés à la question du voile dans l'établissement catholique ; comment régler ces cas dans les différents établissements dans l'académie après l'interdiction dans les écoles publiques ? Ces articles présentent en d'autres termes les différentes stratégies et conceptions des divers établissements vis-à-vis de la question du port du voile. En résumant, dans ce dossier de presse, la majorité des articles qui abordent le voile dans l'enseignement privé et comment se tenir vis-à-vis de la loi de 2004 correspondent aux déclarations et aux conceptions des chefs d'établissements développées par des établissements catholiques. On trouve peu de représentants du corps enseignant. Il y a enfin des articles qui mettent en évidence les conceptions de l'église catholique et de la direction diocésaine sur ce sujet précis.

II. L'enquête orale : un matériau indispensable

Malgré tout, cette collecte de matériaux ne saurait suffire. Une enquête orale s'imposait. Les sources de première main sont recueillies auprès des directeurs de trois lycées catholiques dans la CUB. Dans un des trois établissements, j'ai également effectué des entretiens avec cinq enseignants. Outre les directeurs et les enseignants, le reste des témoignages proviennent de personnes responsables de la direction diocésaine, d'anciens directeurs d'établissements catholiques et des responsables de la formation des enseignants de l'enseignement catholique.

Les témoignages ont été très éclairants pour saisir et comprendre comment ses personnes voient le voile islamique à l'école. Les entretiens sont l'unique source pour connaître la vie intérieure des établissements et le contexte entourant la prise d'une décision. Cela est d'autant plus important que les informations recueillies étaient peu précises et rarement étayées par des données chiffrées écrites, tant pour celles en provenance de la direction diocésaine que pour celles issues des établissements scolaires. Ces sources orales permettent également d'appréhender l'identité de la communauté scolaire étudiée, les valeurs auxquelles l'équipe pédagogique et dirigeante adhèrent.

Le critère principal pour le choix des établissements est premièrement lié à leur localisation dans la CUB. Tous les établissements se trouvent en milieu urbain, dans le centre-ville de Bordeaux (voir l'annexe). Ceci facilite une comparaison entre les établissements quant au

milieu social et à l'environnement. Ceci n'empêche pas qu'il y ait des différences entre eux, comme on a pu le constater.

Le nombre total d'entretiens effectués s'élève à 13, dont 4 avec des chefs d'établissements et 5 avec des professeurs. Ceci mérite une réflexion méthodologique, étant une lacune possible de l'étude. Initialement, j'ai souhaité rencontrer des enseignants dans tous les établissements, mais cet essai échoua, notamment parce qu'il n'y avait qu'un seul établissement qui pouvait organiser un tel démarche. Le nombre d'interviews est ainsi limité, car le temps disponible pour effectuer mes repérages et mes recherches en France était restreint. Il faut également ajouter que mon deuxième séjour a eu lieu partiellement au moment de la période des vacances d'hiver, lorsque les établissements scolaires ne fonctionnent qu'avec un personnel administratif restreint. Il serait cependant intéressant de comparer les données recueillies entre les enseignants des différents établissements. Ceci dit, j'ai rencontré des professeurs qui enseignent dans plusieurs établissements, et qui, ainsi, ont apporté des éléments extérieurs à l'établissement visité.

J'ai finalement porté une attention précise sur trois établissements. Les observations et les conclusions tirées suite à cette étude sont ainsi le résultat d'une recherche dans un nombre restreint d'établissements. Cependant, les données trouvées sont en partie représentatives de la majorité des établissements catholiques de l'Académie de Bordeaux (voir la conclusion).

Les entretiens et des défis méthodologiques

Dans le travail préparatoire d'élaborer des questions à poser aux témoignages, j'ai élaboré un guide d'entretien. Cependant, lors des entretiens, je ne me suis pas tenue strictement aux questions préparées à l'avance. Les questions posées sont ajustées selon les personnes et les différents contextes. Également, ma problématique et mes hypothèses principales ont été sujet de précisions et sont même parfois changées à plusieurs reprises. Le processus de travail m'a emmené à élaborer davantage certaines questions, ainsi que de laisser de côté d'autres. Celles posées initialement ont évoluées et de nouvelles questions sont apparues, parfois suite à une volonté d'approfondir une question qui semblait pertinente, d'autres fois, suite à des coïncidences qui m'ont emmené dans telle ou telle direction de recherche.

Au début, le principal souci était d'ordre linguistique ; le fait d'être capable à la fois de poser des questions pertinentes, d'écouter, de prendre de notes, d'être attentive à des tournures imprévues lors des entretiens, à exploiter les données recoltées pour aller au fond d'un problème. Pour faciliter ce travail, l'emploi d'un magnétophone pour enregistrer les entretiens était utile, donnant ainsi la possibilité d'être une auditrice plus attentive, au contenu verbal et surtout non-verbal. Immédiatement après chaque entretien, j'ai noté mes premières impressions et saisi par écrit l'interview enregistrée. Faisant ainsi, je ne risquais pas de perdre d'éléments qui au premier regard me semblaient moins pertinents, mais qui pourraient l'être plus tard dans le processus d'analyse.

Cependant, l'utilité du magnétophone dépend du contexte dans laquelle j'étais. Les entretiens avec des chefs d'établissement étaient plus « formalisés » que les entretiens avec des professeurs. Pour ces derniers, l'entretien eut lieu dans la salle de professeurs de façon collective et un peu aléatoire. Je ne savais pas à l'avance qui je devrais rencontrer ; je prenais contact avec les personnes à interviewer au fur et à mesure qu'ils se rendaient dans la salle de professeurs, entre les cours. Ceci explique que le contexte était moins formel, et j'ai pris la décision de ne pas enregistrer. Au début, je craignais que la bonne représentation des professeurs soit « troublée » par le manque d'organisation formelle. Or, il se trouvait que j'ai pu parler avec des représentants du corps enseignant de différentes tranches d'âge, qui enseignaient diverses matières. En plus, cette « liberté de choix » entre ceux qui se trouvaient dans la salle de profs a évité que je sois renvoyé à des personnes qui auraient des réponses « correctes », selon la direction de l'établissement.

L'autre défi, inhérent à cette source d'information, c'est de constamment s'adapter aux impératifs du personnel concernés, tout en agissant selon une ligne de conduite définie. Ils arrivent que les entretiens ne s'écoulaient pas tellement comme prévus, par exemple quand le temps était plus limité que signalé initialement, ou quand la personne à interviewer était remplacé par quelqu'un d'autre. Dans ces moments-là, il fallait apprendre à improviser, de changer de questionnaire ou d'angle de traitement, de ne pas se tenir strictement à la démarche prévue. Ces expériences sont cependant fort enrichissantes, car cela contribue à une approche plus offensive, d'utiliser les possibilités présentées à l'instant même, ce qui peut se révéler encore plus fructueux et apporter davantage d'éléments d'analyse.

Le travail d'analyse et d'interprétation des données recueillies

Après avoir fini le travail de collecte des sources, les renseignements sont transférés par écrit. Le nombre de pages étant assez élevé, il fallait trouver une manière de systématiser et d'analyser les données. Pour faciliter ce travail de regroupement et d'analyse, j'ai utilisé une matrice. Dans les colonnes, j'ai mis les trois établissements que j'ai visités. Dans les rangées, se trouvent toutes les variables, c'est à dire les différentes thématiques qui apparaissent ou des questions que j'ai posées.

	Établissement I (chef d'établ. /enseignants)	Établissement II (chef d'établ.)	Établissement III (chef d'établ.)	Représentants de la formation des enseignants	Repr. du diocèse
Le voile est-il accepté à l'école ?					
Les prescriptions vestimentaires/le voile inscrits dans le règlement intérieur ?					
Il y a eu des cas de contentieux du port du voile ?					
Description du caractère propre de l'établissement					
Les futurs enseignants, sont ils bien préparés à traiter ces questions ?					
etc.					

À partir des données ainsi transcrites, j'ai analysé et interprété les informations. D'une part, l'unité et la permanence de certaines données deviennent visibles ; d'autre part, ce qui diffère entre les établissements, ainsi que les points de vue des interlocuteurs sont ainsi plus lisibles (voir la partie III). Les lacunes en ce qui concerne les sources recueillies et des lacunes méthodologiques sont traitées au fur et à mesure que je présente l'analyse.

PARTIE I

LE VOILE DANS UN CONTEXTE NATIONAL

CHAPITRE I

La laïcité à l'école aujourd'hui

Dans ce premier chapitre, je tenterai de clarifier les notions de laïcisation et de sécularisation. Que signifie le principe de laïcité et qui est laïque, l'État ou la société ? Ensuite, je commenterai brièvement l'évolution de l'école laïque afin de regarder de plus près les rapports entre la laïcité française et la liberté de conscience. Le principe de laïcité et l'école catholique sont abordés dans le chapitre 5.

I. La laïcité – un terme sans définition précise

Il n'y a aucune définition précise de la notion de laïcité dans les textes juridiques français, même si la France se définit comme *République laïque*, et le principe fait parti des valeurs constitutionnelles. Paradoxalement, dans la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, représentant le symbole même de la laïcité, le terme n'est même pas mentionné.

Le terme est assez récent, car il n'est guère en usage avant la fin du XIXe siècle. Ferdinand Buisson (1841-1932), philosophe et homme d'État est le premier à expliciter cette notion dans un article nommé *Laïcité*¹⁰. Selon Buisson, « par le lent travail des siècles [...] peu à peu les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle de l'Église »¹¹. Le terme de *processus* est central pour la compréhension du concept de laïcité, car elle ne représente nullement un état statique. Les différentes institutions françaises, comme l'armée, la justice, la médecine et l'école se sont émancipées, puis se sont séparées de l'Église catholique.

¹⁰ Jean BAUBÉROT, *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison*, Éditions du Seuil, Paris, 2004, p. 14.

¹¹ Ibid., p. 14.

Avant la loi de 1905, il existe en France des cultes dits reconnus (le catholicisme, les protestantismes luthérien et calviniste et le judaïsme) et non reconnus. La loi de 1905 proclame la neutralité de l'État et met fin à une inégalité de traitement entre les différents cultes, même si cette neutralité n'est pas absolue, comme le montre le cas des départements de l'Alsace et de la Moselle dans l'Est de la France, ainsi que le fait que les écoles confessionnelles reçoivent des subventions de l'État. Cependant, avec cette loi, l'État et le principe de laïcité deviennent les garants d'une liberté de conscience.

Mais la laïcité ne se réduit pas uniquement à la neutralité de l'État. L'égalité entre les différents cultes est également un principe de l'État laïque, car l'État ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse¹². Finalement, l'État est le garant de la liberté de culte, ce qui permet à toutes les religions « l'extériorisation, l'association et la poursuite en commun de buts spirituels. Ainsi comprise, elle s'interdit toute approche anti-religieuse »¹³.

Ces trois notions, à savoir la neutralité de l'État, l'égalité de droits entre les différentes cultes et finalement la liberté de conscience, constituent ce que Jean Baubérot¹⁴, historien et sociologue, décrit comme le triangle qui cerne le périmètre de la laïcité¹⁵. Les différents interlocuteurs au débat sur la laïcité française interprètent et soulignent souvent de manière différente ces trois angles du concept de laïcité. Baubérot donne l'exemple suivant : « Les croyants vont avoir tendance à réduire la laïcité à la liberté de conscience, de culte de religion [...] Les croyants minoritaires penseront encore plus, peut-être, à défendre l'égalité des religions [...] Les athées et les agnostiques (voire des croyants contestataires) se construisent souvent une sorte de laïcité identitaire s'appuyant essentiellement sur la lutte contre la domination des religions. Et d'ailleurs les médias vont volontiers parler de la laïcité sous cet angle, parce qu'il est le plus conflictuel, le plus spectaculaire »¹⁶. Dans la dernière partie, je commenterai de plus près quelle conception de la laïcité se manifeste lors des entretiens effectués dans les différents établissements catholiques que j'ai étudiés.

¹² Le rapport Stasi, p. 30.

¹³ Ibid., pp. 30-31.

¹⁴ Jean BAUBÉROT est titulaire de la chaire d'histoire et sociologie de la laïcité à l'École pratique des hautes études et directeur honoraire du Groupe de sociologie des religions et de la laïcité au Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).

¹⁵ BAUBÉROT, 2004, p. 248.

Il faut souligner que le processus de laïcisation ne doit pas être utilisé comme synonyme de la notion de sécularisation. Ce dernier est utilisé pour désigner et pour comprendre « la relation qu’entretiennent la modernité et la religion »¹⁷, c’est à dire quelle place et quel rôle occupe la religion dans la société. Un processus de sécularisation implique en d’autres termes « une relative et progressive [...] perte de pertinence sociale (et, en conséquence, individuelle) des univers religieux par rapport à la culture commune »¹⁸. Le terme de sécularisation est ainsi plutôt une notion sociale et culturelle, tandis que la laïcisation est une notion juridique et politique. Régis Debray, Président de l’Institut européen en sciences des religions et aussi membre de la Commission Stasi, donne l’exemple suivant pour désigner la différence entre les deux notions : « L’État turc est laïque, la société turque ne l’est pas »¹⁹. Autrement dit, État laïc ne signifie pas société laïque.

II. L’école et le processus de laïcisation

Dès le XIXe siècle, l’école comme institution se structure et l’État intervient de plus en plus dans la mission d’enseignement, grâce à l’élaboration des programmes officiels d’enseignement et des directives ministérielles définissant le contenu de l’enseignement²⁰. L’école comme institution se libère de la tutelle de l’Église catholique et devient le lieu privilégié de la construction d’une identité nationale unificatrice et un lieu de socialisation.

En 1881, le principe de gratuité scolaire est établi, suivi de l’obligation scolaire en 1882 (les lois Ferry). Dans la même loi de mars 1882²¹, le principe de la neutralité de l’école est

¹⁶ Ibid., p. 248.

¹⁷ Karel DOBBELAERE, *Secularization : a Multi-Dimensional Concept*, Londres, Sage Publication, 1981. Voir BAUBÉROT, 2004, p. 53.

¹⁸ Ibid., p. 53.

¹⁹ Régis DEBRAY, *Ce que nous voile le voile. La République et le sacré*, Éditions Gallimard, 2004, p. 51.

²⁰ Gérard NOIRIEL, *Population, immigration et identité nationale en France. XIXe-XXe siècle*, Hachette, Paris 2002, p. 103.

²¹ L’instruction primaire public devient laïque, gratuite (loi Ferry du 16 juin 1881) et obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 13 ans (loi Ferry du 28 mars, 1882). Voir Henri PENA-RUIZ, *Histoire De La Laïcité ; Genèse D’un Idéal*, Éditions Gallimard, Paris 2005, p. 62 : “[...] on ôte crucifix et statues religieuses des salles de classe, tandis que l’enseignement religieux doit désormais être dispensé en dehors des heures de cours. Le jeudi devient jour de repos scolaire, également libéré pour permettre aux parents qui le désirent de faire dispenser la catéchèse à leurs enfants, en dehors de l’école. Ensuite, la laïcisation du personnel : les instituteurs laïques [...] Enfin celle des programmes : L’instruction morale et religieuse”.

intégré, donc une vingtaine d'années avant la loi de séparation de 1905. En 1888, les subventions accordées aux écoles privées sont supprimées.

Avec la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État, la laïcité "s'enracine" définitivement dans les institutions républicaines. Cependant, la séparation définitive de des Eglises et de l'État n'implique nullement que la question de la laïcité n'a pas suscité de nouveaux débats. Cela a surtout été le cas dans l'espace scolaire, même s'il existe une conception plus ou moins générale qui prétend croire que la laïcité a été consensuelle jusqu'à la première « affaire du foulard » en 1989.

III. La laïcité et la liberté de conscience, une contradiction ?

La première « affaire » médiatisée du voile islamique commence en 1989 (voir l'annexe avec une chronologie) avec l'exclusion de trois filles musulmanes du collège Gabriel-Havez de Creil, dans le département de l'Oise. La liberté de conscience de ces trois jeunes filles musulmanes portant le voile islamique se trouve apparemment opposé à la non-domination de la religion dans les établissements scolaires publics. Dans une lettre adressée aux parents, le principal²² de Creil annonce que « Notre objectif est de limiter l'extériorisation excessive de toute appartenance religieuse ou culturelle. Je vous prie de leur donner la consigne de respecter le caractère laïc de notre établissement »²³. L'argumentation du principal oppose le principe de laïcité au droit des trois élèves de manifester leur conviction religieuse par le port du voile dans les établissements scolaires publics. Cependant, le principe de laïcité est ambiguë, car à l'adverse, c'est au nom du même principe de laïcité que d'autres ont défendu le droit de porter des signes religieux à l'école²⁴.

Le ministre de l'Éducation à l'époque, Lionel Jospin, est intervenu peu de temps après l'affaire à Creil, demandant l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la situation au regard du service public d'enseignement et des jeunes qui porteraient des signes religieux à l'école. Dans sa conclusion, le Conseil rappelle d'abord la distinction entre les obligations faites aux

²² Ernest Chénier.

²³ Article dans *L'Humanité*, jeudi, 5. octobre, 1989.

²⁴ Manuel VALLS, Entretien avec Virginie MALABARD, *La laïcité en face*, Desclée de Brouwer, Paris, 2005, p. 13.

personnels et celles faites aux élèves²⁵. Quant aux personnels, la stricte neutralité dans l'exercice professionnel est soulignée et le principe de laïcité impose que « l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, d'autre part de la liberté de conscience des élèves »²⁶. Le Conseil constate que le port du voile n'était pas *pour lui-même* incompatible avec la laïcité. Cependant, si les signes portés constituent un acte de pression, de provocation ou de prosélytisme, la liberté pouvait être limitée²⁷. La liberté des élèves de manifester leur appartenance religieuse n'est donc pas limitée, sous condition que l'emploi des signes religieux ne revêt pas un caractère ostentatoire ou revendicatif²⁸.

Cet avis du Conseil d'État concorde avec les conventions internationales signées par la France, reconnaissant à chacun d'exprimer publiquement sa croyance religieuse. La Convention des droits de l'homme n'autorise pas de limitations à la liberté religieuse sauf dans les cas où elle pose des problèmes pour le maintien de l'ordre public ou si elle attaque des droits ou la liberté de conscience d'autrui²⁹.

Selon la conclusion de la commission Stasi, il y a une « tension entre deux pôles nullement incompatibles, mais potentiellement contradictoires, la neutralité de l'État laïque et la liberté religieuse »³⁰. On constate ainsi que la laïcité française n'est pas incompatible avec la liberté de conscience, comme l'a conclu le Conseil d'État. Cependant, avec la loi en 2004, la France est le seul pays jusqu'ici à légiférer une interdiction du port des signes ou tenues

²⁵ Voir le site internet <http://www.assemblee-nationale.fr/site-jeunes/laicite/fiche-dates/fiche-1989/fiche.pdf>

²⁶ Le rapport Stasi, p. 66.

²⁷ Avis du Conseil d'État, 27 novembre, 1989.

²⁸ Le rapport Stasi, p. 67.

²⁹ Voir l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : *1/ Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2/ La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

³⁰ Le rapport Stasi, p. 62.

religieux à l'école, une mesure « souvent prônée ailleurs par les seuls partis extrémistes »³¹. Le débat en France a beaucoup surpris à l'étranger. Un article paru dans *Le Monde de l'éducation*³² conclut que « l'Europe nous comprend mal, et pour cause : partout, à l'exception notable de la Turquie, le port du voile par des élèves est admis dans les établissements publics »³³.

En résumé, la loi de 1905 sur la séparation de l'État et les Églises est devenue le symbole de l'État laïque français. Avec cette loi sur la laïcité, l'école publique devient le lieu de la construction d'une identité nationale et un lieu de socialisation. Le processus de laïcisation de l'école comme institution implique une distinction et une délimitation entre *pouvoirs* et *domaines*³⁴, c'est-à-dire que l'Église catholique ne joue plus le rôle d'institution de socialisation, et dès lors elle perd sa légitimité que l'État lui avait donnée dans ce domaine au détriment de l'institution scolaire. Cependant, la loi de 1905 ne représente pas la première, ni la dernière loi de l'histoire de la laïcité française, la loi de 2004 sur les signes religieux et le port du voile à l'école publique étant la plus récente.

Suivant l'avis du Conseil d'État soulignant que le voile n'est pas en lui-même incompatible avec la laïcité, sur quelles bases la France a-t-elle pu légiférer une interdiction du voile à l'école et comment peut-on affirmer que la laïcité est menacée à l'école par le port des couvre-chefs religieux ? Ces questions sont abordées dans le chapitre 2.

³¹ *Le Monde de l'éducation*, "La Laïcité contestée, Europe : La France est montrée du doigt", janvier 2004, p. 33.

³² *Ibid.*, p. 33.

³³ Sous le règne de Kemal Atatürk (1881-1938), le couvre-chef traditionnel *fez* était interdit dans les espaces publics. En février 2008, le président Abdullah Gül a approuvé une révision constitutionnelle qui autorise les femmes à porter le voile islamique dans les universités. Cependant, jeudi 5 juin, la Cour constitutionnelle turque a annulé l'amendement adopté au Parlement en février, le jugeant contraire au principe de laïcité. Voir article dans *Le Monde*, publié le 5 juin, 2008.

³⁴ CABANEL, p. 39.

CHAPITRE II

Le voile islamique à l'école publique : Pourquoi l'interdiction ?

La question du port du voile a été une affaire fortement médiatisée dans les médias grand public au niveau national. Entre septembre 2003 et février 2004, les trois grands journaux d'informations générales, à savoir *Le Monde*, *La Libération* et *Le Figaro*, ont consacré pas moins de 1 284 articles portant sur « l'affaire du voile », soit en moyenne deux par jour dans chaque journal durant une demie année. Pour bien montrer l'énorme intérêt médiatique que suscite cette question, on constate que le projet de la réforme de la sécurité sociale la même année n'est apparu que 478 fois dans les mêmes journaux³⁵.

En 2003, la commission Stasi est mise en place par Jacques Chirac, le Président de la République, pour "mener la réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République". Apparemment, c'est le principe de laïcité dans les établissements scolaires qui est menacé par le port du couvre-chef dit religieux.

La loi interdisant le port des signes religieux ostentatoires dans les écoles publiques fut adoptée le 15 mars 2004 et entra en vigueur à la rentrée scolaire 2004-2005. Dans l'article 1 de la loi, il est écrit : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit". La loi souligne que ce sont des signes ou des tenues *ostensibles* qui sont interdits, c'est à dire qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué. La circulaire d'application de la loi précise que les signes et tenues qui sont interdits sont "ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le

³⁵ Voir le journal PLPL, no. 19, avril 2004. Ce journal a donné une idée du matraquage médiatique dans la seule presse écrite – il a été plus violent encore à la radio et à la télévision – en recensant les références à la question du foulard dans *Le Monde*, *La Libération* et *Le Figaro*. Voir également Thomas DELTOMBE, *L'Islam imaginaire, La construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005*, Édition La Découverte, Paris 2007, p. 344.

voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension excessive³⁶.

Juridiquement, la loi de 2004 est adoptée pour rétablir l'ordre public dans l'espace scolaire. Dans ce chapitre, je présenterai d'abord sur quoi se base la décision de légiférer l'interdiction des signes ostentatoires. Ensuite, j'indiquerai les différents points de tensions liés au port du voile à l'école, notamment pour montrer dans quelle manière l'ordre public a été menacé par le port des signes religieux, et plus précisément le port du voile. Dernièrement, je citerai le bilan de la loi sur les signes religieux, présenté par le Ministère de l'Éducation en 2005, afin de commenter des lacunes et des notes discordantes du bilan officiel.

I. La vertu de la loi sur l'interdiction du voile.

La commission Stasi a voulu « affirmer une laïcité ferme qui rassemble »³⁷. Après 1989 et l'avis du Conseil d'État, les établissements scolaires sont obligés de régler au cas par cas la question de l'interdiction de signes religieux utilisés par les élèves dans l'école, définissant eux-mêmes dans quelle mesure un signe est ostensible ou pas. Le rapport Stasi souligne l'ambiguïté juridique de la situation ultérieure, marquée par « la difficulté qu'a eu l'administration de l'éducation nationale à faire comprendre ces règles de droit au niveau des rectorats [...] C'est ainsi que le juge a dû sanctionner de nombreux règlements qui interdisaient *a priori* le port de tout signe religieux »³⁸. La loi a pour but de clarifier et rendre plus facile ces décisions. Dès l'entrée en vigueur de la loi de 2004, le foulard islamique est *par définition* un signe ostentatoire.

La commission Stasi donne sa conclusion après vingt-trois semaines de travaux et de réflexions, de nombreuses auditions publiques, privées, collectives ou individuelles ainsi que de rencontres avec des responsables dans d'autres pays européens, comme l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas. Elle propose une loi relative à l'interdiction

³⁶ Circulaire No. 2004-228 du 18-5-2004 JO du 22-5-2004, *Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*.

³⁷ Le rapport Stasi, 2004, p. 109.

³⁸ Article dans *Le Monde de l'éducation*, "La laïcité du XXIe siècle doit lier liberté et justice", janvier 2005, p. 85.

du port de tenues et signes religieux et politiques dans les établissements d'enseignement public. Après avoir auditionné tous les intervenants, la commission prononce que « ce qui est en jeu au-delà de la liberté de conscience, c'est l'ordre public. »³⁹

Juridiquement, cette précision du respect de l'ordre public est décisive pour le vote de la loi, car l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorise pas que la liberté religieuse soit limitée sauf dans le cas de problèmes d'ordre public ou d'attaques des droits ou de la liberté de conscience d'autrui. Pour qu'un État puisse restreindre ce droit fondamental, une loi parlementaire est légalement nécessaire. Cela est clarifié par Jean-Paul Costa, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) devant la commission Stasi. Selon le conseiller d'État et rapporteur général de la commission Stasi, Rémi Schwartz, « [c]ertains d'entre nous pensaient encore qu'une circulaire ou un simple règlement intérieur pouvait permettre de poser des interdictions [...] Aujourd'hui, seule la loi peut poser des interdictions susceptibles de heurter la liberté d'expression »⁴⁰.

La Convention des droits de l'homme souligne en plus que « la restriction soit proportionnelle au but à atteindre »⁴¹. C'est là la raison pour laquelle les termes de la loi font la distinction entre les signes ostentatoires et les signes discrets. Cela explique également pourquoi la loi s'applique seulement dans les écoles publiques du primaire et secondaire, la majorité des personnes concernées étant constituée de mineurs⁴².

Dans le débat en France, l'argument de l'égalité entre les sexes, supposant que le port du voile est significatif de la domination de l'homme sur la femme, était très fréquent. Selon le rapport de Chérifi, « diverses personnalités, en particulier du mouvement féministe, réclament l'interdiction du port du voile islamique – et lui seul, non en raison de sa dimension religieuse, mais à cause du statut dans lequel enferme les femmes, statut dénoncé comme contraire à un autre principe républicain, celui de l'égalité de sexes »⁴³. Il est

³⁹ Le rapport Stasi, 2003, p. 128.

⁴⁰ *Hommes et Migrations*, "Le travail de la commission Stasi", No. 1258, novembre-décembre 2005, p. 30.

⁴¹ Sous la direction de Patrick WEIL, *Politiques de la laïcité au XXe siècle*, Presses Universitaires de Paris, 2007, p. 39.

⁴² *Ibid.*, p. 40.

⁴³ Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, *Application de la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux ostensibles dans les établissements publics*. Rapporteur Hanfia Chérifi, juillet 2005, p. 33.

important de souligner que dans le domaine de la juridiction, cet argument n'était pas suffisant pour une interdiction, car l'État n'est pas en droit « d'interpréter les symboles religieux »⁴⁴, c'est à dire leur signification. Le Conseil d'État n'a pas pu entrer dans un discours d'interprétation de tel ou tel signe religieux, ce qui l'a empêché d'appréhender « les discriminations entre l'homme et la femme contraire à un principe fondamental de la République qui pouvait revêtir le port du voile par certaines jeunes filles »⁴⁵.

II. L'ordre public menacé : qu'est-ce qui est en jeu ?

Définir ce qu'englobe la notion d'ordre public n'est pas évident. Dans la constitution française, la notion est utilisée une seule fois, dans l'article 11 de la Déclaration de 1789⁴⁶. Le concept n'a jamais été défini explicitement par le Conseil constitutionnel, ni par la commission Stasi, même si la conclusion de la commission souligne que c'est l'ordre public qui est menacé.

Lors d'un séminaire tenu en 2003 du même Conseil, le concept est précisé recouvrant « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique »⁴⁷. L'ordre public est regardé comme le « [...] bouclier [...] de certaines des plus fondamentales de nos libertés : la prévention des atteintes à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle [...]. Le « cœur » de cet ordre public [...] semble être le principe de la « sûreté » garantie par la Déclaration de 1789 : il n'est pas de liberté possible dans une société où les individus craignent pour la sécurité de leur personne »⁴⁸. Même si l'ordre public se réfère principalement à l'intérêt général dans la société, la notion englobe aussi la sécurité des personnes et des biens, donc se réfère aussi aux droits fondamentaux des individus.

⁴⁴ WEIL, 2007, p. 40.

⁴⁵ *Le Monde*, vendredi 12 décembre 2003, "Le rapport de la commission Stasi", p. 19.

⁴⁶ L'article 11 de la Déclaration de 1789: "*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*".

⁴⁷ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/divers/documents/libpub.htm>

⁴⁸ Site internet du Conseil Constitutionnel, précité.

De quelle manière l'ordre public est-il menacé par les signes religieux, et plus précisément le voile ? L'analyse ci-dessous se base principalement sur trois rapports : les travaux des deux commissions établies en 2003, à savoir la Commission Debré⁴⁹ et la Commission Stasi⁵⁰, ainsi que le rapport de Jean-Pierre Obin. Ce dernier a dirigé une étude de terrain portant sur les signes religieux dans les écoles publiques, un travail commandé par l'Éducation nationale⁵¹.

Je tiens à préciser que la présentation ci-dessous se basent sur des arguments retenus, avancés et entendus par les auteurs et les interlocuteurs sur lesquels les rapports font référence. Des concepts employés dans les rapports, comme identité, ethnicité, communautarisme, ségrégation et discrimination ne sont pas commentés dans cette partie du mémoire.

⁴⁹ Voir le Rapport fait au nom de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école, sous la direction du Président et Rapporteur Jean-Louis Debré, Président de l'Assemblée nationale : *La mission d'information parlementaire sur la question des signes religieux à l'école a été créée par la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale le 27 mai 2003 et installée le 4 juin 2003 [...] Pour mener cette réflexion, la mission a souhaité entendre le plus grand nombre de personnes en privilégiant celles et ceux qui, quotidiennement, sont confrontés, sur le terrain, à des situations parfois difficiles, tout en recueillant également les opinions des administrations centrales et de leurs ministres, celles des juristes, des organisations représentatives, des représentants des cultes ainsi que des spécialistes des questions religieuses et des grands courants de pensées. C'est ainsi qu'en 26 séances et 37 auditions et tables rondes, nous aurons entendu plus de 120 personnes*", voir le rapport p. 7.

⁵⁰ Rapport au Président de la République, *Laïcité et République*, Commission présidée par Bernard Stasi, La Documentation française, Paris 2004, pp. 4-5: "Nous avons auditionné les responsables de tous les partis politiques, de nombreux membres du gouvernement, les représentants de toutes les religions et de toutes les options philosophiques, les responsables des syndicats, de nombreuses associations engagées dans la défense des droits de l'homme ainsi que d'autres associations concernées par la vie de la cité. Nous avons recueilli les témoignages de ceux que nous avons appelés les hommes et les femmes de terrain, c'est-à-dire de ceux, élus locaux, responsables d'établissements scolaires et enseignants, directeurs d'hôpitaux et de prisons, commissaires de police, chefs d'entreprise, qui sont particulièrement qualifiés pour apprécier la nature et le degré de gravité des atteintes dont est l'objet la laïcité ou des comportements qui la menacent [...] De ces auditions, de ces témoignages, de ces échanges, nous avons tiré les conclusions suivantes."

⁵¹ Un travail réalisé sous la houlette de l'inspecteur général de l'Éducation nationale Jean-Pierre Obin. Son rapport intitulé *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, a été rédigé en 2004 à partir d'une enquête de terrain de plusieurs mois par une équipe d'inspecteurs généraux dans soixante établissements scolaires d'une vingtaine de départements. Ce rapport est resté longtemps confidentiel suite à la décision de l'Éducation nationale.

III. Le refus d'assister à certains cours

Le point de tension peut-être le plus visible et facile à prouver, c'est l'absentéisme systématique à certains cours ou jours de la semaine pour des raisons religieuses. Ceci peut effectivement troubler le bon fonctionnement de l'école et rend difficile la mission même de l'école. Dans les rapports de la commission Stasi et de la mission d'information, on trouve de multiples exemples montrant le refus d'élèves d'assister à des cours ainsi que des comportements contestant des parties de l'enseignement pour des prétextes religieux.

Les principaux problèmes se posent surtout aux cours d'EPS (éducation physique et sportive). Il y a des filles musulmanes qui emmènent des certificats médicaux pour éviter ces cours, qui refusent d'aller à la piscine ou qui contestent la mixité. Mais d'autres matières sont aussi concernées. Les professeurs de français racontent des épisodes de refus de travailler les textes de certains auteurs ; « On a plusieurs exemples de refus d'assister à des représentations du Tartuffe. Molière, Rabelais, Voltaire sont contestés car antireligieux. Péguy parce que trop chrétien »⁵². Aussi, il y a des contestations concernant les programmes d'histoire ainsi que des sciences naturelles et science de la vie de la terre.

Outre le refus de suivre certaines parties des programmes, les rapports décrivent le problème d'absentéisme systématique des élèves de certains jours de la semaine. La première « affaire » médiatisée à Creil en est un bon exemple. Même si le traitement médiatique laisse paraître que ce sont les foulards qui posent problème, l'origine du conflit a commencé auparavant, à savoir par l'absentéisme systématique d'une communauté juive pratiquante dont les enfants ne venaient jamais le samedi⁵³. Or, ce sont les foulards qui ont attiré l'intérêt des grands médias.

⁵² *Le Monde de l'éducation*, "Dossier : La laïcité contestée", janvier 2004, p. 26.

⁵³ Elizabeth ALTSCHULL, *Le voile contre l'école*, Éditions du Seuil, Paris 1995, p. 150.

IV. Des revendications religieuses et identitaires

Avec l'affaire à Creil en 1989 s'ouvre « une ère nouvelle dans les relations entre l'école et les enfants immigrés »⁵⁴, comme l'exprime Hanifa Chérifi, inspectrice générale et rapporteur au Ministère de l'éducation nationale de l'application de la loi du 15 mars 2004. Pour la première fois, des jeunes filles musulmanes s'opposent à l'institution scolaire en revendiquant le droit de porter leur foulard à l'école. Dans certains cas, des jeunes musulmanes voilées sont prêtes à mener le débat devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'État, même si cela peut avoir des conséquences pour leur réussite scolaire. Dans un article paru dans le quotidien *La Dépêche du Midi* en 2000⁵⁵, la jeune fille voilée, Fidaa, réclame son droit de porter le voile à l'école de la manière suivante : « La religion m'oblige à porter le voile depuis que j'ai mes règles... Quand j'ai dit à mes copines que j'étais exclue, elles me disaient : enlève-le, tu vas rater le brevet à la fin de l'année ».

Dans les rapports étudiés ici, une partie de ces jeunes, qui auparavant étaient caractérisées par beaucoup de chefs d'établissement comme de « bonnes élèves studieuses » ne faisant l'objet d'aucun reproche de conduite, sont présentées comme ayant un comportement pouvant troubler la quiétude dans l'école en revendiquant le droit de manifester leur identité et leur croyances religieuses dans l'enceinte scolaire.

Quinze ans après les premières « affaires médiatisées », les tensions et les affrontements à l'école autour des questions religieuses sont devenus trop fréquents selon la commission Stasi⁵⁶. Elle signale que la grande majorité des chefs d'établissement et de nombreux professeurs ont souligné les tensions « suscitées par les revendications identitaires et religieuses »⁵⁷ à l'école, comme par exemple la formation de clans, des regroupements communautaristes dans les cours de récréation, ou dans les cantines scolaires. Le caractère

⁵⁴ *Hommes et Migrations*, "L'impact de l'Islamisme à l'École", par Hanifa CHÉRIFI, in "Laïcité mode d'emploi", No. 1218, mars-avril, 1999, p. 52.

⁵⁵ Article électronique dans *La Dépêche du Midi*, "La rentrée voile de Fidaa", le 26 septembre 2000, voir <http://www.ladepeche.fr/article/2000/09/26/75779-La-rentree-voilee-de-Fidaa.html>

⁵⁶ *Le Monde de l'éducation*, "Dossier : La laïcité contestée", janvier 2004, p. 23.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 23.

visible d'un signe religieux porté à l'école est ressenti par beaucoup comme « contraire à la mission de l'école »⁵⁸.

V. L'exercice de pression et de menaces

Patrick Weil, directeur de recherches au CNRS⁵⁹ et membre de la commission Stasi souligne le rôle de l'État comme protecteur de l'individu contre toute pression du groupe⁶⁰. L'aspect de pression est ainsi un élément souligné dans les rapports, à savoir que les mineurs portant le voile sont contraints à le porter par l'exercice de pression et de menaces de leur entourage, de leur famille ou du milieu dans lequel elles vivent. Le fait de porter le foulard n'est pas un choix qui est du seul ressort des filles. Ces jeunes, pour être de bonnes musulmanes, sont porteuses du foulard pour éviter des agressions et les menaces de personnes dans leur entourage, comme leur famille ou dans le cadre de leur milieu scolaire, mais aussi de la part d'une communauté musulmane dite de plus en plus influente dans certains quartiers ou cités.

Certains idéologues islamistes défendent fermement le droit des jeunes filles de porter le voile à l'école. Le docteur Thomas-Abdallah Milcent, qui s'est converti en islam en 1980⁶¹, est Membre du conseil d'administration du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM)⁶². Il est l'auteur d'une brochure intitulé *Le Foulard islamique et la République française : mode d'emploi*. Il conseille les jeunes musulmanes à porter le voile, même si elles risquent d'être exclues de l'école. Comme il le dit ; « [i]l est préférable pour vous de partir du principe que vous allez redoubler cette année. Consolez-vous en vous disant que ce que vous allez apprendre au cours de cette épreuve ne se trouve dans aucun manuel scolaire »⁶³.

⁵⁸ La commission Stasi, p. 126.

⁵⁹ Docteur en science politique et directeur de recherches au CNRS (Centre national de la recherche scientifique).

⁶⁰ WEIL, Paris 2007, p. 38.

⁶¹ Article électronique, *La face peu caché de Thomas Milcent, dit "Docteur Abdallah"*, le vendredi 6 août 2004, voir site http://www.communautarisme.net/La-face-peu-cachee-de-Thomas-Milcent,-dit-Docteur-Abdallah-_a268.html

⁶² Le Conseil Français du Culte Musulman est une association destinée à représenter les musulmans de France, créée en 2003.

⁶³ *Hommes et Migrations*, No. 1218, mars-avril 1999, p. 55.

Cependant, la grande majorité des filles musulmanes scolarisées ne portent pas le foulard. Et c'est surtout cette « majorité silencieuse » que la commission Stasi a voulu rendre hommage par une interdiction des signes religieux. Ces jeunes sont aussi souvent soumises à des pressions selon beaucoup de témoignages auditionnés. Une femme non voilée est pour certains une femme qui ne mérite pas le respect. Cette pression quotidienne prend différentes formes, allant des insultes à la violence physique. Dans l'esprit de ces groupes principalement composés d'hommes, les jeunes filles qui ne le portent pas sont de "mauvaises musulmanes", des "putains" qui devraient plutôt suivre l'exemple de leurs sœurs qui respectent les prescriptions du Coran"⁶⁴.

Selon Weil, ces jeunes scolarisés dans les établissements où le nombre de foulards a augmenté ces dernières années avant la vote de la loi, et ne voulant pas porter le voile, sont majoritairement pour une interdiction législative des signes extérieurs religieux⁶⁵.

VI. Les pratiques ségrégationnistes ou discriminatoires

Le rapport de la mission d'information constate qu'il s'est développé une grande tolérance dans l'institution scolaire concernant les pratiques « liées aux fêtes religieuses juives et au ramadan »⁶⁶. Cependant, certains ont mis l'accent sur le danger d'une montée du repli identitaire et communautaire si les pratiques ségrégationnistes ne sont pas limitées. Les témoignages donnés à la mission d'information mettent en évidence différents types de revendications, comme par exemple des locaux de cantine séparés pour les musulmanes, des lieux de culte et de prière ainsi que de différents types d'alimentation⁶⁷. Aussi, l'école est le lieu où la relation égalitaire entre les garçons et les filles s'élabore. La mission souligne que si « ... une élève porte le voile, elle s'inscrit dans une forme de différenciation qui peut sous-entendre que le respect des filles par les garçons est subordonnée à une tenue spéciale ».

⁶⁴ WEIL, page 38.

⁶⁵ Ibid., page 38.

⁶⁶ Rapport de la mission d'information parlementaire, p. 49.

⁶⁷ Ibid., p. 49.

La commission Stasi constate aussi que les pratiques racistes ou discriminatoires sont devenues trop fréquents dans l'enceinte scolaire. Au lycée Colbert à Paris, le proviseur pose la question « [q]ue faire quand mon établissement retenu comme centre d'examen accueille une trentaine de jeunes juifs avec le kippa ? Je les ai priés de l'enlever, la plupart l'ont fait, mais je me suis fait traiter d'antisémite ! Je constate que, malheureusement, la situation se complique avec les années »⁶⁸.

Cependant, ces pratiques racistes ou discriminatoires sont restées un peu cachées dans les collèges et lycées, selon une des membres de la commission Stasi, Jacqueline Costa-Lascoux. Elle exprime dans une interview dans *le Monde de l'Éducation* que les pratiques racistes ou discriminatoires ne sont pas prônées, notamment par crainte d'alimenter le racisme : « on n'a pas voulu voir que, dans certains collèges il n'est plus possible d'enseigner la Shoah, ni la Bible [...] En ne voulant pas alimenter les discriminations, ils ont contribué à en créer d'autres. Ils ont pensé que les victimes ne pouvaient pas devenir, à leur tour, auteurs de discriminations. Ils ont gommé les responsabilités des mouvements intégristes et l'affrontement des communautarismes. Le plus révélateur est le développement de l'antisémitisme chez des jeunes qui sont eux-mêmes victimes de racisme »⁶⁹.

Costa-Lascoux critique en d'autres mots les chefs d'établissement et les responsables scolaires pour ne pas avoir pris au sérieux ces problèmes, créant ainsi une aggravation de la situation déjà inquiétante. Le fait de tolérer des signes religieux dans les établissements scolaires risquerait de focaliser plus sur ce qui diversifie qu'à ce qui rassemble, et peut ainsi constituer un facteur de division.

⁶⁸ *Le Monde de l'éducation*, "Dossier : La laïcité contestée", janvier 2004, p. 27.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 29.

VII. Les conclusion des commissions : Il faut légiférer

La commission Stasi a dans sa conclusion formulée 26 recommandations au total, qui visent à obtenir des administrations de « bonnes pratiques ». Une seule recommandation est légiférée, à savoir la loi sur les signes religieux à l'école du 15 mars 2004. Parmi les recommandations qui ne sont pas retenues, il y a la proposition de loi sur les jours fériés, prônée principalement par Weil. Selon Rémi Schwartz, « nous souhaitions que le service public de l'Éducation apprenne aux jeunes le pluralisme de notre société en faisant relâche non seulement à Noël, à Pâques mais aussi les jours de Kippour et de l'Aïd moyennant deux jours de vacances scolaires en moins sur l'année et une possibilité de garde des enfants pour les parents retenus au travail. Mais la société française n'était pas encore mûre et le débat sur le lundi de Pentecôte travaillé a largement occulté notre proposition. Je pense que c'est pour beaucoup de membres de la commission un grand regret »⁷⁰.

La commission Stasi déclare que le voile est trop souvent source de conflits, de divisions et même de souffrances⁷¹. Weil souligne le rôle de l'État comme protecteur de l'individu contre toute pression du groupe⁷². Lors des auditions de la commission, il décrit comment les différents intervenants ont mis l'accent sur la situation difficile des jeunes filles musulmanes non voilées et celles qui sont contraintes de le porter, ainsi que les soucis des parents d'élèves et le corps d'enseignant. Il écrit :

Les jeunes filles non voilées et celles qui n'ont pas fait leur choix librement n'ont pas moins que les autres le droit à leur liberté de conscience. Or ce qui est arrivé depuis 1989, et plus spécialement depuis les deux ou trois dernières années, c'est que dans les écoles où des jeunes filles portent le voile, des jeunes musulmanes qui ne l'arborent pas sont sujettes à de fortes pressions. Cette pression quotidienne prend différentes formes, allant des insultes à la violence physique. Dans l'esprit de ces groupes principalement composés d'hommes, puisque le port du voile est autorisé, les jeunes filles qui ne le portent pas sont de « mauvaises musulmanes », des « putains » qui devraient plutôt suivre l'exemple de leurs sœurs qui respectent les prescriptions du Coran. Et de l'application de ces prescriptions, ces jeunes qu'on appelle parfois des « contrôleurs » ont décidé de se charger. La commission a reçu

⁷⁰ *Hommes et Migrations*, "Laïcité. Les 100 ans d'une idée neuve", No. 1258, novembre-décembre 2005, p. 30.

⁷¹ Le rapport Stasi, 2003, p. 126.

⁷² WEIL, Paris 2007, p. 38.

des témoignages de parents de musulmans qui ont dû retirer leur fille des écoles publiques et les placer dans des établissements privés catholiques où elles n'étaient pas soumises à une pression constante pour porter le voile.

Pour résumer, les justifications retenues dans les trois rapports sont identiques : selon leurs conclusions, le port des signes religieux portait atteinte à l'ordre public et il fallait « affirmer une laïcité ferme qui rassemble »⁷³. Les auditions effectuées par les commissions laissent peu de doute, selon les conclusions ; les signes religieux à l'école et le port du voile représentent un problème important dans les écoles publiques et la France devrait légiférer l'interdiction du port des signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires publics.

⁷³ Le rapport Stasi, p. 109.

CHAPITRE III

Après la loi, retour au calme

La loi sur les signes religieux est un succès constatent les responsables de l'Éducation nationale. La loi est entrée en vigueur à partir de la rentrée scolaire de septembre 2004, et un an plus tard, un rapport fut présenté au Ministère de l'Éducation nationale sous la direction de Hanifa Chérifi, inspectrice générale. Elle résume le bilan positif de la loi de la manière suivante ; « clarification des règles, rétablissement de l'autorité des chefs d'établissement, fin des conflits opposant les enseignants à leur hiérarchie sur cette question [...]. Et du côté des familles, nombre de jeunes filles et de parents ont vécu comme une libération l'application de la loi »⁷⁴.

I. Une nette diminution du nombre de voiles recensés

Au plan quantitatif, le nombre d'élèves portant un signe religieux a nettement diminué la première année après le vote de la loi ; « à la rentrée 2004, seuls 639 élèves portant des « signes religieux⁷⁵ » ont été répertoriés par l'éducation nationale, contre 1 465 l'année précédente »⁷⁶. Selon le rapport de Chérifi, ce dernier chiffre est sans doute sous-estimé, « car ni les signes substituts, ni les autres signes que le voile, n'étaient signalés. De plus, avant la loi, les académies, qui n'étaient pas tenues d'opérer un recensement exhaustif, ne signalaient pas tous les cas »⁷⁷. Dans l'année scolaire 2004-2005, la grande majorité des signes est comptabilisée à l'académie de Strasbourg (208) suivi de Lille (118), Créteil (70),

⁷⁴ *Le Monde de l'éducation*, "Dossier 1905-2005; la laïcité à l'épreuve du temps", décembre 2005, p. 40.

⁷⁵ Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, p. 41 : « Les signes sont tous des voiles islamiques à l'exception de deux grandes croix et de 11 turbans sikhs, ces derniers tous localisés à Créteil. »

⁷⁶ *Le Monde de l'éducation*, p. 40, précité.

⁷⁷ Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, p. 35.

Montpellier (61) et Versailles (38). Dans l'académie de Bordeaux, uniquement 2 signes religieux ont été recensés (voir le tableau 1 ci-dessous).

Application de la loi laïcité

Bilan national et académique 2004-2005

20 décembre 2004

Académies	Signes recensés	Cas réglés	Conseils de discipline	Signes signalés 2003-2004
Aix-Marseille	3	3		7
Amiens	8	8		110
Besançon	5	5		0
Bordeaux	2	2		9
Caen	7	3	4	4
Clermont-Ferrand	10	10		6
Corse	0	0		
Créteil	70	64	6	283
Dijon	9	8	1	35
Grenoble	6	5	1	45
Guadeloupe	0	0		
Guyane	0	0		0
Lille	118	117	2	217
Limoges	10	9	1	41
Lyon	32	18	14	21
Martinique	0	0		0
Montpellier	61	61		8
Nancy-Metz	10	9	1	17
Nantes	8	8		5
Nice	7	7		0
Orléans-Tours	7	7		94
Paris	4	4		
Poitiers	1	1		3
Reims	0	0		
Rennes	0	0		
Réunion	0	0		
Rouen	3	3		30
Strasbourg	208	191	17	450
Toulouse	12	12		
Versailles	38	37	1	80
TOTAL	639*	592	48**	1465

Tableau 1

* Les signes sont tous des voiles islamiques à l'exception de deux grandes croix et de 11 turbans sikhs, ces derniers tous localisés à Créteil.

** À l'exception d'un seul conseil de discipline à Lille qui a abouti à une réintégration, tous les autres ont prononcé des exclusions.

Source : Ministère de l'Éducation nationale (MEN).

À la rentrée 2005, il n'y avait que douze signes religieux repérés ; donc l'effet de la loi se manifeste visiblement dans les établissements scolaires.

Parmi le nombre total des signes recensés, il fallu recourir au conseil de discipline dans 48 cas⁷⁸. Les autres furent réglés par le dialogue ou d'une manière alternative, comme l'inscription dans un établissement scolaire privé, l'inscription au CNED⁷⁹ et des démissions (pour les plus de seize ans). Parmi les 48 cas de conseil de discipline, « 44 exclusions ont été prononcées pour port de voile islamique et 3 pour port de turban sikh »⁸⁰.

II. Regain d'autorité de l'école

Quant au bilan qualitatif, le rapport souligne que la réduction des signes religieux recensés est due à la nouvelle législation, mais aussi à la formation du personnel de terrain, ce qui contribue à une gestion plus homogène dans l'enceinte scolaire. En plus, l'affaire des otages en Irak⁸¹ a certainement aussi influencé le résultat. Selon le rapport, l'autorité des chefs d'établissement est rétablie avec la loi, et « les conflits opposant les enseignants à leur hiérarchie sur cette question »⁸² ont quasiment disparu. Le rapport déclare aussi que nombre de parents et de jeunes filles musulmanes se disent favorables à l'application de la loi, qu'ils ont vécu comme une libération. Dernièrement, le rapport conclut que « [l]a réaffirmation forte du principe de laïcité a eu des effets au-delà du champ d'application de la loi. Celle-ci a freiné ce mouvement général de manifestation d'appartenance religieuse qui s'étendait

⁷⁸ Rapport au Ministère de l'éducation nationale, Tableau 1, p. 31.

⁷⁹ Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est organisé par un établissement public, placé sous la tutelle de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Les activités du CNED se sont considérablement développées ces dernières années à l'aide des techniques les plus récentes de l'information et de la communication. Ce centre produit ainsi plus de 120 heures d'émission en direct par an, transmises par satellite à un large réseau d'établissements scolaires. Voir Jean-Louis AUDUC, *L'école en France*, Éditions Nathan, 2006, p. 18.

⁸⁰ Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, p. 35.

⁸¹ « L'affaire de la prise en otage des journalistes, Chesnot et Malbrunot, dont les ravisseurs réclamaient l'abrogation de la loi sur les signes religieux, créa durant l'automne [...] un contexte de grande tension. En France, certains réseaux musulmans renonçaient à jouer l'affrontement avec l'école, afin de ne pas menacer la survie des otages », voir l'article *Plus l'ombre d'un voile*, sur le site <http://www.la-croix.com/article/index.jsp?docId=2247003&rubId=4076>

⁸² Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, p. 37.

jusqu'à-là »⁸³, par exemple « la remise en cause du contenu de certains enseignements, les demandes de menus spécifiques dans les cantines scolaires, l'aménagement d'emploi du temps pour la rupture du jeûne pendant le mois de ramadan, le refus de la mixité, la non assiduité pour raison religieuse (absence le samedi matin des élèves de confession juive ou des adventistes du septième jour) et bien d'autres questions liées à la laïcité dans l'espace scolaire... »⁸⁴.

III. Un bilan contesté

Même si l'éducation nationale se dit satisfaite de la loi sur les signes religieux à l'école et par les résultats à court terme, il y a cependant des voix qui remettent en cause le bilan officiel présenté par le Ministère de l'Éducation. Dans la partie suivante, je cherche à connaître sur quoi reposent ces critiques.

Premièrement, il y a une grande discordance en ce qui concerne l'utilisation des chiffres. La mission d'information confirme l'incertitude liée aux données chiffrées en exprimant qu'il « n'existe aucun chiffrage global concernant le phénomène du port des signes religieux à l'école. Les seuls chiffres disponibles concernent le foulard islamique, mais ils ne sont guère fiables, en l'absence de critères communs d'évaluation et de consignes générales »⁸⁵.

Également, on trouve les mêmes lacunes dans le rapport de la commission Stasi. Weil déclare que les chiffres officiels montrant le nombre de foulards sont sous-estimés. En même temps, il admet qu'il y a des lacunes par rapport aux données chiffrées : « manque de ressources et une échéance rapide ne nous ont pas permis d'évaluer le nombre exact de foulards islamiques portés dans les écoles françaises »⁸⁶.

Contrairement aux données officielles et aux évaluations des ministères de l'Éducation et de l'Intérieur, elle a découvert que le nombre d'écoles où les jeunes

⁸³ Rapport au Ministère de l'éducation nationale, p. 38

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Rapport de la mission d'information, p. 49.

⁸⁶ WEIL, 2007, p. 38.

*filles portaient le hijab avait augmenté*⁸⁷.

La « comptabilité » du nombre des jeunes filles musulmanes voilées dont la commission Stasi s'est procurée sont liées à des incertitudes et ne sont pas vérifiables en raison du peu de temps et de ressources. Une autre critique des travaux de la commission Stasi porte sur la sélection des personnes auditionnées, car « les seuls enseignants retenus ont été les meneurs d'une grève déclenchée à Lyon en mars 2003 contre une élève portant un bandana, et deux professeurs du collège Jean-Monnet de Flers d'où en 1999, deux élèves avaient été exclues. Il y a donc eu une sélection très stricte parmi les établissements observés [...] »⁸⁸. L'auteur de cette étude critique continue : « [L]e tableau aurait été très différent si l'on avait pris en compte la totalité des établissements qui scolarisaient des filles portant le foulard, et si l'on avait regardé aussi ce qui se passait là où il n'y avait pas eu de crise (c'est à dire dans plus de 95% des cas) »⁸⁹.

Outre la grande incertitude liée au nombre exact des foulards dans les écoles, les chiffres sont soumis à diverses interprétations. Le bilan de la loi montre que le nombre d'exclusions des établissements a diminué en dix ans, passant de 139 en 1994-1995, et à 47 en 2004-2005. Or, ce que le rapport ne mentionne pas, c'est que le nombre d'exclusions a augmenté proportionnellement, car le nombre de voiles recensés en 1994-1995 s'élevait à 3000⁹⁰, contre 639 en 2004⁹¹. Les raisons de cette augmentation sont difficiles à mesurer, mais une explication pourrait être que l'établissement scolaire se montre moins prêt à trouver des compromis, ainsi que la voie de dialogue est devenue plus difficile.

Le rapport de Chérifi constate que parmi les 639 élèves rentrés avec un signe religieux ostensible à la rentrée en 2004, 496 l'ont retiré, 71 ont choisi de quitter leur établissement pour s'inscrire au CNED, et finalement 72 ont trouvé des autres solutions, c'est à dire qu'ils

⁸⁷ Voir Weil, 2007, p. 38: « Les données collectées par la commission étaient suffisantes pour prouver la forte sous-estimation du phénomène par les rapports officiels. »

⁸⁸ TEVANIAN, Éditions Raisons d'Agir, Paris 2005, p. 44.

⁸⁹ Ibid., p. 25.

⁹⁰ Selon le rapport Chérifi, « Le Ministre de l'Éducation nationale, auditionnée au Sénat cette même année, avait annoncé 3000 voiles pour toute la France », p. 35.

⁹¹ Cependant, l'année suivante, il n'y avait qu'une seule exclusion recensée, contre un garçon Sikh.

ont choisi de démissionner ou se sont inscrits dans l'enseignement privé⁹². Dans l'ouvrage *Les filles voilées parlent*, on trouve la déclaration suivante⁹³, qui met en question les démissions de ces jeunes, à savoir si c'est un libre choix.

Selon le bilan officiel de la loi du 15 mars 2004, à la rentrée de septembre 2004, plus d'une centaine de lycéennes se sont refusées à céder aux injonctions de l'administration, le plus souvent, avec la conviction de leur bon droit : elles savaient que la loi prévoyait une période de « dialogue » ... Cela laissait donc au dit « dialogue » une marge autorisant certains compromis : bandana, béret, bandeau... Le scénario a pourtant été tout autre : en guise de « dialogue », les administrations ont presque partout choisi de priver de cours dès la rentrée les filles concernées. Cette période de dialogue a été limitée à une période de pressions, et d'incitations à la démission, les proviseurs laissant parfois miroiter qu'en cas de démission, l'élève pourrait bénéficier d'une aide ou d'un financement des cours par correspondance du CNED. Dans ce contexte, plus de soixante lycéennes ont, selon le bilan du ministère, accepté de signer les lettres de démission qui les libéraient de ce calvaire.

L'autre critique du bilan officiel porte sur les « sorties silencieuses » des jeunes filles musulmanes, qui ne sont pas comptabilisées dans le bilan officiel. Le nombre des jeunes musulmanes quittant leur établissement *avant* la rentrée, pour éviter d'enlever leur foulard ou pour s'épargner l'épreuve de devoir passer devant un conseil de discipline ne figurent pas dans les chiffres officiels. Ceci est confirmé par Michel Tubiana, président d'honneur de la Ligue des droits de l'homme, qui met en question le bilan officiel en déclarant que « celui de l'éducation nationale n'est pas satisfaisant non plus, car il ne recense pas les jeunes filles qui ne se sont pas présentées dans leur établissement »⁹⁴. Le bilan officiel reste en d'autres termes muet en ce qui concerne le nombre de jeunes élèves qui sont déscolarisés, qui sont partis à l'étranger, qui ont choisi de suivre l'enseignement par correspondance.

Chérifi constate dans son rapport que « la médiation de l'Éducation nationale a certes permis de régler nombre de cas par le dialogue et surtout de préparer le personnel scolaire à maîtriser les débordements. Mais les signes religieux [... entraînent] avec eux des conflits

⁹² Rapport au Ministère de l'éducation nationale, graphique 6, p. 45.

⁹³ Ismahane CHOUDER, Malika LATRÈCHE, Pierre TEVANIAN, *Les filles voilées parlent*, La Fabrique éditions, Paris 2008, p. 76.

⁹⁴ *Le Monde de l'éducation*, Dossier 1905-2005 : la laïcité à l'épreuve du temps. "Voile : après le satisfecit, les critiques », décembre 2005, p. 41.

récurrences qui ont durablement perturbé l'école »⁹⁵. Les enseignants et les chefs d'établissements se retrouvent ainsi en situation de désarroi à cause d'une jurisprudence dite ambiguë, ce qui impose à son tour la nécessité de légiférer, selon les conclusions des deux commissions. Cependant, on constate que le fait d'universaliser le traitement du phénomène du port du voile à l'école publique fut contesté, notamment par la grande incertitude liée aux données chiffrées montrant l'ampleur du problème.

⁹⁵ Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, p. 34.

PARTIE II

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

QUELLE AUTONOMIE FACE AU VOILE ISLAMIQUE ?

CHAPITRE IV

La place des établissements d'enseignement catholique en France

Le rôle de l'enseignement privé en France n'est pas sans importance. Une famille sur deux scolarise à un moment donné ses enfants dans un établissement privé associé par contrat⁹⁶, ce qu'on appelle parfois le « zapping », c'est à dire le fait de circuler entre enseignement public et privé⁹⁷. Dans ce chapitre, je présenterai quelques chiffres clefs concernant l'enseignement privé au niveau national ; le nombre d'établissements privés, leur répartition « confessionnelle », le nombre d'établissements catholiques du secondaire ainsi que celui des élèves. Une étude plus précise sur l'enseignement catholique à propos des motivations des familles musulmanes pour choisir l'enseignement catholique est abordée dans la partie IV.

I. L'enseignement privé et sa diffusion

L'enseignement privé scolarise environ 20% des élèves du secondaire (collèges et lycées) en France. Le nombre total des établissements privés du primaire et secondaire s'élève à presque 10 000 établissements. Dans l'année scolaire 2008-2009, l'enseignement catholique compte 2 011 411 élèves et 138 695 enseignants⁹⁸. C'est le collège qui accueille la plus grande partie des scolarisés dans l'enseignement privé, suivi de l'école primaire et le lycée.

Les établissements privés peuvent être répartis dans trois catégories, à savoir les établissements catholiques (la grande majorité, soit 97,5%), les établissements juifs (en très

⁹⁶ Pour une présentation plus précise des différents types de contrats, voir chapitre V.

⁹⁷ Jean-Louis AUDUC, *L'école en France*, Éditions Nathan 2006, p. 18.

⁹⁸ Voir le dossier *Enseignement catholique actualités*, "Les chiffres clefs de l'enseignement catholique", No. 328, décembre 2008-janvier 2009, p. 28.

forte expansion depuis trente ans⁹⁹) et finalement un petit nombre d'établissements dont la plupart sont rattachées à des entreprises ou chambres consulaires ou, plus récemment, dispensent un enseignement fondé sur des principes pédagogiques particuliers¹⁰⁰.

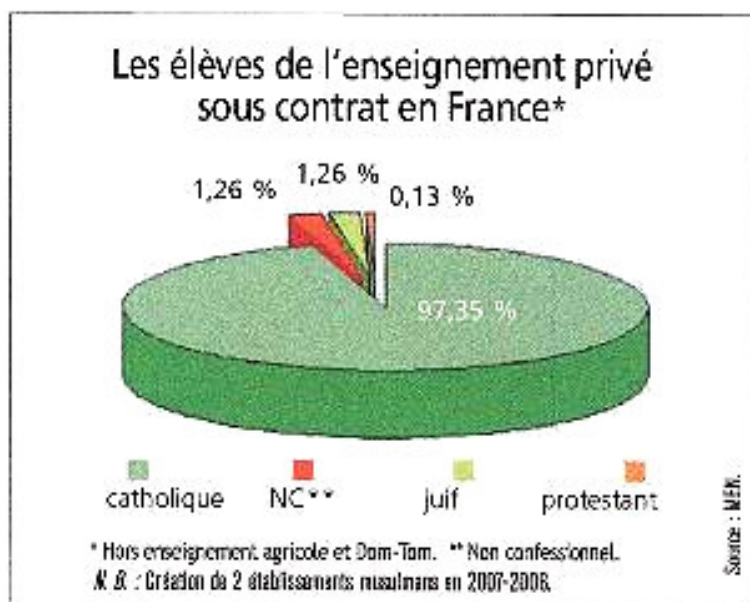


Tableau 2
Source : Ministère de l'Éducation Nationale

Quant aux écoles privées musulmanes du secondaire (il y a également une école primaire à la Réunion), il n'en existe que trois pour le moment, rassemblant environ 400 élèves. Le premier collège ouvert en France en 2001, le collège Réussite d'Aubervilliers, est pour le moment toujours hors contrat avec l'État, mais souhaite l'obtenir depuis plusieurs années¹⁰¹. Le lycée Averroès à Lille sous contrat d'association est le premier lycée musulman (établi en 2003). Finalement, le collège-lycée musulman Al-Kindi fut fondé en 2006, également hors contrat pour le moment.

⁹⁹ Selon un article dans *Le Monde de l'éducation*, les écoles juives scolarisent 30 000 élèves, et le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles juives continuent d'augmenter de façon significative. Voir l'article « Le succès grandissant des écoles juives », janvier 2004, p. 42.

¹⁰⁰ TOULEMONDE, p. 142 : «...comme les écoles bilingues, en plein développement ».

¹⁰¹ Voir l'article électronique *Aubervilliers : Réussite, une école musulmane en faillite*, sur http://www.saphirnews.com/Aubervilliers-Reussite,-une-ecole-musulmane-en-faillite_a9575.html

II. Un nombre stable d'élèves scolarisés dans les établissements catholiques

Au niveau national, le nombre d'élèves dans l'enseignement catholique reste assez stable, cependant on constate un léger fléchissement ces dernières années si l'on considère l'ensemble d'élèves du primaire et du secondaire. La baisse est plus importante pour les écoles du primaire que du secondaire. Selon le dossier « Les chiffres clefs de l'enseignement catholique », la perte d'environ 5000 élèves dans le premier degré est entre autres dû à la pression du coût de vie sur le budget des familles : « augmentation du coût d'un repas à la cantine (entre 5€ et 6€, contre 2€ et 3€ dans l'enseignement public) »¹⁰².

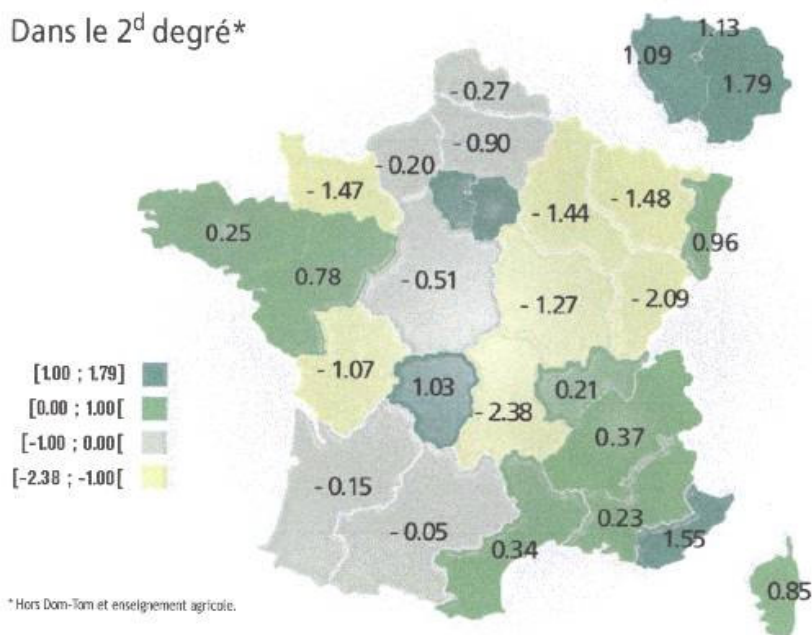
Au niveau national, le nombre d'élèves inscrits aux collèges catholiques augmente. C'est le résultat d'une « reconnaissance par les familles d'une proposition éducative d'accompagnement, d'encadrement et de lien avec les responsables des collèges », selon le dossier. Quant au nombre d'élèves scolarisés au lycée, il reste stable.

Dans l'académie de Bordeaux, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire augmente d'environ 3% dans la période entre 2001 et 2008, mais la dernière année, l'académie a connue une légère baisse (-0,15%). Voir le tableau ci-dessous.

¹⁰² Le dossier *Enseignement catholiques actualités*, No. 328, décembre 2008 – janvier 2009, p. 28.

par académies

Dans le 2^d degré*



* Hors Dom-Tom et enseignement agricole.

ACADÉMIES	R 2001	R 2007	R 2008	Évolution 2008/2007	Évolution 2008/2001
AIX-MARSEILLE	40 769	46 025	46 133	0,23 %	13,16 %
AMIENS	28 514	28 043	27 792	-0,90 %	-2,53 %
BESANCON	15 255	14 553	14 249	-2,09 %	-6,59 %
BORDEAUX	43 723	45 089	45 022	-0,15 %	2,97 %
CAEN	31 185	28 587	28 168	-1,47 %	-9,67 %
CLERMONT-FERRAND	25 502	22 943	22 397	-2,38 %	-12,18 %
CORSE	1 474	1 419	1 431	0,85 %	-2,92 %
CRÉTEIL	42 343	44 747	45 547	1,79 %	7,57 %
DIJON	19 957	19 469	19 221	-1,27 %	-3,69 %
GRENOBLE	55 948	57 267	57 479	0,37 %	2,74 %
LILLE	111 224	105 605	105 325	-0,27 %	-5,30 %
LIMOGES	5 591	4 870	4 920	1,03 %	-12,00 %
LYON	71 430	70 848	70 994	0,21 %	-0,61 %
MONTPELLIER	33 837	36 134	36 256	0,34 %	7,15 %
NANCY-METZ	32 802	31 237	30 780	-1,46 %	-6,16 %
NANTES	123 033	120 518	121 462	0,78 %	-1,28 %
NICE	20 539	21 851	22 189	1,55 %	8,03 %
ORLÉANS-TOURS	31 727	31 135	30 977	-0,51 %	-2,36 %
PARIS	43 763	47 077	47 608	1,13 %	8,79 %
POITIERS	20 858	20 541	20 321	-1,07 %	-2,57 %
REIMS	20 464	19 534	19 252	-1,44 %	-5,92 %
RENNES	115 339	112 351	112 636	0,25 %	-2,34 %
ROUEN	28 215	27 254	27 200	-0,20 %	-3,60 %
STRASBOURG	18 395	19 420	19 607	0,96 %	6,59 %
TOULOUSE	38 713	40 161	40 141	-0,05 %	3,69 %
VERSAILLES	70 238	75 084	75 905	1,09 %	8,07 %
TOTAL	1 090 838	1 091 762	1 093 012	0,11 %	0,20 %

Comme à l'accoutumée, dès la fin de l'année scolaire, de nombreux dossiers d'inscription, environ 30 000, ne trouvaient pas de réponses positives en raison de la saturation des effectifs des établissements. Mais il faut savoir que cette absence de places se situe dans des zones très précises, généralement là où une hausse ou une concentration démographique se fait particulièrement ressentir. Il convient également de joindre à ce paramètre le type d'implantation des établissements catholiques. Il n'y a donc pas de contradiction entre un nombre important d'inscriptions non satisfaites et la baisse des effectifs sur le territoire.



Tableau 3

Source : Le Dossier *Enseignement catholique actualités*.

CHAPITRE V

L'enseignement privé et son autonomie

L'article 34 de la Constitution française déclare que « la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement »¹⁰³. Depuis le 22 juin 2000, toutes les lois en vigueur dans le domaine de l'éducation en France sont regroupées dans le Code de l'éducation. Ici, on trouve les principes fondamentaux du système éducatif français, à savoir la liberté de l'enseignement, l'obligation d'instruction, la laïcité, la gratuité et le principe d'égalité.

Une présentation approfondie de ces principes fondamentaux du système éducatif français et les relations entre eux dépassent largement le cadre de ce mémoire. Ils sont applicables pour l'école en tant que telle, mais dépassent vite le strict cadre de l'enseignement, en soulignant des principes fondamentaux de la République même (comme le principe d'égalité).

Cependant, une présentation générale de ces principes est indispensable, car comme on va le voir, ils ne sont pas sans influence sur l'administration et l'activité effectuée dans l'enseignement privé en France.

I. La liberté de l'enseignement

Le premier principe fondamental du système éducatif français, ayant une valeur constitutionnelle, est la liberté de l'enseignement. Ceci implique que le service public n'est pas le seul à avoir droit à organiser et dispenser un enseignement, voir l'article 17 de la loi

¹⁰³ AUDUC, 2006, p. 18.

Falloux du 15 mars 1850, qui précise que « les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés »¹⁰⁴.

Ceci n'empêche pas que l'État a le droit d'intervenir dans l'organisation de l'enseignement privé, soit pour encadrer l'activité, soit pour le soutenir. En 1959, le Ministre de l'Éducation nationale, Michel Debré, a tenté d'intégrer l'enseignement privé dans le système public en concédant des avantages au privé à condition de pouvoir exercer un contrôle. La loi fut adoptée le 31 décembre 1959, mais elle suscite un débat national portant sur la place et le rôle de l'enseignement privé en France.

La loi Debré précise explicitement le droit de l'État d'intervenir pour protéger les intérêts généraux en ce qui concerne l'ouverture des établissements privés ainsi que leur fonctionnement. L'objectif de la loi est de rapprocher l'enseignement public et l'enseignement privé en offrant aux établissements privés la possibilité de signer un contrat avec l'État, qui implique que l'établissement devrait accepter une limitation de sa liberté au niveau administratif et éducatif en échange d'une aide financière¹⁰⁵.

L'établissement peut passer deux types de contrats, à savoir le contrat simple (pour les écoles primaires) ou le contrat d'association (l'école primaire et secondaire). La grande majorité des établissements privés sont sous contrat avec l'État, soit 98%. Il y a aussi des établissements privés hors contrat (2%), ce qui implique que les directeurs sont seuls maîtres dans leur établissement, et qu'il n'y a pas d'inspections pédagogiques¹⁰⁶.

Si l'établissement signe un contrat avec l'État, le contrôle de l'État porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement, ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des élèves¹⁰⁷. En contrepartie, les salaires des professeurs qualifiés et le fonctionnement des établissements sont pris en charge par l'État. Le ministère de l'Éducation

¹⁰⁴ Voir le Code de l'éducation, art. L. 151-3. Voir aussi *Le système éducatif en France*, sous la direction de Bernard TOULEMONDE, La Documentation Française, CNED, 2006, p. 13.

¹⁰⁵ *Enseignement privé, mode d'emploi*, dans "Le Guide du prof 2004-2005", p. 127.

¹⁰⁶ *Le Guide du Prof 2004-2005*, "Enseignement privé, mode d'emploi", p. 127 : "Dans ce type de structures, les directeurs sont seuls maîtres à bord de leurs établissements. Pour recruter leurs enseignants, ils décident, selon leurs propres critères, du diplôme et du profil requis pour le poste. Ils fixent eux-mêmes la rémunération et les dates de vacances des professeurs et, éventuellement, licencient".

¹⁰⁷ Le Ministère de l'Éducation Nationale, voir le site <http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablissements-d-enseignement-privés.html>

nationale prend en charge le financement de la formation des enseignants et les rémunère. Ensuite, la commune couvre les frais de fonctionnement et de gestion de l'école, c'est-à-dire l'entretien des locaux et des bâtiments, les coûts du transport, la rémunération des personnels chargés d'assister les enseignants et finalement l'entretien et le remplacement des équipements mobiliers. Les familles qui scolarisent leur(s) enfant(s) dans les écoles privées associées par contrat supportent les dépenses d'investissement (construction, rénovation et réparations des bâtiments scolaires) et les dépenses liées au caractère propre de l'établissement, à savoir l'éveil et la formation spirituels¹⁰⁸ (voir le tableaux ci-dessous).



Source : Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC)

¹⁰⁸ Voir brochure du Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC), *Ensemble relevons le défi de l'éducation*. Voir aussi le site internet www.enseignement-catholique.fr

Le principe fondamental de gratuité de l'enseignement ne concerne ainsi que le secteur public, mais il faut souligner que les établissements privés sous contrat reçoivent des subventions importantes de l'État.

L'étude de terrain effectuée à l'Académie de Bordeaux (voir la troisième partie) porte sur les établissements du secondaire (collège et lycée) qui sont sous contrat d'association avec l'État. Ici, je vise à savoir comment, de manière générale, la liberté d'enseignement est limitée pour les écoles privées sous cette forme de contrat avec l'État.

II. L'obligation d'instruction

Deuxième grand principe du système éducatif en France, l'obligation d'instruction, c'est-à-dire que l'instruction (et pas forcément la scolarisation) est obligatoire entre 6 et 16 ans. La loi laisse à la famille le choix de scolariser l'enfant dans un établissement public ou privé¹⁰⁹. En cas d'impossibilité de scolarisation dans un établissement, il doit suivre un enseignement par correspondance (CNED)¹¹⁰ ou dans le cadre de sa famille.

L'enseignement à distance (CNED) est une structure publique payante, dépendant du ministère de l'Éducation nationale, qui représente une alternative ou un recours pour de jeunes filles musulmanes refusant d'enlever leur foulard en classe dans les établissements publics. Durant l'année scolaire 2004-2005, parmi les 639 signes religieux recensés à la rentrée scolaire, 50 élèves ont décidé de s'inscrire au CNED au lieu de passer devant un conseil de discipline. Parmi celles qui sont exclues de l'école public (47 cas), 21 d'entre elles ont choisi de suivre l'enseignement par correspondance, donc un total de 71 élèves¹¹¹. Cependant, il n'existe pas de données chiffrées officielles sur le nombre de jeunes voilées qui se sont inscrites au CNED *avant* la date de la rentrée scolaire, ce que certains ont appelé les « sorties silencieuses ». Une association nommée Gfaim2Savoir, créée après la rentrée de 2004, et qui propose un encadrement aux exclues de l'école pour cause de foulard, recense

¹⁰⁹ TOULEMONDE, p. 15.

¹¹⁰ AUDUC, p. 12.

¹¹¹ Voir le rapport de Hanifa CHERIFI, p. 35.

en Île-de-France en 2005, 15 élèves, dont 10 ne se sont pas présentées à l'école publique dès la rentrée de septembre 2004. Selon cette association, le nombre total de jeunes « invisibles » dans les statistiques officielles est estimé à 220 élèves¹¹².

III. L'enseignement laïque

La loi Debré, ayant pour but d'intégrer l'enseignement privé au système public, est fortement critiquée par les défenseurs de l'école publique, ce qui engendre de grandes manifestations en 1960. En 1984, Alain Savary, étant Ministre de l'Éducation, a tenté de réaliser un « grand service public », mais l'essai échoue, à cause d'une nouvelle mobilisation massive. De nouveau, ce qui est en jeu, ce sont les rapports entre l'école publique et privée. Plus d'un million de gens manifestent pour une liberté d'enseignement que l'on croit menacée par des dispositions de lois portant atteinte à la loi Debré, soit une manifestation contre une interprétation plus rigide de la laïcité. Dix ans plus tard, en 1994, une nouvelle manifestation de la même ampleur a lieu, mais cette fois c'est la défense de l'école publique qui fait sortir des gens dans la rue. Au cours de ces années, on constate que le principe de laïcité est au cœur de maints débats en France.

Le principe fondamental de laïcité, est affirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 qui précise que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État »¹¹³. Même si le principe de laïcité laisserait croire qu'elle n'est valable que pour l'enseignement public, ceci n'est pas le cas. Comme l'explique le secrétaire général de l'enseignement catholique Paul Malartre ; « Tous nos établissements [qui] sont sous contrat d'association avec l'État, nous sommes donc en accord avec le principe de laïcité. Mais nous ne voulons pas d'une école qui, au nom de la neutralité absolue, chercherait à gommer toutes les différences et à réduire les personnes à leur plus petit dénominateur commun »¹¹⁴.

¹¹² CHOUDER, LATRÈCHE, TEVANIAN, 2008, p. 104.

¹¹³ TOULEMONDE, p. 15.

¹¹⁴ *Le Monde de l'éducation*, "Ces musulmans qui choisissent l'école catholique", décembre 2003, p. 53.

La loi Debré déclare que « l'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ». Il est également important de noter que la loi utilise la notion *établissements d'enseignement privés*, soulignant le « s » dans privés. La loi refuse en d'autres termes de reconnaître un enseignement privé comme une entité concurrente de l'enseignement public. Ce sont les établissements qui sont privés, et non l'enseignement¹¹⁵.

L'article 4 de la loi Debré précise que l'enseignement dans le privé est dispensé « selon les règles et les programmes de l'enseignement public »¹¹⁶. Les enseignants dans les établissements d'association ont la qualité d'agents publics, et les maîtres des collèges et lycées privés sont formés dans les I.U.F.M¹¹⁷ et recrutés à l'issue d'un concours, le CAFEP (analogue du CAPES ou du C.A.P.L.P, dans les écoles publiques)¹¹⁸.

La notion de « caractère propre » de l'article 4 de la loi Debré fait ainsi référence à autre chose que le contenu ordinaire de l'enseignement. L'enseignement catholique l'exprime de la façon suivante : « Le caractère propre réside dans un projet éducatif qui se traduit dans l'atmosphère de l'établissement et dans une proposition de la foi, sans obligation »¹¹⁹. Je préciserai comment les différents établissements privés que j'ai visités concrétisent le « caractère propre » dans leur propre établissement dans la troisième partie.

IV. Le principe d'égalité

On ne peut pas parler du principe de laïcité sans commenter ces relations avec le principe fondamental d'égalité. Les établissements privés qui ont passé avec l'État un contrat doivent accueillir tous les enfants « sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance ». Il est interdit de recruter des élèves sur des critères religieux. Par exemple, une école catholique

¹¹⁵ TOULEMONDE, p. 141.

¹¹⁶ Voir le site du Ministère de l'Éducation Nationale, <http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablissements-d-enseignement-privés.html>

¹¹⁷ Instituts Universitaires des Formations de Maîtres (I.U.F.M).

¹¹⁸ CAFEP : Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement privé.
CAPES : Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.
C.A.P.L.P : Concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

¹¹⁹ TOULEMONDE, p. 146.

sous contrat avec l'État ne peut en aucun cas demander un certificat de baptême comme condition pour accepter l'inscription d'un élève dans son établissement. Cela ne veut pas dire qu'un établissement privé ne puisse pas choisir son public, mais le « tri » doit être fondé sur d'autres critères que l'origine, les opinions ou la croyance de l'élève concerné. Cependant, même si l'enseignement privé se dit ouvert à tous, les données chiffrées montrent que ceci n'est pas le cas, comme je le montrerai dans la quatrième partie du mémoire traitant les établissements privés dans l'agglomération bordelaise.

V. La loi de 2004 : l'enseignement privé exempté

Quant à la loi sur la laïcité, interdisant le port du voile et les signes ostensibles d'appartenance religieuse à l'école, les établissements privés ne sont pas soumis à la loi. Jacques Chirac a déclaré dans son discours que « l'école publique restera laïque », ce qui implique que l'enseignement privé n'est pas officiellement concerné par la loi.

Cette décision fut applaudie par le secrétariat général de l'enseignement catholique ainsi que par l'Église catholique, qui étaient contre la dite loi. Le Président de la Conférence des évêques de France et également l'archevêque de Bordeaux, Mgr Jean-Pierre Ricard, se prononce également contre la loi. Il déclare qu'il craint une régression de la liberté religieuse et une stigmatisation de la communauté musulmane après cette nouvelle loi sur la laïcité ; « Tous les Maghrébins ne sont pas musulmans, et tous les musulmans ne sont pas intégristes. De toute façon, on ne réussit pas l'intégration d'un groupe religieux par l'interdit »¹²⁰. Paul Malartre, le secrétaire général de l'enseignement catholique à l'époque, exprime dans un article dans *Le Monde de l'éducation* la forte volonté des établissements privés de garder leur autonomie pour conserver la liberté de traitement au cas par cas¹²¹. Mais cela n'empêche pas que les écoles privées puissent choisir d'appliquer la loi dans leur propre établissement. Les lycées et les collèges sont libres d'adapter ou non leur règlement intérieur, comme on va le voir dans la troisième partie.

¹²⁰ Article dans le journal régional *Sud Ouest*, « Signes religieux: loi ou pas loi? », jeudi 11 décembre, 2003.

¹²¹ *Le Monde de l'éducation*, Dossier « La laïcité contestée. L'enseignement catholique hors la loi », janvier 2004, p. 39.

En 2004, Jean-Pierre Demoy, le directeur diocésain de l'enseignement catholique dans l'académie de Bordeaux, adresse une recommandation à tous les chefs d'établissements concernant l'accueil des élèves voilées. Ce texte est la synthèse d'une série de réunions avec les directeurs des établissements catholiques dans le département, la direction diocésaine et l'archevêque de Bordeaux, Mgr Jean-Pierre Ricard. La recommandation appelle à la « discrétion dans l'expression des différences » et au rejet de « toute forme de communautarisme »¹²². En même temps, la direction diocésaine souligne qu'il faut toujours insister sur le respect mutuel et l'ouverture aux familles de confession musulmane.

La lettre de recommandation suit la position de l'église catholique, qui fut contre la loi, mais en même temps, elle ne vise pas à augmenter les clivages et les conflits entre l'école publique et privé en soulignant qu'il faut éviter l'effet-refuge des jeunes voilées à l'école privée. Cependant, les chefs d'établissements ne se prononcent pas tous d'une manière identique sur le voile islamique à l'école et on constate qu'il y a des nuances parmi les directeurs par rapport à la manière dont il fallait accueillir ces jeunes.

En résumé, les principes fondamentaux du système éducatif français sont en grandes parties applicables aussi dans le secteur privé. Premier constat, l'organisation et le contenu des programmes scolaires dans les établissements privés sous contrat ne se distinguent guère du secteur public. Deuxième constat : la mission confessionnelle n'est plus première dans les établissements catholiques. Comme on va le voir dans la partie analysant l'enseignement catholique dans l'agglomération bordelaise, c'est surtout au niveau des méthodes pédagogiques et des services que les établissements privés tentent à se distinguer. En ce qui concerne l'interdiction du voile, les établissements privés ont gardé leur autonomie en la matière, les législateurs et la direction diocésaine leur laissant la possibilité de continuer à traiter ces questions au cas par cas.

Comment les établissements que j'ai étudiés dans l'agglomération bordelaise traitent ses questions au quotidien ? Cela fait l'objet d'une partie à part entière de mon mémoire, la troisième.

¹²² Le *Sud Ouest*, "Le privé ne veut pas servir de refuge pour le voile", 3 septembre, 2004.

PARTIE III

LA QUESTION DU VOILE DANS LES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES DE L'AGGLOMÉRATION DE BORDEAUX

CHAPITRE VI

Une présentation des établissements visités et leur caractère propre

La France est divisée en trente académies avec un recteur à la tête, représentant du ministre dans son académie. L'académie de Bordeaux englobe les cinq départements de la région Aquitaine : Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques, et compte au total 570 établissements du second degré, dont 127 en privé sous contrat (92 collèges et 35 lycées)¹²³. Dans l'agglomération bordelaise, le nombre d'établissements catholiques sous contrat du secondaire est de 23 (10 collèges et 13 lycées d'enseignement général et professionnel)¹²⁴.

Comme indiqué dans l'introduction, les trois établissements faisant partie de cette étude se trouvent dans le centre-ville, où tout près du centre-ville de Bordeaux (voir carte dans l'annexe).

I. La notion de caractère propre

Avec la loi Debré de 1959, le législateur a décrit et délimité les contours du caractère propre, soulignant le rôle primordial de l'État sur le domaine de l'enseignement. Cependant, la loi ne définit pas le contenu du terme « caractère propre », laissant aux promoteurs de l'Enseignement catholique de le définir dans le cadre de leur activité d'enseignement.

Le Statut de l'Enseignement catholique, élaboré par les évêques de France, précise la notion de « caractère propre » de l'enseignement catholique comme « [...] une communauté

¹²³ Brochure de l'académie de Bordeaux, *Rentrée 2008. Bienvenue dans l'académie de Bordeaux*, p. 8, voir le site <http://www.ac-bordeaux.fr/fileadmin/Fichiers/Academie/PDF/Bienvenue.pdf>

¹²⁴ Voir le site de *L'annuaire national officiel de l'enseignement privée*, <http://www.enseignement-privé.info/nouvelrech.aspx>

chrétienne ayant pour base un projet éducatif enraciné dans le Christ et son Évangile »¹²⁵. Le directeur diocésain de Paris l'exprime de la manière suivante : « C'est l'ensemble des particularités d'un établissement, rendues possibles par son statut privé : autonomie de fonctionnement, projet spécifique, inspiration éducative etc. Pour les écoles catholiques, il s'agit principalement de son caractère catholique »¹²⁶.

Le terme est selon un interlocuteur dans la formation des enseignants, un point très sensible, très compliqué, aussi à la diocésaine. Le caractère propre n'est pas propre à chaque établissement, car comme elle l'exprime, l'essentiel est que le projet de l'établissement soit tiré de l'évangile. Outre cela, chaque établissement à une spécificité, des projets d'enseignement et des pédagogies qui font également parti du caractère propre.

II. Trois établissements, trois vies scolaires

Ci-dessous, je présenterai les trois établissements, me concentrant d'abord sur leurs spécificités, sur ce qui renvoie à leur caractère propre. Ensuite, je vise à montrer des tendances opposées et les diversités trouvées entre eux en ce qui concerne le port du foulard à l'école. Au-delà des variétés trouvées, se dégagent également plusieurs éléments qui se retrouvent dans tous les établissements étudiés, éléments de permanences et d'unité.

I. Lycée le Mirail

Le premier établissement est un lycée sous contrat avec l'État situé en plein cœur du Bordeaux. Le lycée compte environ 650 élèves avec une équipe pédagogique près de 80 personnes. La spécificité du lycée, ce qui fait partie du « caractère propre » selon la direction, c'est premièrement que c'est un lycée du matin. Cela implique que la journée scolaire termine à 4h tous les jours. Le but est de permettre aux jeunes d'avoir une journée scolaire moins chargée (5 heures de cours au maximum), pour libérer les après-midis.

¹²⁵ *Statut de l'Enseignement catholique*, Préambule 1, p. 3, voir le site <http://www.enseignement-catholique.fr/documents/archives/656djcd6iq6s19.PDF>

¹²⁶ Entretien avec Frédéric GAUTIER, Directeur Diocésain de Paris, publié par *Paris Notre-Dame*, novembre 2003.

Après l'école, l'établissement organise des multiples ateliers pour les élèves, ce qui permet aux élèves de découvrir une ou plusieurs activités culturelles ou sportives. Les professeurs sont à la disposition des élèves chaque après-midi dans l'établissement, et ils assurent ces permanences dans la plupart des matières. Ils sont disponibles pour les élèves et accueillent ceux qui se présentent pour répondre à leurs demandes. La participation aux ateliers n'est pas obligatoire, sauf s'il y a des élèves qui ne travaillent pas assez, ou s'ils ont des difficultés spécifiques. Là, des études et le soutien sont obligatoires, selon la direction.

Ce n'est pas, selon un interlocuteur, un lycée « bourgeois-bordelais », une caractéristique utilisée pour désigner d'autres établissements dans le centre-ville de Bordeaux. Le lycée accueille les élèves de tous les milieux, selon la direction, donc il se compose d'une population assez hétéroclite. Ceci fait aussi parti de la vocation de l'établissement, d'accueillir tout le monde. Un représentant décrit la vocation de l'établissement ainsi :

Nous, on a toujours accueilli les gamins qui étaient presque sortis du circuit, et nous, on est plutôt spécialisé dans la réparation. On a des enfants placé par le conseil général. On récupère les gamins cassés, on les répare, et on les emmène jusqu'au bac. C'est une politique de l'établissement, c'est une volonté, c'est notre vocation. C'est pour cela qu'on accueille plein de gens ».

La plateforme pédagogique de l'établissement et l'organisation des ateliers reflètent un regard sur l'élève comme un être capable de réussir. Selon un représentant, l'atelier est un endroit pour un gamin en difficulté de s'exprimer autrement :

Il va pouvoir s'apercevoir qu'il n'est pas aussi nul que ce qu'on lui a dit depuis des années. Il est peut être brillant en théâtre. L'école, ce n'est pas un endroit où il entre à 8h et rentre à 17h, et où on lui dit qu'il est nul, qu'il n'y arrivera jamais à rien. Non, chez nous, il y a des endroits où on peut arriver à quelque chose. Dans un deuxième plan scolaire, on a le soutien l'aprem, ils peuvent aller au CDI, ils peuvent demander de l'aide, on se donne du temps. On n'exige pas tout de suite des résultats.

II. Lycée Privé Albert-le-Grand

Le deuxième établissement est de la même taille que le premier, recevant environ 600 élèves. Il est situé tout près du centre de Bordeaux. Outre le lycée, cet établissement accueille des élèves de la maternelle au collège, est englobé également un internat de 150 places, ouvert aux jeunes filles du collège et du lycée. L'établissement figure en tête de la liste des classements des meilleurs lycées de la Gironde pour la réussite au bac en 2008, selon une enquête menée par le magazine *L'Express*¹²⁷. L'établissement se dit très ouvert, et pas du tout élitiste. Contrairement à l'établissement décrit ci-dessus qui propose un grand nombre d'activités aux jeunes à chaque jour de la semaine, les activités organisées par cet établissement ont lieu les mercredis après-midi.

Le projet éducatif de l'établissement est exprimé de la manière suivante : *sous tutelle dominicaine, le groupe scolaire a pour Projet Éducatif une volonté de développement global et harmonieux de la personnalité des jeunes qui lui sont confiés. Il vise à favoriser une formation équilibrée : sportive, artistique, intellectuelle, culturelle, morale et spirituelle de ces jeunes. La formation spirituelle envisagée dans le respect de la conscience individuelle, fait partie intégrante de la scolarité, Enseigner et éduquer, c'est aussi aider à grandir spirituellement.*

Les projets éducatifs des deux établissements se distinguent nettement en ce qui concerne la formation spirituelle et religieuse, beaucoup plus visible dans les projets du deuxième. Les entretiens avec la direction des deux établissements ont contribué à souligner la distinction. Dans la première, l'aspect spirituel ne faisait pas partie du discours concernant le projet éducatif, tandis que dans l'autre les cours de culture religieuse est obligatoire pour tous les élèves deux heures par semaine entre le 6^{ème} et le 4^{ème}, et une heure en 3^{ème}. Les élèves doivent également participer aux cérémonies religieuses, mais la direction souligne que la participation à la prière est facultative, et que l'enseignement religieux se fait dans un « climat de tolérance ».

¹²⁷ L'hebdomadaire *L'Express* présente sur son site web, un classement de 1871 établissements publics et privés à partir des résultats aux baccalauréats, voir le site http://www.lexpress.fr/actualite/societe/education/le-classement-2008_472783.html et l'article « Lycées : le bac en question », mise en ligne le 2 avril, 2008.

III. Lycée Privé Saint-Joseph-de-Tivoli

Le dernier établissement est un des « grands » établissements reconnus de Bordeaux, avec un nombre d'élèves proche de 2000 (incluant les élèves du primaire et du secondaire) et 140 enseignants. Cet établissement est aussi sous contrat d'association de l'État, et participe ainsi du service public en ce qui concerne le contenu de l'enseignement. C'est une structure scolaire complète, comprenant l'école primaire, le collège et le lycée. Le lycée fait partie des trois grands lycées importants et renommés de Bordeaux, selon le directeur.

La dimension spirituelle est présente dans son projet éducatif, ainsi que l'aspect interculturel, la différence comme un moyen d'enrichissement de la personnalité :

Former des hommes et des femmes dans lesquels s'unifient les dimensions corporelle, affective, intellectuelle et spirituelle de la personnalité...Le rapport aux autres apprend au jeune à accueillir la différence non comme dangereuse mais comme constitutive de l'existence humaine. Elle lui fait découvrir d'autres histoires humaines, culturelles et/ou religieuses. Elle ouvre à l'expérience du don de soi et la générosité, développe la sociabilité et l'imagination créative. Elle enrichit la personnalité.

À la différence de l'établissement ci-dessus, les élèves du collège, à partir de la 5ème, choisissent entre deux parcours en ce qui concerne l'enseignement de la religion. Le premier est le parcours de catéchèse, c'est-à-dire que l'accent sur la foi chrétienne est mis en avant (la prière, les rites de naissance, les sacrements, les saints...). L'autre parcours porte sur la culture et religion d'un point de vue de l'apport culturel, où les élèves étudient les trois religions monothéistes (le Christianisme, l'Islam et le Judaïsme) et comment les relations entre culture et religion se façonnent mutuellement. Au lycée, les activités confessionnelles sont proposées, mais elles ne sont pas obligatoires. Ces activités sont organisées en dehors des heures de cours. Dans le temps scolaire, il n'y a pas de cours de confessions, mais tous les élèves sont libres de choisir de les suivre selon leurs propres vœux.

En résumé, le caractère propre de ces établissements se distinguent entre eux, non pas grosso modo par le contenu de l'enseignement, mais en ce qui concerne la vie scolaire hors du cadre strict du contenu.

Après la loi Debré en 1959, les établissements privés sous contrat sont obligés de respecter tout ce qui fait parti de l'enseignement national, c'est à dire les horaires, les programmes, la préparation des examens... Par contre, en ce qui concerne la surveillance, la vie scolaire, donc finalement le règlement intérieur, chaque établissement garde son autonomie dans le cadre de la loi de 1959. La manière dont ils voient le foulard islamique fait en d'autres termes partie du caractère propre de chaque établissement, les laissant le choix d'insérer ou non dans leur règlement intérieur des directives.

CHAPITRE VII

Comment est abordée la question du foulard dans les trois établissements catholiques ?

Ce qui est frappant en étudiant de plus près les thématiques abordés par la presse écrite du *Sud Ouest*, c'est qu'aucun article ne montre un cas spécifique, une « affaire » du voile dans l'académie de Bordeaux. Cela n'empêche pas que la question a suscité des débats dans l'enceinte de la vie scolaire et parmi les différents établissements, dans le public comme dans le privé. Or, selon les articles étudiés dans ce dossier de presse, la plupart des cas se règlent à l'amiable, comme l'indique cet article paru le jeudi 11 décembre 2003 :

Un lycée général dans l'agglomération bordelaise. Tout ce qu'il y a d'ordinaire à première vue. À deuxième vue aussi : la redoublante de terminale qui s'était présentée voilée de noir à la rentrée, après ces vacances en Tunisie, passe inaperçue dans la cohorte de filles qui sortent de l'établissement accrochées à leur portable. Habillée « normal de chez normal », comme disent ses copines, elle porte désormais un « fichu-bandana-tissu » (tout ce qu'elle veut, pourvue que la chose n'obéisse pas à l'appellation de « foulard ») qui lui couvre les cheveux mais libère le menton et le cou. Du coup, certains élèves n'y ont vu que du bleu : « Ah bon ? il y a une fille voilée au bahut ? Et alors ? »¹²⁸.

Cependant, le proviseur de cet établissement public et les représentants du corps enseignant soulignent dans l'article ci-dessus que l'arrangement de l'affaire n'a pas été simple à trouver pour autant, et que la question a suscité des clivages entre les collègues dans l'établissement. Le proviseur confirme qu'il a dû arbitrer tout d'abord un clivage entre homme-femme, très virulent sur le sujet du voile. Ensuite, il y avait un clivage entre certains enseignants portant sur les différentes conceptions politiques en la matière, les unes « partisans du laisser-faire au

¹²⁸ Article dans le *Sud Ouest*, "Pour une école de l'élève citoyen", paru le 9 décembre 2003.

nom d'une gauche panarabe, et d'autres plus nombreux, refusant le voile au nom de la tradition laïque et que les premiers ont parfois soupçonnés de racisme inavoué »¹²⁹.

I. École privée : traiter le foulard comme une question ordinaire ?

Après le vote de la loi, les chefs d'établissements catholiques dans l'académie de Bordeaux s'interrogent sur l'attitude à adopter dans leur propre établissement. Ils redoutaient l'effet-refuge de l'établissement catholique par des jeunes musulmanes refusant d'enlever leur foulard à l'école, et suite à cette problématique là, il y a eu lieu des rencontres entre la direction diocésaine et les chefs d'établissements dans l'agglomération.

Dans le dossier de presse étudié (dans le *Sud Ouest*), il y en a qui se prononcent que la loi de 2004 doit être appliquée aussi par l'enseignement catholique, en insérant dans son règlement intérieur l'interdiction à priori du foulard. D'autres se disent plus nuancés, en soulignant l'importance du dialogue avec la jeune concernée, ses parents et la direction de l'établissement. D'autres encore font la distinction entre les différents couvre-chefs, comme le foulard, le bandana, le fichu, en acceptant ceux qui ne couvre pas les oreilles et le cou... Et dernièrement, il y a ceux qui acceptent le port du voile sous condition qu'il ne trouble pas l'ordre public dans l'établissement. Voici quelques citations tirées du journal *Sud Ouest*¹³⁰ montrant les différents points de vue :

- « *La demande ne nous a jamais été faite. Notre position est claire : refus du voile, comme de la casquette ou de tout autre couvre-chef en classe* ». *Idem* à [un lycée], rive droite : « *Le règlement intérieur proscrit les signes ostentatoires* ».
- « *Je ne peux pas dire non d'entrée. Ça me gêne de répondre sans en parler aux gens concernés. Mais nous demandons une « tenue approprié aux cours ». Chacun doit faire des efforts. Dans notre tradition jésuite, le sentiment religieux se manifeste peu extérieurement.* »
- *A Bordeaux, le lycée Albert-Legrand, où travaille encore une poignée de religieuses en habit, accepte les filles voilées, même en cours. Son directeur, Dominique Josse, précise : « Oui au fichu ou au bandeau, mais non au voile qui ne laisse apparaître que l'ovale du visage ».*

¹²⁹ Ibid., p. 14.

¹³⁰ Ibid.

-
- *...le lycée du Mirail, dit du Matin, compte depuis hier une élève voilée. Son directeur, Gérard Coucharrière, explique : « J'ai été contacté l'an dernier par le proviseur du lycée public Condorcet, qui m'a parlé du cas d'une lycéenne brillante, en section scientifique, qu'il ne pourrait pas réinscrire pour cette rentrée en raison de la loi. J'ai accepté de la recevoir ; nous en avons beaucoup parlé avec mes collègues. Mais au final, je ne vois pas pourquoi je l'aurais refusée. Elle aura le droit de porter le voile dans nos classes. »*

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, j'ai cherché à vérifier plus en détail comment une partie de ces établissements, soit les directeurs, soit les enseignants, abordent la question du voile. L'enseignement catholique, a-t-il servi de refuge pour des jeunes filles refusant d'enlever leur foulard à l'école public ?

II. Le foulard : Une question, de multiples réponses

Les trois établissements n'abordent pas de manière uniforme la question du foulard à l'école, les règlements intérieurs en étant la preuve. Malgré ces divergences, on constate également qu'il y a des ressemblances entre-eux, premièrement liées à l'ampleur du problème du foulard. Secundo, et qui peut sembler surprenant au premier chef, l'esprit d'ouverture vis à vis d'autres confessions et la volonté d'accueillir tout élève quelque soit son milieu et origine, conceptions prônées par tous les établissements catholiques visités. Cependant, la réalité ne reflète pas nécessairement cette volonté, comme on va le voir dans la partie IV.

De nouveau, il faut souligner que ce sont les conceptions et les points de vue sur la question du voile islamique exprimés par mes interlocuteurs qui seront présentées ci-dessous ; ce sont les différentes visions et perceptions, les possibles tensions et conflits et les solutions trouvées au sein de chaque établissement que je vise à déchiffrer.

En étudiant les règlements intérieurs des établissements, il n'y en a qu'un qui a choisi d'insérer une référence à la loi de 2004 sur les signes ostentatoires. Dans l'article 1 est écrit : *« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avant toute procédure disciplinaire. »*

Le directeur de cet établissement confirme que la question du foulard a été discutée lors du vote de la loi. Dans l'entretien, il renvoie également à la lettre de recommandation de la part de la direction diocésaine à Bordeaux qui affirme que « Il n'est pas question d'accueillir sans discernement les jeunes qui auront été renvoyés de l'enseignement public pour avoir voulu imposer le port ostensible du voile »¹³¹. En même temps, il souligne l'autonomie et la liberté de chaque établissement de régler ces questions. Il ajoute qu'il y a dans l'établissement une volonté d'éviter les comportements chez des jeunes qui puissent contribuer « au repli au soi-même », tout ce qui peut dresser les personnes contre les autres. La notion utilisée de « repli au soi-même » ne renvoie ici pas uniquement à un aspect ethnique ou religieux, mais se réfère à ce qui peut rendre difficile la communication entre élèves et entre élèves / enseignants. Par exemple, dans l'établissement, les jeunes ne sont pas autorisés à porter des baladeurs, c'est-à-dire d'utiliser les écouteurs sur les oreilles, justement pour maintenir la relation avec les autres élèves, selon le directeur.

Les deux autres établissements ont adopté une autre démarche vis-à-vis du foulard. Dans les règlements intérieurs, il y a des prescriptions qui portent sur la tenue vestimentaire en général, qu'elle soit « *correcte et appropriée* », mais rien sur les signes religieux. Le premier est en principe ouvert au port du voile islamique, or pendant les cours d'EPS et de SVT, les jeunes ne peuvent pas porter le foulard pour des raisons de sécurité. Selon la direction, en parlant avec les jeunes concernées, ils demandent seulement qu'elles changent de foulard souvent, de mettre des couleurs, pour que cela passe pour quelque chose de décoratif et pas forcément pour un signe religieux. L'autre établissement visité se dit aussi principalement ouvert au voile, également lors des cours, sous condition que le couvre-chef soit discret, que cela puisse couvrir les cheveux, mais pas les oreilles. Le directeur ajoute qu'il déclare souvent aux jeunes voilées que « ce n'est pas interdit de changer de couleur, d'être à la mode ». Il souligne également que l'enseignement catholique doit respecter tous les cultes, mais n'accepte pas de prosélytisme. Il donne l'exemple d'un jeune garçon scolarisé, qui n'acceptait pas les sujets d'enseignement portant sur Israël. Là, il fallait se montrer très clair, selon le directeur, puisque dans ce cas précis, ce qui est en jeu, ce sont les contestations des cours et le refus de suivre une partie du programme scolaire, ce comportement rendant alors difficile le bon fonctionnement de la mission d'enseignement de l'école.

¹³¹ Article dans le *Sud Ouest*, 3 septembre, 2004.

À l'issue de ces déclarations, il devient clair que la décision d'accepter le foulard à l'école se base sur un dialogue avec la jeune concernée, ses parents et la direction de l'établissement. Le foulard n'est pas vu comme un symbole ayant tel ou tel signification à priori et il n'est pas en lui-même vu comme du prosélytisme. La question du port du voile islamique à l'école est traitée au cas par cas dans ces deux établissements.

La décision de l'établissement sera prise à l'issue d'une interprétation du foulard et du contexte dans lequel il s'inscrit. Cette liberté d'interprétation est importante. L'acceptation ou non du voile se base sur plus d'éléments que l'on a pu le faire dans l'école publique. Comme indiqué dans la première partie, l'État en France, et par là l'école publique, n'a pas pu entrer dans un discours d'interprétation des signes religieux, de donner son opinion sur la signification de tel ou tel symbole, notamment à cause de la laïcité et de la stricte séparation entre religion et État. Comme l'exprime Olivier Roy ; « L'État n'a pas à intervenir dans le dogme... une femme ne peut pas poursuivre l'Eglise catholique pour discrimination sexuelle parce qu'elle aurait été empêché de suivre des études au séminaire et d'être ordonnée prêtre... Pour la même raison, il n'y a pas lieu pour l'État de mettre en cause des dogmes religieux en islam »¹³². Pour pouvoir interdire le voile à l'école, il fallait vérifier au cas par cas si l'emploi des signes ne revêt pas un caractère ostentatoire ou revendicatif. La politique menée dans les établissements scolaires publics pouvait ainsi se révéler très différente d'un établissement à l'autre. Le rapport Stasi en 2003 souligne l'ambiguïté juridique de la situation ultérieure, marquée par la « difficulté qu'a eu l'administration de l'éducation nationale à faire comprendre ces règles de droit au niveau des rectorats »¹³³. Ces différences de traitement dans le système scolaire public ont été source de frustration pour un nombre de chefs d'établissements, conceptions prônées lors des auditions de la commission Stasi.

Dans l'école privée, il est différent. Chaque chef d'établissement est autonome en la matière. L'étude de terrain dans l'agglomération bordelaise montre qu'il existe des différences de traitement parmi les établissements. Contrairement à l'école publique, ce droit à la différence fait partie de la liberté de chaque établissement privé. On ne cherche pas forcément à trouver une démarche uniforme, même si le sujet du foulard a été discuté lors des réunions des chefs

¹³² Olivier ROY, *La laïcité face à l'islam*, Editions Stock, 2005, p. 47.

¹³³ *Le Monde de l'éducation*, « La laïcité du XXIe siècle doit lier liberté et justice », janvier 2005, p. 85.

d'établissements dans la CUB. Chaque établissement est libre de décider de la position à tenir au sein de la structure éducative.

III. L'ampleur du « problème du voile » dans les établissements visités

Aucun des établissements ont des procédures de recensement des données concernant les signes religieux à l'école. Dans les deux établissements qui acceptent le voile en cours, il n'y a eu que 8 jeunes voilées depuis le vote de la loi en 2004, selon les chefs d'établissement. En raison du grand nombre d'élèves dans les établissements visités (au total, plus de 3000 élèves), le nombre de jeunes portant un voile est très minoritaire.

En plus, aucun des établissements visités ne considèrent le port du voile comme un problème dans l'établissement. À l'époque de la loi, ce fut un sujet dont on parlait, et un de mes interlocuteurs déclare que c'était un problème au moment de la loi, et après, une fois que le souffle médiatique est retombé, c'est devenu un problème moins important. Il ajoute que maintenant cela fait très longtemps qu'il a entendu parler du sujet du voile ; le sujet ne figure plus parmi les préoccupations, ni des enseignants, ni des chefs d'établissements.

La question du voile se règle dans la plupart des cas à l'amiable. Ceci est lié à des procédures d'inscriptions des établissements catholiques et à leur autonomie. Car même si l'enseignement catholique se dit ouvert à tous, à chaque fois qu'une famille veut inscrire son enfant dans l'établissement, il faut passer un entretien avec une personne de la direction et signer un contrat où on doit accepter le projet éducatif de l'établissement. Ceci fait partie de la spécificité de l'enseignement. Lors de cet entretien, la direction a l'occasion de clarifier les attentes et les exigences de l'établissement ainsi que de pouvoir interpréter les motivations pour le port du voile. Comme le souligne une de mes interlocutrices, « si la famille a accepté le contrat et le projet éducatif de l'établissement, cela ne posait pas de problème majeur de prendre quelqu'un, une gamine très chouette, qui travaillait sans problème. Le foulard n'était pas un problème ».

Un autre témoignage affirme que la question du voile n'a jamais posé de problème. L'établissement n'a connu que deux cas, la première étant une jeune fille turque qui portait un voile assez discret. Dans l'établissement dans lequel elle était avant, elle avait des

problèmes à cause du foulard (un établissement public, donc avant le vote de la loi). Chose paradoxale selon la direction, les parents se sont tournés vers l'enseignement privé catholique. Avant de l'inscrire, la seule chose que la direction a demandé d'elle était de changer de foulard souvent, de mettre des couleurs, afin de ne pas choquer. Comme la personne l'exprime ; « Depuis, cela s'est très bien passé, la fille a eu son baccalauréat et ils n'ont pas eu de problèmes ». Le deuxième cas de foulard dans l'établissement est une jeune qui se voile hors de l'établissement. Elle couvre ses cheveux et le cou, mais tous les matins quand elle arrive, elle l'enlève et le remet quand elle sort l'après-midi ». Selon la direction, elle le fait d'elle-même, car c'est hors de l'école qu'on l'a aperçu portant un foulard.

Au cas où le chef d'établissement le considère contraignant, il a le droit de refuser l'inscription dans son établissement des jeunes filles voilées. Un seul parmi les chefs d'établissements racontent qu'il a été obligé de refuser des filles voilées pour des raisons de pression exercée auprès de la jeune fille voilée :

Pendant ma carrière, j'ai du refuser une fille voilée deux fois. C'était une fille habillée presque dans le burka. À deux reprises cela est arrivé. Il devenait visible qu'elle était enfermée par son père et j'ai refusé de la prendre.

Au niveau départemental, les entretiens avec des représentants de la direction diocésaine de Bordeaux confirme l'impression que le port du voile islamique dans les établissements catholiques de Bordeaux est un problème infime. Même s'il n'existe pas de données chiffrées, le nombre de jeunes qui sont venues solliciter l'enseignement catholique en raison de la loi en 2004 est très restreint, et selon un de mes interlocuteurs, le nombre de jeunes musulmanes voilées en Gironde n'a pas augmenté depuis le vote de la loi.

IV. Le voile, source de conflit parmi le corps enseignant et la direction ?

Généralement, selon les entretiens avec des chefs d'établissements et les représentants du corps enseignants, le nombre de conflits liés au port du voile islamique parmi le personnel est très restreint.

Le corps enseignant dans l'établissement qui a inscrit l'interdiction du voile dans le règlement intérieur est majoritairement opposé au port du voile, selon le directeur. Mais il souligne qu'il n'a pas fait un sondage. Il n'y a pas eu de conflits, ni entre les enseignants, ni entre la direction et le corps enseignant. Il ajoute que la question du voile n'a pas été une question qui a fait débat chez eux.

Les entretiens avec d'autres chefs d'établissements confirment largement cette description. Les professeurs sont plus choqués par le piercing, par les couleurs des cheveux, par le maquillage que par le port du voile, exprime une personne de direction. À ma question si le port du voile a convoqué un conseil de discipline dans l'établissement, mon interlocuteur déclare que « sur le voile ? Non, non. Il faut relativiser. C'est sur la violence, sur les problèmes comme ça ».

Un autre interlocuteur raconte que dans l'établissement, il y a eu quelques problèmes avec deux-trois professeurs qui sont plutôt des « républicains »¹³⁴. (Il faut souligner que les enseignants dans l'enseignement catholique sont loin d'être des religieux¹³⁵. Le choix de travailler dans le privé ne se base pas premièrement sur un engagement religieux et des convictions religieuses). Cependant, selon le directeur, les conceptions prônées par l'établissement sur le voile dépendent fortement de chaque chef d'établissement, c'est lui qui décide finalement.

Les entretiens avec les représentants du corps enseignants confirment qu'il y a des divergences de point de vue en la matière. Cependant, personne ne s'est montré catégoriquement contre le foulard. Les enseignants se repartissent d'une manière générale en deux catégories principales : il y a ceux qui prônent l'aspect religieux, soulignant que le fait de porter le foulard est un choix personnel renvoyant à leur croyance religieuse qu'il faut respecter, que chacun a sa confession et que l'établissement catholique est ouvert à tous et

¹³⁴ Par là, il se réfère probablement à leur conception de la laïcité, soulignant premièrement l'aspect de neutralité. Voir la définition de la laïcité par Jean BAUBÉROT dans le chapitre 1.1.

¹³⁵ Selon TOULEMONDE, « On assiste en effet à une montée rapide et impressionnante des laïcs à tous les niveaux de l'enseignement catholique, au détriment des religieux et des prêtres, en voie de raréfaction : enseignants (presque 100% de laïcs, contre 88% en 1974), chefs d'établissement (...97% des chefs d'établissement du second degré contre 20% en 1974), directeurs diocésains (87 laïcs sur 90 personnes, contre 9% en 1979) et même le secrétaire général de l'enseignement catholique, laïc depuis 1994. Le visage de l'enseignement privé se trouve modifié », voir p. 146.

pas forcément un enseignement pour les catholiques. Comme l'exprime une enseignante ; « C'est sa décision, c'est privé, le fait de le porter, c'est son choix. Il faut respecter l'identité de l'élève ».

D'autres se montrent plus hésitants ; parmi les interlocuteurs, il y a ceux qui voient le voile pas forcément sous l'angle religieux, mais qui déclarent que derrière le voile, il y a aussi la question du statut de la femme, un symbole contre l'émancipation de la femme¹³⁶. Ces enseignants ne sont pas nécessairement pour le foulard, mais en même temps ils sont également contre l'exclusion de ces jeunes filles. Au lieu de les exclure, il vaut mieux les accueillir, pour les éduquer, leur montrer les valeurs de la République. D'autres soulignent l'importance de ne pas généraliser cette question, qu'il faut dialoguer, que c'est surtout une question de comportement de la jeune fille concernée. « Si c'est discret, et si le port n'est pas vécu comme un droit, je n'ai pas de problème avec le voile. Il faut dialoguer », comme l'exprime une enseignante.

En dépit de ses convergences de points de vue, la majorité des professeurs ne sont pas confrontés personnellement à la question du port du voile à l'école. Il y en a également un qui affirme qu'il n'a jamais discuté de cette question avec personne dans l'établissement. D'autres disent qu'ils ont assisté à des débats, mais il n'y a pas eu de conflits entre les professeurs ou/et avec la direction de l'établissement.

Cependant, il devient clair qu'il y a des divergences entre les établissements en ce qui concerne le niveau de conflit. Une de mes interlocutrices, une ancienne directrice d'établissement catholique, déclare que parmi le personnel de direction dans son établissement, le voile n'a jamais posé de problème. Or il y avait des professeurs qui étaient gênés par le port du voile, qui ne trouvaient pas qu'il fallait accepter quelqu'un de voilé. Elle déclare qu'elle a dû d'un certain degré imposer la décision de l'accepter, sous condition que le projet éducatif soit respecté par la jeune concernée. Et finalement, comme la personne l'exprime, cela ne s'est pas mal passé puisque globalement les profs « nous faisaient confiance ».

¹³⁶ Pour une analyse du foulard et ses différentes significations, voir l'œuvre des sociologues Françoise GASPARD et Farhad KHOSROKHAVAR, *Le foulard et la République*, La Découverte, Paris 2001.

V. Le voile et le rôle du chef d'établissement

À la base de l'étude de terrain effectuée, ce qui frappe en analysant le matériel recueilli, c'est la conception identique de tous les interlocuteurs sur le rôle du chef d'établissement par rapport à la question du foulard à l'école. Les enseignants dans l'étude prononcent qu'il n'y a pas eu de conflit entre la direction et le corps enseignants concernant la question du foulard à l'école. Mais si un cas se présente, c'est vers la direction qu'on se tourne.

Quant aux chefs d'établissements, ils confirment que s'il y a un problème avec le port des signes religieux à l'école, les enseignants ne sont pas en droit de décider eux-mêmes l'interdiction de tel ou tel signe. Comme l'exprime une personne représentant la direction, « s'il y a un problème, quel qu'il soit, ils se tournent vers nous pour savoir comment régler. Ils ne prendront pas d'initiatives. Les seules initiatives qu'ils peuvent prendre, c'est s'il y a un élève violent, insultant, ayant un comportement inacceptable, pouvant conduire à l'exclusion de la classe. Mais pour une tenue ou quelque chose, ils discutent avec nous, et puis, s'il le faut, on convoque l'élève et on en discute ».

« Dans l'école publique, la loi est appliquée raidement. Mais pas chez nous. Même si on est sous contrat, on a notre domaine de liberté. Chaque directeur se débrouille dans l'établissement catholique. Donc les conceptions sur le voile dépendent fortement de chaque chef d'établissement », affirme un autre directeur. Le système dans le privé laisse ainsi à chaque directeur le soin de décider. Il ajoute que, s'il y a un professeur qui refuse d'accepter une jeune voilée en cours, il aurait dit au professeur qu'il fallait accueillir la jeune fille aux cours. Cependant, selon le directeur, la situation n'est jamais arrivée. L'enseignement privé sous contrat doit respecter tous les cultes. Cependant, il souligne que la tolérance montrée vis-à-vis des autres cultes dans son établissement est minoritaire parmi les établissements catholiques, qu'il y en a d'autres qui sont beaucoup plus rigides.

À l'issue de ces déclarations, on constate que les enseignants ne sont pas laissés seuls et ne règlent pas ces cas par eux-mêmes. Ceci est en contraste avec un nombre de témoignages de professeurs dans le système public. En 1994, cinq ans après l'avis du Conseil d'État affirmant que le foulard n'est pas pour lui-même incompatible avec la laïcité, le ministre de l'Éducation François Bayrou, a publié une circulaire adressée aux établissements scolaires avec une proposition d'article à insérer dans le règlement intérieur, affirmant que « les signes

ostentatoires, qui constituent en eux mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits »¹³⁷. Le résultat fut que beaucoup de filles portant le voile furent exclues. Cependant, la majorité de ces exclusions a été annulée plus tard par les tribunaux. Face à la situation juridique ambiguë, les écoles et les enseignants, ayant des jeunes musulmanes voilées dans ses rangs, étaient obligés, en tant qu'institution publique, de prendre position. Selon un article dans la revue *Spirale, revue de Recherches en Éducation* les années après la première affaire à Creil « ont révélé un désarroi grandissant des équipes éducatives, dont le rapport Stasi se fait l'écho, se sentant isolées et parfois divisées pour régler des situations délicates, en l'absence de directives claires du ministère »¹³⁸.

Voici deux réactions exprimées par deux enseignants dans le magazine *Le Point*¹³⁹ ;

- *Au nom de la tolérance, il nous demande de mener une guerre juridique qui altérera nos relations avec les élèves et fera de nous des inquisiteurs, puisqu'il nous faut réunir des preuves de prosélytisme.*
- *...qui prennent un temps et une énergie qui nous préférons consacrer à l'enseignement.*

Secundo, le fait que tous les élèves doivent signer un contrat avec l'établissement catholique au moment de l'inscription contribue certainement à éliminer les cas difficiles. On les inscrit sous condition qu'ils acceptent le projet éducatif de l'établissement. C'est donc bien clair dès le début. Si la direction de l'établissement n'accepte pas l'élève en raison du port du foulard, les enseignants ne le savent même pas. Les enseignants n'ont pas du tout un rôle dans l'inscription.

¹³⁷ Voir le site internet http://www.crdp-nice.net/editions/supplements/2-86629-399-1/F6_4_CircBayrou.pdf

¹³⁸ Bettina BERTON, « La laïcité dans la formation des enseignants », *SPIRALE – Recherches en Éducation*, No. 39, 2007, p. 130.

¹³⁹ *Le Point*, décembre 7, 1996, «Le foulard contre la République », No. 1264.

VI. La loi sur la laïcité et la formation des enseignants : un sujet négligé ?

Ces dernières années, la France a connu un débat sur la réintroduction et le renforcement de l'enseignement des faits religieux à l'école publique. En 2002, Régis Debray, philosophe et le président (précédent) de l'Institut européen en sciences des religions, a publié le rapport « L'Enseignement du fait religieux dans l'école laïque » à la demande du Ministre de l'Éducation nationale, Jack Lang. Ici, il propose un renforcement de la place de la religion dans des programmes scolaires. Certains ont appelé cette nouvelle orientation un « changement de cap ». Cependant, l'enseignement des faits religieux à l'école n'est pas nouveau, comme l'exprime Dominique Borne, doyen de l'Inspection générale et nommé président de l'IESR après Debray. Le fait religieux a toujours été enseigné en histoire et en géographie¹⁴⁰. Cependant, avec le rapport Debray, on a une sensibilisation des faits religieux dans un ensemble de matières, notamment en lettres, philosophie, sciences économiques et sociales, enseignements artistiques, langues vivantes. Le rapport Debray propose également un module obligatoire « philosophie de la laïcité et histoire des religions » aux IUFM¹⁴¹.

Les institutions offrant une formation aux futurs enseignants dans les établissements privés sont tenues à remplir le même cahier des charges que les IUFM, c'est à dire le décret définissant le contenu et le socle commun de connaissances et de compétences dans la formation des enseignants¹⁴². Le cahier des charges paru en 2007 manifeste que « [l]es savoirs concernant le fait religieux - histoire, œuvres, patrimoine, compréhension du monde actuel... - sont enseignés dans le cadre des différentes disciplines, mais il est indispensable que tous les professeurs bénéficient d'une formation solidement ancrée dans un apprentissage de la pratique de la laïcité ».

¹⁴⁰ La revue *Ville école intégration, Diversité*, « Éducation et Religion », No 142, Scérén, CNDP-CRDP, septembre 2005, entretien avec Dominique Borne, p. 141.

¹⁴¹ Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM). « Les IUFM sont des établissements d'enseignement supérieur, chargés dans chaque académie de la formation des personnels d'éducation du premier et du second degrés. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale : la formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation », voir l'article dans *Spirale – Revue de Recherches en Éducation*, « La laïcité dans la formation des enseignants », No. 39, 2007.

¹⁴² Voir le Bulletin officiel no 1 du janvier 2007, <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/1/MENS0603181A.htm>

Lors de mon étude de terrain, j'ai eu l'occasion de visiter le Centre de Formation Pédagogique d'Aquitaine (CFP)¹⁴³, une institution assurant la formation des futurs professeurs des écoles qui travailleront dans les établissements catholiques d'enseignement ou dans les établissements privés. J'ai pu y recueillir bon nombre d'éléments sur le projet et le contenu de la formation des futurs enseignants. Le CFP a ses spécificités en ce qui concerne les méthodes pédagogiques. Cependant, le CFP enseigne les matières comme dans les IUFM : le français, les maths, histoire-géo, sciences, art, musique, EPS, philosophie, sociologie, l'enseignement d'accueil des jeunes en difficulté et également la laïcité.

Les personnes interrogées confirment qu'ils travaillent la question de la laïcité dans l'enseignement, ainsi que la question du voile. Il est important de développer les compétences de l'enseignant par rapport à ces questions, selon un interlocuteur. Il est également un sujet possible pour les examens à l'oral, pour savoir si l'étudiant a des connaissances sur la loi de 2004, de vérifier si l'étudiant sait que l'enseignement privé n'est pas assujéti à la loi comme dans l'enseignement public, comme l'exprime une représentante de la formation des enseignants.

Le personnel de terrain, et principalement les chefs d'établissements faisant partie de cette étude, déclare cependant que les connaissances des enseignants ne sont pas satisfaisantes en la matière. Cependant, les discours ne se réfèrent pas uniquement à la question du voile dans l'établissement catholique, mais englobe les questions liées à l'accueil général des élèves d'une autre origine ethnique, d'une autre confession, la société multiculturelle et ses défis... Un des interlocuteurs annonce que les enseignants sont loin d'être bien préparés à régler ces questions :

« C'est vrai qu'on commence à voir arriver une nouvelle population d'élèves, et il faut s'en féliciter. C'est plutôt une bonne chose en tant que citoyen de voir que de plus en plus d'élèves de toute origine et de toute catégorie sociale ont accès à tout type d'établissement. Mais ces élèves n'ont pas toujours les mêmes codes que nous. Il faut qu'on apprenne à travailler avec ces élèves là, et pour l'instant, nous ne savons pas le faire. Ces élèves là, ont des représentations différentes que nos élèves habituels ; présentation de l'autorité, de la femme, de la place de la religion, et ça nous ne le savons pas l'appréhender [...] Un domaine qui devrait être abordé lors de

¹⁴³ Le Centre de Formation Pédagogique d'Aquitaine (CFP), créé en 2000, propose une formation des futurs professeurs des écoles. La formation est reconnue par l'Éducation nationale selon la loi du 12 juillet 1875. La formation se déroule sur deux années. Voir le site http://www.cfpaquitaine.fr/presentation_016.htm

la formation de maîtres et qu'il faudrait que nous aussi, dans le plan de formation, on le prévoit. Mais enfin, nous avons tellement de choses à faire, que ce n'est pas finalement une priorité. En tout cas, [dans notre établissement], je ne l'ai pas donné comme la priorité parce que ce n'est pas une question d'actualité ».

Quant aux enseignants, ils se divisent entre ceux qui déclarent que la loi sur la laïcité et la question de la voile n'ont jamais été un sujet dont on parlait lors de la formation de professeurs, et ceux qui affirment le contraire. Considérant les différentes tranches d'âges des personnes interrogées, ce fait est probablement dû à l'aspect temporel, les enseignants plus jeunes étant plus touchés par ces questions. Selon un article dans *Spirale, Revue de Recherches en Éducation*, la formation continue des personnels à la laïcité ne fait pas partie des priorités : « Peu de stages sont proposés. On fait comme si les personnels avaient été précédemment formés, alors que c'est avec la création des IUFM en 1989, qu'on a introduit cette étude dans le second degré en formation initiale. Nombreux sont les personnels qui n'ont jamais reçu de formation spécifique, alors que les débats sur la laïcité et les décisions à prendre se sont multipliés à partir de l'affaire dite « du foulard » de Creil en 1989 »¹⁴⁴.

Il est à remarquer qu'il faudra du temps pour que les institutions de formations des enseignants et les enseignants développent les compétences nécessaires pour régler ces questions. L'insertion dans les programmes dans l'enseignement supérieur de la formation des maîtres en est le premier pas, mais focaliser sur la formation continue des enseignants sera également primordial.

¹⁴⁴ BERTON, *SPIRALE*, No. 39, 2007, p. 130.

VII. Les écoliers et le voile

Quant aux jeunes scolarisés dans l'enseignement catholique, je n'ai pas mené d'enquête auprès des jeunes, en raison du temps de séjour et de la préparation et organisation que ce type de rencontre nécessite.

Selon les sources écrites dans le *Sud Ouest*, la question du voile les laisse cependant plutôt indifférents. Comme l'exprime un jeune lycéen : « Des femmes et des filles voilées, on en voit souvent quand on grandit dans les cités. Ça ne veut pas dire qu'elles sont toutes opprimés ; chez certaines, c'est même une fierté. Le problème, c'est cet amalgame entre islam et intégrisme, comme entre banlieue et violence, comme entre fille des cités et voile ou viol collectif. Nous, on fait plutôt confiance au mélange des cultures, même si, dans les établissements scolaires, il faut sans doute poser des limites [...] Le voile ? C'est presque comme une casquette »¹⁴⁵.

Les raisons pour rejoindre l'enseignement catholique sont préconisées par les témoignages parties prenantes de cette étude de terrain (voir partie IV). Les jeunes voilées, ou celles voulant porter un voile à l'école, ne font pas partie de mes interlocuteurs. Je tiens à préciser que je trouve dommage de laisser de côté les témoignages de ces jeunes, car s'il y a une chose qui a manqué pendant les multiples débats traitant le voile islamique en France, c'est la voix des principales concernées. Même pendant le travail de la commission Stasi, aucune lycéenne voilée ne fut auditionnée. Le tout dernier jour, deux femmes voilées ont été auditionnées, mais elles n'étaient plus scolarisées dans le secondaire. Depuis la première affaire médiatisée en 1989 jusqu'au vote de la loi en 2004, les principales concernées ont été traitées surtout comme des *objets* d'étude, et non pas comme des *sujets*. Il serait ainsi intéressant de savoir quelles conceptions et motivations ont ces jeunes pour rejoindre l'enseignement catholique.

¹⁴⁵ Article dans le *Sud Ouest*, 11 décembre 2003.

PARTIE IV

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET LES MUSULMANS

CHAPITRE VIII

Les motivations pour choisir l'enseignement catholique

Le nombre d'élèves de famille musulmane est plus fréquent qu'on ne le pense. Dans un article paru dans *l'Enseignement catholique actualités* en avril 2008¹⁴⁶, on indique qu'environ 10% d'enfants d'appartenance musulmane fréquentent les établissements scolaires de l'enseignement catholique. Ce chiffre est confirmé par le secrétariat de l'épiscopat pour les relations avec l'islam¹⁴⁷. Les raisons pour choisir l'enseignement catholique sont certainement nombreuses, comme par exemple la tradition, la proximité, l'encadrement scolaire, le respect du sentiment religieux.

Dans ce chapitre, je présenterai les principaux motifs avancés par les interlocuteurs dans mon étude de terrain, focalisant premièrement sur les raisons pour lesquelles l'enseignement catholique intéresse des familles musulmanes. Ensuite, je cherche à étudier ce phénomène dans un contexte plus large, pour savoir dans quel degré la voie scolaire de l'enseignement catholique représente un choix réel pour les élèves des différents milieux sociaux.

Parlant ici des « familles musulmanes », il est important de noter que ce concept ne renvoie ni à la nationalité (la grande majorité de ces élèves ayant la nationalité française), ni à la foi (d'avoir intérieurement choisi la religion musulmane). Le concept est utilisé ici pour donner une notion de l'origine ethnique ou culturelle de ces familles, « qu'elle est assignée, de l'extérieur, à cette identité pour la simple raison qu'elle est originaire d'un milieu ou d'un pays à majorité musulmane »¹⁴⁸.

¹⁴⁶ *Enseignement catholique actualités*, «Trois façons d'accueillir des élèves musulmans », No. 323, avril 2008, p. 24.

¹⁴⁷ Cependant, les bases sur lesquelles le nombre d'élèves a été recensé n'ont pas été indiquées.

¹⁴⁸ Thomas DELTOMBE, *L'islam imaginaire. La construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005*, Éditions La Découverte, Paris 2005, 2007, p. 7.

La statistique scolaire officielle en France ne permet pas de distinguer les élèves en fonction de leur origine éventuellement migratoire¹⁴⁹, ce qui renvoie au modèle français d'intégration « basé sur la citoyenneté et l'intégration d'individus, et non de « communautés » »¹⁵⁰. Il est également important de noter que le recensement en fonction de l'appartenance religieuse des élèves ne se fait pas. À cet égard, il faut utiliser avec précaution les chiffres indiquant le nombre de « musulmans » dans un territoire ou comme ici, dans l'enseignement catholique.

Quant aux sources, je me base sur les données recueillies lors des deux séjours d'étude à Bordeaux. Ce sont les conceptions des chefs d'établissements et des représentants de la direction diocésaine qui constituent la base des données recueillies. Les « consommateurs » de l'enseignement catholique, les points de vue des familles et des élèves, ne font pas partie de cette étude, ce qui donnerait une image plus complète des raisons de leur choix en faveur de l'enseignement catholique. Or, une telle ouverture de l'étude aurait demandé plus de préparations et de temps. Outre les sources de première main, l'analyse se base aussi sur des sources écrites, des articles de seconde main des parents d'élèves, ainsi que sur une étude sociologique effectuée dans l'académie de Bordeaux en 2001, analysant la ségrégation ethnique à l'école.

I. Pourquoi l'enseignement catholique peut-il intéresser des familles musulmanes ?

Toutes les écoles privées de la ville accueillent dans leurs rangs des élèves musulmans¹⁵¹. Les directeurs des établissements faisant partie de cette étude indiquent le nombre d'élèves musulmans au sein de leur établissement étant d'environ 20-30, mais soulignent que ce chiffre se base sur des observations. Un des interlocuteurs déclare qu'il ne le sait pas, le nombre exact, et qu'il n'a pas envie de le savoir. Par rapport aux chiffres précités ci-dessus, le nombre de musulmans dans les établissements visités lors de mon étude de terrain est inférieur à ces données générales

¹⁴⁹ Georges FELOUZIS, Françoise LIOT, Joëlle PERROTON, *L'apartheid scolaire*, Éditions du Seuil, 2005, p. 12.

¹⁵⁰ Ibid., p. 12.

¹⁵¹ Article dans le *Sud Ouest*, « Musulmans en écoles catholiques », 31 mars 2004.

Beaucoup de familles choisissent l'enseignement catholique pour des raisons de la qualité de l'encadrement des élèves. Un professeur prononce que les méthodes sont les mêmes que dans le public, mais l'environnement est différent : « il y a plus d'autorité, d'encadrement, qui rassurent les parents. Il y a moins d'espace de liberté, et les élèves sont moins livrés à eux-mêmes ». Un autre interlocuteur affirme que « beaucoup de parents expriment qu'ils sont contents avec l'enseignement catholique, pas forcément pour des raisons du contenu des programmes, qui est le même que dans l'enseignement public, mais sur la manière d'enseigner ».

À la base d'une recherche-enquête effectuée par Michel Soëtard¹⁵² portant sur la présence d'élèves de confession musulmane dans les établissements catholiques, il déclare que « l'attitude des parents se caractérise par un grand respect de l'institution et de sa spécificité. Ils y inscrivent leurs enfants parce que l'on peut y parler de Dieu, et parce que ces derniers sont censés y recevoir une bonne éducation, garante d'une bonne insertion sociale ». Il ajoute que l'enseignement catholique bénéficie donc, encore, de l'image d'une école « ascenseur social ».

Il ne faut pas sous-estimer le poids de ce dernier argument. Selon un sondage réalisé par l'institut CSA¹⁵³, 53% des ouvriers se disaient prêts à inscrire leurs enfants dans le privé, contre 44% seulement chez les cadres. La recherche d'une bonne qualité de l'enseignement et un meilleur encadrement pour faciliter la réussite au baccalauréat sont des motivations importantes pour beaucoup de familles, aussi pour celles de confession musulmane. Le président du Conseil régional du culte musulman affirme que d'après sa propre expérience, « dans les ZEP¹⁵⁴, j'ai pu constater que le niveau dans les écoles privées était supérieur à celui des écoles publiques ». C'est un phénomène en hausse selon le secrétaire général de l'enseignement catholique, Paul Malartre, car de plus en plus de familles musulmanes envoient leurs enfants vers l'enseignement catholique « qu'elles jugent à la fois plus sérieux

¹⁵² Professeur émérite de philosophie de l'éducation et d'histoire de la pensée pédagogique à l'Université de l'Ouest, à Angers.

¹⁵³ CSA est un institut d'étude de marketing et d'opinion.

¹⁵⁴ ZEP : zone d'éducation prioritaire, c'est à dire des établissements scolaires dont les familles des élèves ont des difficultés d'ordre scolaires et sociales, et qui sont dotés de moyens supplémentaires par l'État ; « donner plus à ceux qui en ont le plus besoin ». Le but est de lutter contre l'échec scolaire des élèves.

au plan scolaire, et plus tolérant à l'égard des appartenances religieuses »¹⁵⁵. Malartre constate que « [i]l y a vingt ans, on scolarisait déjà des enfants de confession musulmane. Mais depuis trois ou quatre ans, nous assistons à un afflux très net vers nos établissements ». Un père de confession musulman explique le choix d'inscrire son enfant dans l'enseignement catholique pour « lui donner toutes les chances »¹⁵⁶.

Autrement dit, c'est surtout la peur de l'échec scolaire qui motive les familles pour envoyer leurs enfants vers le privé. L'encadrement dans le privé représente pour beaucoup de familles une chance pour leurs enfants de réussir dans le système scolaire, une condition nécessaire pour réussir dans la société et sur le marché de travail plus tard dans la vie.

Secundo, il y a une tendance chez des familles musulmanes de choisir l'enseignement catholique pour des motivations religieuses. Comme l'exprime une personne de la direction diocésaine, il n'y a pas mal de gens qui sont contents de trouver un établissement sans crainte d'aborder la question des pratiques et de l'appartenance religieuses. Le fait de choisir l'enseignement catholique pour des raisons de religion est le critère le plus important pour des familles musulmanes. Un enseignant déclare que « ce n'est pas forcément la pédagogie qui puisse intéresser les familles musulmanes, mais un état d'esprit. Ici, il n'y a pas le rejet du fait religieux. Beaucoup se sentent [les familles musulmanes] à l'aise où la religion a une place importante ». Un chef d'établissement exprime que « c'est un paradoxe, car ce sont les musulmans et non pas les Français qui choisissent les établissements catholiques à cause de la religion ». Il y a une tendance de changement de comportement vis-à-vis de la religion, les familles musulmanes lui accordant plus d'importance. Le fait qu'il est légitime de parler du religieux, que les enseignants n'ont pas peur d'aborder ces questions, contribuent à ce que les familles musulmanes s'intéressent à envoyer leurs enfants vers le privé. Certes, ceci est également dû au nombre très restreint des établissements privés musulmans, aucun n'est implanté dans l'académie de Bordeaux.

L'imam de la grande mosquée de Bordeaux, Tareq Oubrou, explique dans un article paru dans *Le Monde de l'éducation* : « Je suis devenu le meilleur propagandiste de l'école privée catholique. Chaque fois que l'occasion s'est présentée, j'y ai toujours inscrit mes

¹⁵⁵ *Le Monde de l'éducation*, « Ces musulmans qui choisissent l'école catholique », décembre 2003, p. 52.

¹⁵⁶ *Le Monde de l'éducation*, « La quête d'excellence passe avant la religion », Janvier 2008, p. 32.

enfants »¹⁵⁷. Ses enfants sont inscrits, selon l'article, dans l'établissement Albert Le-Grand dans le centre-ville de Bordeaux. L'aspect religieux de sa décision, il l'explique de la manière suivante : « Dans mon choix, il y a aussi celui de la rigueur morale, un certain nombre de convictions éthiques et théologiques qui font que le catholicisme est beaucoup plus proche pour les musulmans que la culture athée ». Ce sentiment de compréhension commune, de la valorisation du spirituel, je l'ai retrouvé dans l'entrevue avec un chef d'établissement déclarant que « j'ai eu l'occasion de rencontrer mon collègue qui est chef d'établissement d'Averroès¹⁵⁸. J'ai rencontré quelqu'un dont je me suis senti très proche, un chef d'établissement qui, en gros me ressemblait ».

L'imam de Bordeaux déclare également qu'il préfère l'enseignement catholique à l'enseignement public à cause de l'ouverture d'esprit et la prise en compte de la société extérieure à l'école : « Il y a aussi dans le privé l'ouverture d'esprit sur les autres religions et civilisations, alors que l'école publique reste hermétique aux religions...L'école doit s'ouvrir à la société telle qu'elle est. »¹⁵⁹. Ses filles portent toutes un petit bandana, qui est accepté dans l'établissement. Mais il affirme que le fait de pouvoir porter le foulard pour ses filles n'est que secondaire : « Même si le privé catholique le refusait totalement et si c'était au prix de l'enlever, j'y inscrirais quand même mes enfants. J'ai trouvé à Albert Le-Grand un directeur très large d'esprit »¹⁶⁰.

D'après l'enquête orale que j'ai menée auprès des personnes interrogées dans cette étude de terrain, j'ai pu vérifier qu'il y a une tendance chez des familles musulmanes à donner davantage de poids à l'aspect religieux dans l'enseignement catholique que des familles autochtones, c'est-à-dire ceux qui sont censés être des « Français de souche », pour qui la réussite scolaire semble être la motivation principale. Cependant, de là à dire que les familles musulmanes choisissent l'enseignement catholique pour que leurs filles puissent porter le foulard, c'est une manière simpliste de voir les choses (voir la conclusion).

¹⁵⁷ *Le Monde de l'éducation*, « L'imam qui défend l'école catholique », Janvier 2008, p. 33.

¹⁵⁸ Le lycée Averroès à Lille sous contrat d'association est le premier lycée de confession musulmane (établi en 2003).

¹⁵⁹ *Le Monde de l'éducation*, « L'imam qui défend l'école catholique », Janvier 2008, p. 33.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 33.

II. L'esprit d'ouverture, un leitmotiv

L'ouverture d'esprit est un sujet que tous les chefs d'établissements et les responsables à la direction diocésaine abordent lors des entretiens. L'enseignement catholique se dit ouvert à tous, quelque soit la confession et l'origine de l'élève. Il est à noter que l'ouverture à tous est une obligation imposé de l'État aux établissements privés sous contrat, pour que l'enseignement catholique sous contrat reçoive des subventions de l'État. Suite à cela, l'enseignement catholique a dû renoncer à certaines pratiques, comme les cours de confession ou de catéchèse obligatoire.

Le secrétaire général de l'enseignement catholique affirme que « [l]'image d'une école faite par des catholiques pour des catholiques ne correspond plus à la réalité. Nous nous sommes ouverts à d'autres publics »¹⁶¹. Cependant, il est à remarquer qu'il existe toujours des établissements dans lesquels les cours de confession ne sont pas optionnels (voir le chapitre VI). Il y a des établissements dans la CUB où la participation aux messes est obligatoire, même dans les établissements sous contrat. Les chefs d'établissement assurent cependant que « les enfants eux-mêmes, quelle que soit leur confession, demandent à participer à ces célébrations »¹⁶². Un de mes interlocuteurs prononce que « l'État respecte vraiment l'établissement catholique, il n'intervient pas s'il y a un changement de cours, comme l'enseignement religieux au lieu de quelque chose d'autre ». Or, il est bien évident que l'établissement dépasse ses frontières d'autonomie dans ces cas. Comme l'exprime un représentant de la direction diocésaine, l'ouverture à tous a un prix ;

Cela implique des exigences, des conditions à remplir, pour mettre la réalité en adéquation avec la proclamation [...] Tout manquement à cette notion légale d'ouverture à tous aurait pour conséquence de rompre le contrat, avec toutes les conséquences qui en découleraient pour l'école concernée. Cependant, il n'est pas rare aujourd'hui d'entendre tel ou tel responsable d'établissement privé (catholique ou non) déplorer l'excès de contraintes liées à la contractualisation qui entame et entrave la liberté de l'établissement. Au point, parfois, que les dits responsables

¹⁶¹ *Le Monde de l'éducation*, « Ces musulmans qui choisissent l'école catholique », décembre 2003, p. 53.

¹⁶² *Sud Ouest*, « Musulmanes en écoles catholiques », 31 mars, 2004.

*rêvent tout haut de se défaire de ce lien excessivement contraignant, fût-ce au prix d'énormes difficultés financières et matérielles*¹⁶³.

L'ouverture d'esprit à l'égard des appartenances religieuses prônée par mes interlocuteurs se manifeste de manière différente selon les établissements. Dans l'un, le directeur souligne l'importance du respect de tous les cultes et il donne l'exemple de l'internat des filles : « Pendant le Ramadan, on les réveille pendant la nuit et on leur donne à manger. À la cantine, il y a toujours un plat sans porc. On respecte cela ici ». Un autre directeur affirme qu' « on travaille beaucoup la connaissances des autres religions et le dialogue interreligieux. Au collège, il y a un parcours qui s'appelle « Cultures et Religions » où les élèves ont l'occasion de découvrir les grands religions ». L'accent est ici mis sur une ouverture spirituelle par le dialogue interreligieux.

Cependant, l'ouverture ne se réfère pas uniquement à un aspect religieux. Comme l'explique un enseignant : « C'est l'espace de liberté, le temps scolaire, le rythme, la vision de l'homme, comme musicien, artiste, homme sportive...il faut recevoir le plus d'élèves possibles et essayer de les garder. [Chez nous], le milieu est très ouvert. Les autres établissements sont beaucoup plus sélectifs, soit par rapport aux résultats, soit par le milieu social ». Un autre interlocuteur souligne aussi que le spirituel est rarement pris en charge, et que « c'est dans les rapports entre élève et enseignant, dans la manière d'enseigner que l'enseignement catholique tente à se distinguer ».

En interrogeant des intervenants à propos de ce qui constitue la spécificité de la formation des enseignants de l'enseignement catholique, l'aspect d'ouverture à la différence est de première importance. Dans la formation, on met l'accent sur ce que le futur enseignant doit être prêt à rencontrer et de vivre toutes les nationalités différentes, d'être à l'écoute des autres, comme l'exprime une de mes interlocutrices.

Cependant il ne faut pas oublier que cela représente la politique officielle. Après, le degré d'ouverture aux autres confessions, à la différence, au monde extérieur dépendent des

¹⁶³ Jean-Paul Laval, directeur diocésain de l'Enseignement catholique du Puy-en-Valey, *Que veut dire ouverture » pour l'École catholique ?* Voir le site <http://www.formiris2.org/cle/index.php?page=document&docID=173&rubID=4&ssRubID=2>

sensibilités de chaque établissement. Il est évident qu'il y a des divergences entre les établissements, des variations de souplesse, que certains sont plus rigoureux que d'autres. Les motifs pour vouloir scolariser des jeunes filles portant un foulard dans un établissement catholique se base également chez certains sur l'idée qu'il vaut mieux les accueillir, « de ne pas faire en sorte que ces gamins ne sont pas intégrées et que les familles musulmanes crée des écoles coraniques. Ce n'est pas un objet à atteindre».

CHAPITRE IX

L'enseignement catholique, un choix réellement pour tout le monde ?

Dans un article paru dans *Le Guide du prof*, l'enseignement privé n'est pas une voie de scolarisation réservée aux riches, car il accueille une population socialement hétérogène. Cependant, il est à remarquer que les enfants des milieux favorisés sont surreprésentés dans l'enseignement privé¹⁶⁴. Je présente ci-dessous le degré d'homogénéité dans les établissements visités de la CUB, afin de replacer mes données trouvées dans un territoire plus large en les comparant avec une étude effectuée dans l'académie de Bordeaux portant sur la ségrégation scolaire entre les élèves des différents milieux sociales.

I. Le recrutement des élèves dans les trois lycées : des milieux plutôt favorisés

Les trois établissements visités lors de cette étude de terrain accueillent tous des élèves de familles musulmanes. L'un d'entre eux se distingue en ce qui concerne le recrutement, accueillant des élèves de tous les milieux, dont un grand nombre d'élèves des milieux socialement moins favorisés. Le représentant de la direction affirme que « comme nous sommes en contrat, nous respectons les exigences de l'Éducation nationale, mais on a quand même un cadre qui est beaucoup plus souple, ce qui nous permet d'accueillir des étrangers. Mais on accueille aussi des enfants malades, en difficulté, des enfants soignés, internés à l'hôpital de jour, de tous les milieux, oui. On a des enfants placé par le conseil général, enfin une population très hétéroclite ».

L'homogénéité des élèves par rapport à leur milieu social est plus grande dans les deux derniers établissements. Un des chefs d'établissements affirme que le recrutement se fait

¹⁶⁴ *Le Guide du Prof 2004-2005*, "Enseignement privé, mode d'emploi", p. 127.

surtout parmi des catégories sociales assez favorisées. Cependant, il souligne que cela ne fait pas partie d'une politique ou d'une sélection voulue par l'établissement. Le fait qu'il y a peu d'élèves des milieux défavorisés est le résultat des perceptions par les familles dans l'agglomération, selon mon interlocuteur. La scolarisation des enfants dans l'enseignement privé ne fait pas parti des alternatives de ces familles. Elles ne considèrent pas l'enseignement privé comme un choix réel, le jugeant trop coûteux. Or, l'enseignement privé reçoit des subventions de l'État comme on l'a vue ci-dessus, et l'établissement prend en considération les revenus des familles afin de fixer les tarifs de scolarité pour chaque élève. Les prix sont ainsi variables.

Quant aux jeunes filles ayant le droit de porter le foulard dans les établissements étudiés, elles appartiennent elles aussi, pour la plupart, à des milieux plutôt favorisés. Leur appartenance sociale n'est pas sans importance quant à la décision de les accueillir dans l'établissement, car plusieurs de mes interlocuteurs ont souligné, mis à part de leur capacité intellectuelle et d'étude, leur milieu social, à savoir que ce sont des filles de médecins, de responsables religieux musulmans. Par exemple, comme une des interlocutrices l'a exprimé, renvoyant à une jeune fille qui voulait porter le foulard à l'école catholique « ...c'était une gamine qui travaillait bien, d'un milieu familial intellectuellement tout à fait correct. Avec des gamines d'un autre milieu, j'aurais certainement eu plus de difficultés à l'accepter, ça c'est sûr ».

Même si les établissements se disent ouvert à tous, on constate que le recrutement est quand même assez homogène dans ces deux derniers établissements. Le nombre de jeunes scolarisés venant des milieux défavorisés est faible, mais ceci n'est pas premièrement lié à une question de financement, car ces familles n'ont même pas idée que l'enseignement privé pourrait représenter une possibilité pour leurs enfants. Théoriquement, un élève se trouve face aux trois voies possibles pour sa scolarité ; soit s'inscrire dans l'établissement public de son secteur (la carte scolaire), soit demander une dérogation pour s'inscrire dans un autre établissement public, soit aller dans un établissement privé. Dans la pratique, le fait de choisir le privé n'est pas accessible à tous, comme on va le voir.

II. La ségrégation ethnique : un vrai problème dans l'académie

L'œuvre sociologique *L'Apartheid scolaire* se base sur une étude de la scolarité de tous les élèves inscrites dans l'académie de Bordeaux pour l'année scolaire 2000-2001. L'objet de l'enquête est d'étudier le degré de ségrégation fondé sur l'origine ethnique de l'élève. L'étude vise à montrer que la ségrégation ethnique représente un vrai problème dans l'académie et prouve qu'il y existe un véritable « apartheid scolaire ».

Pour être capable d'étudier l'origine ethnique des élèves, les auteurs font la distinction entre autochtones, ceux censés être issus du lieu où elles résident, et allochtones, censés venir d'ailleurs¹⁶⁵ et la catégorisation se fait à partir du prénom de l'élève, élément qui peut indiquer éventuellement son origine migratoire.

Ce travail sociologique confirme que l'enseignement privé représente un choix réel pour les classes moyennes et supérieures, le choix d'y envoyer leurs enfants étant lié principalement à l'efficacité scolaire et l'aspect religieux. Pour les classes populaires cependant, le choix du privé se base souvent selon un choix de proximité : « Il correspond parfois à une véritable fuite des établissements publics du secteur, souvent décrit comme des collèges violents, dangereux, qui font peur aux parents », donc dû à une image très négative de l'enseignement public. La sécurité de l'élève est mis en avant, ainsi qu'une volonté de s'éloigner d'un quartier conçu comme défavorisé et dangereux pour un jeune considéré comme très influençable. Le fait que l'enseignement privé offre souvent une homogénéité plus forte est un facteur important pour beaucoup de familles issues des classes populaires. La conception du privé comme « ascenseur-social » est également important pour ces familles, car comme une mère, couturière d'origine algérienne, l'explique « L'école privée « tire les enfants vers le haut » ... Je veux que mes filles aient un bon métier...je fais de la couture, je me crève toute la journée et je ne gagne pas beaucoup alors j'aimerais qu'elles suivent leurs études, qu'elles aient un bon métier »¹⁶⁶.

Autrement dit, l'enquête sociologique effectuée dans l'académie de Bordeaux souligne que le choix du privé n'est pas sans conséquences financières, une affirmation qui fut confirmée

¹⁶⁵ FELOUZIS, LIOT, PERROTON, 2005, p. 12.

¹⁶⁶ Ibid., p. 134.

par des interlocuteurs faisant parti de mon étude de terrain ; le choix du privé n'est pas un choix actuel pour toutes les catégories socio-professionnelles. D'où la question de l'égalité de chances s'impose, car l'école est considérée comme l'outil nécessaire pour sortir d'un milieu défavorisé.¹⁶⁷

Une remarque intéressante à noter concernant l'homogénéité des élèves et les conceptions sur la mixité : « seules les familles totalement protégées par un environnement urbain privilégié tiennent un discours de la mixité scolaire « parce que les mélanges sont enrichissants ». Les cartes scolaires ne proposent pas toutes la même mixité ; les centres-villes notamment regroupent parfois des populations très homogènes pour lesquelles il semble facile de s'opposer à des pratiques ségrégatives »¹⁶⁸. Un possible prolongement de l'étude de terrain effectué en 2008-2009 serait de savoir dans quelle mesure ce constat serait également valable pour les établissements privés ayant une forte homogénéité des élèves : autrement dit, l'esprit d'ouverture, serait-il lié à cette réalité de manque de mixité ?

¹⁶⁷ Pour une analyse approfondie de l'école et l'égalité des chances, voir l'œuvre de François DUBET, *Faits d'école*, Éditions EHESS, 2008.

CONCLUSION

¹⁶⁸ FELOUZIS, LIOT, PERROTON, p. 115.

Conclusion

Le dilemme de l'enseignement catholique

Environ 10 % des 2 millions d'élèves scolarisés dans l'enseignement catholique sont des jeunes musulmans, estime-t-on dans un article du journal *International Herald Tribune*¹⁶⁹ du mois de septembre 2008. Et le choix de l'enseignement catholique par des familles musulmanes est un phénomène en hausse, constate l'enseignement catholique en France. Mais le taux varie selon les quartiers et les parties de l'Hexagone, la proportion dépassant parfois les 50 %, comme dans des quartiers de Marseille et des régions du nord du pays¹⁷⁰.

Lors des travaux des deux commissions en 2003, l'argument que l'enseignement catholique, recevant des subventions publiques, « devaient se plier aux mêmes contraintes que leurs voisins publics »¹⁷¹, était présent. On craignait également que si l'enseignement privé sous contrat ne serait pas soumis à la loi de 2004 et que les jeunes filles voilées seraient acceptées dans les établissements catholiques, l'esprit de la loi serait cassé, ce qui pourrait raviver une querelle scolaire entre public et privé. Avec la loi de 2004, les établissements privés se trouvaient face au dilemme de se « maintenir dans la règle commune tout en faisant entendre sa différence »¹⁷².

Comme j'ai pu le constater lors de l'étude de terrain dans l'agglomération bordelaise, les raisons pour lesquelles un jeune est scolarisé dans l'enseignement catholique sont nombreuses. Cependant, au moment où la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école

¹⁶⁹ *International Herald Tribune*, "For French Muslims, a Catholic education", le 25 septembre, 2008. Voir le site <http://www.iht.com/articles/2008/09/25/europe/schools.php> : "There are no national statistics, but Muslim and Catholic educators estimate that Muslim students now form more than 10 percent of the two million students in Catholic schools".

On retrouve le même article en français dans le *Courrier International*, « Les musulmans trouvent refuge dans les écoles catholiques », No. 936 du 9 au 15 octobre 2008, et également en norvégien dans la revue *Aftenposten Innsikt*, « Franske muslimer finner fristed på katolske skoler », décembre 2008.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² *Le Monde de l'éducation*, « L'enseignement catholique hors la loi », janvier 2004, p. 39.

publique fut votée, il y en a qui craignait que l'école privée, n'étant pas soumise à appliquer la loi, pouvait servir de refuge pour des jeunes musulmanes voulant porter le foulard à l'école (mon hypothèse de départ, voir la page 9).

Cette étude de terrain dans la CUB en 2008-2009 a mis en évidence que le « sombre » pronostic sur le contournement de la loi, à savoir que l'enseignement catholique devienne un lieu de refuge pour les jeunes filles musulmanes pour la simple raison de pouvoir porter le foulard islamique, n'a pas été constaté dans les établissements qui font parti de cette étude. Même si l'analyse effectuée se base sur un nombre très restreint d'établissements catholiques, et ne prétend ainsi pas à l'exhaustivité, les entretiens avec la direction diocésaine confirment d'emblée qu'on n'a pas vue une migration vers les établissements catholiques des familles musulmanes en raison du foulard, et ce dans l'ensemble de l'académie de Bordeaux. En général, il y a eu très peu de cas et le phénomène du foulard à l'école n'est pas un problème qui augmente depuis le vote de la loi dans le département de Gironde. Le foulard ne représente pas non plus une source de conflit entre le personnel de direction et le corps enseignants dans les établissements visités. Le phénomène du foulard n'est pas un sujet qui a fait l'actualité dans les établissements catholiques de la CUB.

Les raisons en sont certainement nombreuses, mais il ne faut pas sous-estimer le rôle de la direction diocésaine, qui s'est prononcée sur le phénomène du foulard après le vote de la loi, soulignant « la discrétion dans l'expression des différences » et la prudence, car « [i]l n'est pas question d'accueillir sans discernement les jeunes qui auront été renvoyés de l'enseignement public pour avoir voulu imposer le port ostensible du voile »¹⁷³. Même si les établissements sont tous autonomes par rapport à cette loi, la recommandation fait autorité. Selon une représentante de la direction diocésaine, le nombre d'établissements catholiques dans l'agglomération bordelaise acceptant le port du voile par leurs élèves est limité. Ainsi, les chefs d'établissements dans mon étude de terrain ne s'opposant pas au port du voile ne représentent pas la majorité des conceptions sur le phénomène, ayant une approche plus souple et tolérante que la majorité des établissements dans l'agglomération. Il est également important de noter que les chefs d'établissements ont une influence forte sur le caractère propre de l'établissement. Comme le souligne un enseignant, « notre directeur a été clair : Il

¹⁷³ Lettre de recommandation adressée à tous les chefs d'établissements catholiques du département, voir article dans le *Sud Ouest*, « Le privé ne veut pas servir de refuge pour le voile », paru le 3 septembre 2004.

ne faut pas accepter les filles voilées sous prétexte de s'accorder avec l'enseignement public. Et nous, nous étions tous d'accord avec ça ».

Outre cela, la Gironde n'est pas un département avec une forte représentation des familles d'origine musulmane. Comme la loi interdit de recenser les gens en fonction de leur appartenance religieuse en France, il n'existe pas de statistique officielle sur le nombre de musulmans dans le département. Selon le secrétaire général de l'Association des musulmans en Gironde, Charafeddine Mouslim, « il y aurait environ 100 000 musulmans. Pas tous pratiquants, évidemment »¹⁷⁴. Le travail sociologique mené sur le ghetto scolaire dans l'académie de Bordeaux a créé un indicateur indirect de l'origine culturelle des élèves à partir du prénom des élèves. Suite à cette analyse, on estime le nombre d'élèves ayant une origine musulmane à 1,7 %, soit 2 564 élèves parmi 144 000 jeunes scolarisés dans les collèges, publics et privés, de l'académie de Bordeaux¹⁷⁵.

Selon un spécialiste du monde musulman à Sciences-Po à l'Université de Bordeaux II, il est assez fréquent que des familles musulmanes se tournent vers le privé, mais ceci est valable surtout pour des familles assez privilégiées. Selon lui, c'est un phénomène réel, or cela ne représente pas un mouvement de masse, loin s'en faut¹⁷⁶, ce qui est confirmé par les interlocuteurs faisant partie de cette étude de terrain. Les motivations pour choisir l'enseignement catholique se fondent surtout sur une conception que l'enseignement y est meilleur et plus important encore, que la religion y a une place légitime et qu'on peut y parler de Dieu et des faits religieux.

Dernièrement, le fait que le port du foulard ne soit pas conçu comme un problème, ni par les chefs d'établissements, ni par le corps enseignants dans cette étude, peut également refléter l'ampleur du phénomène du foulard d'une manière plus générale. Car, comme nous l'avons

¹⁷⁴ Article dans le *Sud Ouest*, jeudi 31 mars, 2004.

¹⁷⁵ FELOUZIS, LIOT, PERROTON, *L'Apartheid scolaire*, p. 34.

Cette analyse se base sur une étude de tous les élèves dans l'enseignement secondaire (du collège) pendant l'année scolaire 2000-2001. L'étude a pour but de mesurer l'origine migratoire des élèves à partir de leur prénom : « Le lieu de naissance et la nationalité de l'élève est insuffisante pour appréhender cette dimension. La solution adoptée ici a été de construire un indicateur indirect de l'origine culturelle des individus à partir de leur prénom et de leur nationalité...les enfants d'immigrés musulmans portent des prénoms musulmans, qu'ils soient du Maghreb, d'Afrique noire ou de Turquie. Ce sont les prénoms les plus « fiables » pour notre propos, car ils ne sont pas, ou très marginalement, utilisés par les classes moyennes ou autochtones », p. 25

¹⁷⁶ Article dans le *Sud Ouest*, « Trois questions à Christian Coulon », paru le 31 mars, 2004.

vue, il y a des lacunes par rapport aux données chiffrées dans les rapports officiels concernant le phénomène du foulard. Hanifa Chérifi, l'inspectrice de l'Éducation nationale admet dans son audition par la commission Debré en 2003, que le phénomène du port du voile est « ultraminoritaire », que la « situation est apaisée » et elle constate également qu'« un voile n'en amène pas d'autres »¹⁷⁷, un constat qui nous emmènent vers une discussion de la médiatisation et la politisation du phénomène du foulard islamique à l'école en général.

La médiatisation de l'affaire du voile

La conception que le port du voile ne représente pas un problème est encore renforcée par les sources écrites trouvées dans la presse écrite, tel que *Sud Ouest*. Ce qui est frappant en étudiant de plus près les thématiques abordées, c'est qu'il n'existe pas de cas médiatisés lors de la dernière décennie dans l'agglomération bordelaise comparables à ceux auxquels les médias nationaux grand public ont consacré tant de lignes. Il n'y a pas eu « d'affaire », comme celle en Seine-Saint-Denis¹⁷⁸ en février 2002, ou celle des sœurs Lévy à Aubervilliers en 2003¹⁷⁹. L'académie n'a pas non plus connue des manifestations médiatisées de la part des enseignants contre le port du foulard, ni dans l'enseignement public, ni dans le privé.

Ce constat est en contraste avec la place que les médias grand public ont consacré en la matière (voir l'introduction), une place très démesurée selon beaucoup de mes interlocuteurs œuvrant dans l'enseignement catholique. Selon un sondage publié le 2 février 2004 dans *Le Monde*, trois enseignants sur quatre sont favorables à une interdiction du port du foulard à l'école. Cependant, le même sondage constate que 91% des enseignants interrogés n'ont pas

¹⁷⁷ Françoise LORCERIE, *La politisation du voile en France, en Europe et dans le monde arabe*, Édition L'Harmattan, 2005, p 81.

¹⁷⁸ En février 2002, une élève du lycée Léonard-de-Vinci de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) est exclue de l'établissement pour refus de retirer son foulard islamique. Quelques semaines plus tard, elle est réintégrée sur décision du rectorat. Aussitôt, la quasi-totalité des enseignants du lycée se mettent en grève pour protester contre cette réintégration alors même que la jeune fille porte toujours son voile. Après une semaine de grève, un compromis est trouvé: l'adolescente accepte de remplacer son foulard long et noir par un voile plus discret et de couleur claire, qui laisse apparaître son front et ses oreilles.

¹⁷⁹ Octobre 2003 : Nouvelle affaire de voile, cette fois au lycée Henri-Wallon d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), duquel sont exclues le 10, deux adolescentes musulmanes, Lila et sa sœur Alma, en raison de leur refus d'ôter leur foulard.

rencontré d'élève voilée dans l'établissement où ils exercent, et 65% n'ont jamais eu une expérience avec une jeune voilée au cours de leur carrière. On peut également lire que 88% des enseignants sondés pensent qu'on parle trop des filles voilées dans les médias¹⁸⁰. Un article dans *La Croix* déclare que la plupart des affaires médiatiques de voile sont apparues dans des établissements où « la communauté éducative était divisée ou en délicatesse avec la hiérarchie ». Le collectif *Une école pour tous et toutes*, qui était contre la loi de 2004, souligne l'ampleur de la médiatisation du phénomène dans un article dans *Le Monde de l'éducation* en disant que « [a]u moment où la loi a été votée, le climat était tellement passionnel qu'il était extrêmement difficile de prendre du recul [...] Aujourd'hui, à côté de l'autosatisfecit du gouvernement, des chercheurs s'interrogent »¹⁸¹.

Un des travaux scientifiques portant sur le traitement médiatique et la politisation de la question du voile met en question les conclusions des travaux de la commission Stasi, affirmant qu'elle n'a jamais apportée de preuve de l'ampleur du phénomène du voile¹⁸². Il conclut également que ce ne sont pas les acteurs scolaires qui ont été les entrepreneurs d'une interdiction du foulard à l'école publique¹⁸³, car dans la grande majorité des établissements, le phénomène du foulard ne posait pas de problème. « Le déploiement de l'épisode est parti des personnes bien placées au sein de l'appareil d'État, se connaissant entre elles et agissant de façon stratégique [...] Le choix des membres de la Commission Stasi, la fixation de son mode de fonctionnement, la sélection des témoignages de terrain, furent des décisions déterminantes pour l'issue de l'épisode »¹⁸⁴.

Dans le chapitre 3, les principales raisons préconisées pour une interdiction sont présentées, à savoir celles données par les commissions Stasi et Debré, ainsi que le rapport Obin. Cependant, le nombre de cas de contentieux liés au port du voile a baissé entre 1994 et

¹⁸⁰ Tevanian, *Le voile médiatique. Un faux débat* : « L'affaire du foulard islamique », p. 22.

¹⁸¹ *Le Monde de l'éducation*, « Voile: après le satisfecit, les critiques », décembre 2005, p. 41.

¹⁸² *La-Croix.com*, "Plus l'ombre d'un voile", article publié le 21 octobre 2005 sur le site www.la-croix.com. L'article renvoie à l'œuvre scientifique « La politisation du voile » de Françoise Lorcerie, politologue et spécialiste des questions ethniques.

¹⁸³ LORCERIE, 2005, pp. 15,16 : « Le déploiement de l'épisode est parti de personnes bien placées au sein de l'appareil d'État, se connaissant entre elles et agissant de façon stratégique.

¹⁸⁴ *Ibid.*, pp. 15-16.

2003¹⁸⁵, de 300 à 150, et cela en dépit d'une légère augmentation du nombre de foulards recensés par le ministère de l'Intérieur. Ainsi, n'est-il pas outrancier et même excessif de penser qu'un nombre « ultraminoritaire » de jeunes voilées, pour utiliser les mots de Chérifi qui a dressé le bilan positif de la loi, représentaient une menace à l'ordre Républicain et à une de ces institutions emblématiques, notamment l'école publique ? Les principales motivations pour prohiber les signes religieux et le voile islamique ; ne seraient-elles pas l'absentéisme en cours, les revendications religieuses et identitaires, les contestations des contenus des cours des enseignements. Ce sont là des problèmes scolaires plus ou moins répandues, mais n'ayant pas de liens étroit avec les filles voilées. Car, comme le constate Tevanian, « la plupart des comportements « déviants », « rebelles », provocateurs ou (plus rarement) violents sont plutôt le fait de garçons »¹⁸⁶. L'imam de la mosquée de Bordeaux, Tarek Obrou, l'exprime de la manière suivante dans un article dans le *Sud Ouest* : « On n'a pas le droit de dire que le foulard soit signe d'intégrisme et de ségrégation sexuelle... Ces enfants que l'on exclut de l'école feront une génération de frustrés : des ennemis de la République. Pourquoi ça tombe sur Khalidja plutôt que sur Moulud qui casse les voitures dans la cité ? Où est le vrai danger ? »¹⁸⁷.

Baubérot déclare dans un article dans *Le Monde de l'éducation* qu'il faut viser les comportements plus que les signes¹⁸⁸. Autrement dit, c'est par rapport aux problèmes des comportements des élèves, comme la violence, la ségrégation, la discrimination, la contestation des cours..., qu'il faut « se montrer ferme », pour reprendre les mots de la commission Stasi, et non pas par rapport à un symbole religieux, interprété comme tel, et dont l'État en France n'est pas en droit d'interpréter. La laïcité française interdit à l'État de prendre le dogme en considération. Comme l'exprime Olivier Roy, «[...] lorsque l'État doit intervenir – par exemple sur la vaccination et la transfusion pour les Témoins de Jéhovah -, il ne prend en compte que l'ordre public ou l'intérêt de l'enfant (parce que celui-ci est mineur) mais ne questionne jamais le dogme [...] Or tout le débat aujourd'hui porte bien sur le dogme

¹⁸⁵ TEVANIAN, *Le voile médiatique. Un faux débat* : « L'affaire du foulard islamique », p. 23.

¹⁸⁶ Ibid., p. 95.

¹⁸⁷ Article dans le *Sud Ouest*, 12 janvier 1999.

¹⁸⁸ *Le Monde de l'éducation*, « La laïcité du XXI^e siècle doit lier liberté et justice », janvier 2005, p. 85.

par plusieurs biais »¹⁸⁹. Le secrétaire général adjoint de la Ligue de l'enseignement, Pierre Tournemire, met en question l'effet de la loi en questionnant « Comment juger qu'un couvre-chef s'apparente ou non à un signe religieux ? Et pourquoi accepter les barbes, alors que certaines sont islamiques ? »¹⁹⁰. Par rapport à ces questions, l'enseignement privé bénéficie de sa liberté et de son autonomie, n'étant pas soumis à appliquer la loi de 2004 sur le port des signes et tenues religieux.

Après le vote de la loi, la question du foulard est pratiquement absente des médias grand public et le calme est revenu au sein de l'école publique. Mais force est de constater que le fait d'universaliser le traitement des questions du voile a eu un effet démultiplicateur. Pour la première fois dans l'histoire de la laïcité française, on a eu une loi qui concerne directement les élèves. La loi a beau redonner une forme d'autorité à l'école publique, affirmant l'autorité du professeur et du chef d'établissement à travers l'interdiction. Mais le « revers » de la médaille est que la loi est appliquée au détriment des élèves : en réduisant leur liberté de conscience, en stigmatisant encore un groupe de jeunes scolarisés et même en contribuant à les exclure d'un système scolaire qui a pour credo « l'égalité de chances ». Comme l'exprime une des interlocutrices représentante du corps enseignants, on peut bien être contre le port du voile, mais en même temps être contre le fait d'exclure ces jeunes concernées par leur scolarité, le moyen indispensable de les intégrer dans la société. Car même si un certain nombre de ces jeunes seraient obligées de porter le voile sous la pression de leur famille, le résultat d'une exclusion implique qu'elles seront doublement punies. Il faut lutter contre le repli sur soi-même, faire en sorte que ces jeunes aient la possibilité de faire connaissance avec les valeurs fondamentales de la République.

La place et le rôle de l'islam dans la société

Dans le premier chapitre, la définition de la laïcité donnée par Jean Baubérot souligne les trois dimensions du concept, à savoir la neutralité, l'égalité et la liberté de conscience (voir la page 18). Au mois de décembre 2003, avant le vote de la loi sur la laïcité, catholiques, protestants et orthodoxes ont adressé un texte commun au président de la République

¹⁸⁹ ROY, 2005, pp. 47-48.

¹⁹⁰ *Le Monde de l'éducation*, «Voile : après le satisfecit, les critiques », décembre 2005, p. 42.

précisant que « [l]a laïcité n'a pas pour mission de constituer des espaces vidés du religieux, mais d'offrir un espace, où tous, croyants et non-croyants, puissent débattre, entre autres choses, du tolérable et de l'intolérable, des différences à respecter et des écarts à empêcher, et cela dans une écoute mutuelle, sans taire les convictions et les motivations des uns et des autres, mais sans affrontement ni propagande »¹⁹¹. On voit ainsi comment la laïcité a évolué au fil du temps, étant initialement une décision promulguée contre l'Église catholique pour libérer l'État de sa tutelle. Phénomène paradoxal, aujourd'hui, c'est l'Église catholique qui défend une certaine laïcité, notamment pour redonner à la religion une place dans la société publique¹⁹².

La conception que la laïcité représente plus que la neutralité, je l'ai retrouvé chez les interlocuteurs faisant partie de l'étude de terrain. Comme l'exprime un chef d'établissement, il va falloir trouver une place pour les musulmans dans la société, comme la République l'a fait pour les catholiques. Si la République leur fait une place, cela sera le meilleur moyen de combattre le repli sur soi. Il ajoute, en soulignant que c'est son opinion personnelle :

L'école publique est ouverte, c'est indéniable, mais je crois qu'elle est trop fugace sur la neutralité [...] La neutralité, c'est une amputation par rapport à la personne humaine. Pour moi, la laïcité, c'est que chacun a ses convictions, que toutes les confessions puissent se confronter, et la laïcité, c'est ce respect là, finalement. Ce n'est pas la neutralité, qui dit qu'on laisse une identité au portail, et on la reprend le soir [...] Même au contraire, les jeunes, il faut les pousser à ne pas être neutre. Moi je pense que la situation telle que nous la vivons maintenant, il va falloir évoluer. La République a réussi à donner aux catholiques une place qui, même si ce n'était pas tout à fait celle qu'ils demandaient, leur permettent d'exister en tant que tel. Je crois que par rapport aux musulmans, par rapport aux autres confessions, il va falloir que la République soit capable de leur trouver une place qui leur donne satisfaction, sans pour autant aller jusqu'à ce qu'ils demandent. Des écoles coraniques, je ne pense

¹⁹¹ Lettre du Conseil des Églises chrétiennes au Président de la République, exprimant leur vision commune de la laïcité, voir le site de l'Église catholique de Gironde http://catholique-bordeaux.ccf.fr/users/site/web/index.php?portlet=Document&page=Root&document_id=308

¹⁹² *Le Monde de l'éducation*, "L'enseignement catholique hors la loi", janvier 2004, p. 39.

pas que cela se passe par là. Il y a quelques tentatives de création d'établissements sous contrat d'association musulmanes, et cela est un piste à travailler.

Cette étude de terrain a eu pour but d'étudier et d'analyser la vie interne dans des établissements catholiques dans l'agglomération bordelaise. La question du voile islamique représente pour ces établissements un phénomène qui en principe est dans l'actualité, au moins dans le cas où l'établissement se dit prêt à accueillir des jeunes voilées. Au niveau des chefs d'établissements, le foulard ne pose pas de problème particulier dans les établissements étudiés, et la dite loi sur la laïcité ne risque pas d'accroître les différences entre l'enseignement public et privé en France, selon un représentant de la direction diocésaine. Or, même si le discours du foulard a pratiquement disparu de la scène nationale, cela ne veut pas dire que tous les défis soient réglés par rapport à une population de jeunes d'origine musulmane dans l'enceinte scolaire. La question de la laïcité face à l'islam n'est pas résolue avec le vote de la loi, car elle s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large, à savoir quelle place et quel rôle doit-on donner à l'islam dans la société française. Comme l'exprime le sociologue François Dubet concernant la question de la laïcité dans l'école : « Dans l'état actuel des choses, il faut bien envisager la possibilité de laisser se construire des écoles privées musulmanes, comme il en existe pour les catholiques, les juifs et les protestants », car la France est moins laïque qu'elle ne le croit en refusant aux musulmans les droits qu'elle accorde aux autres¹⁹³.

¹⁹³ François DUBET, *Faits de l'école*, Éditions EHESS, 2008, p. 171.

BIBLIOGRAPHIE

Les sources orales

- a. Entretiens avec la Direction de l'Enseignement Catholique de Bordeaux
 - Entretien avec DEGRIS Chantale, Directrice Diocésaine Adjointe, 4 décembre 2008.
 - Entretien avec LADOUÈS Françoise, Spécialiste des faits religieux, 5 décembre 2008, 17 février 2009.
- b. Entretiens avec la direction du Centre de formation pédagogique d'Aquitaine
 - Entretiens avec PRUNIER Marie Geneviève, Directrice du CFP, 3 décembre 2008, 17 février 2009.
- c. Entretiens avec les chefs d'établissements catholique dans l'agglomération de Bordeaux
 - Entretiens avec COUCHARRIÈRE Anne-Marie, Directrice-adjointe du lycée Mirail à Bordeaux, 5 décembre 2008, 12 février 2009.
 - Entretien avec GRAC Michel, Directeur du lycée Tivoli à Bordeaux, 18 février, 2009.
 - Entretien avec JOSSE Michel, Directeur de l'établissement Albert Le-Grand à Bordeaux, 13 février, 2009.
- d. Entretiens avec cinq enseignants du lycée Mirail à Bordeaux, 12 février 2009.

Les sources écrites

ALLIEU Nicole, *Laïcité et culture religieuse à l'école*, Collection Pratiques & Enjeux pédagogiques, Paris, 1996.

ALTSCHULL Elisabeth, *Le voile contre l'école*, Éditions du Seuil, Paris, 1995.

AUDUC Jean-Louis, *L'école en France*, Éditions Nathan, Nathan 2006.

-
- BAUBÉROT Jean, *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison*, Éditions du Seuil, Paris, 2004.
- CABANEL Patrick, *1905, la séparation des Églises et de l'État, en 30 questions*, Geste éditions, La Crèche, 2005.
- CHOUDER Ismahane, LATRÈCHE, Malika, TEVANIAN, Pierre, *Les filles voilées parlent*, La Fabrique Éditions, Paris 2008.
- DAHL Ottar, *Grunntrekk i historieforskningens metodelære*, Universitetsforlaget, 2. utgave, 8. opplag, Oslo, 2002.
- DEBRAY Régis, *Ce que nous voile le voile. La République sacré*, Éditions Gallimard, 2004.
- Président et Rapporteur DEBRE Jean-Louis, Rapport fait au nom de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école, tome I et II No 1275, Assemblée Nationale.
- DELTOMBE Thomas, *L'islam imaginaire. La construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005*, Éditions La Découverte, Paris, 2005, 2007.
- DUBET François, *Faits de l'école*, Éditions EHESS, 2008.
- FELOUZIS Georges, LIOT Françoise, PERROTON Joëlle, *L'apartheid scolaire. Enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges*, Éditions du Seuil, octobre 2005.
- GASPARD Françoise et KHOSROKHAVAR Fhrad, *Le foulard et la République*, La Découverte, Paris 2001.
- KEATON Trica Danielle, *Muslim girls and the other France. Race, Identity Politics & Social Exclusion*, Indiana University Press, 2005.
- Les dossiers de Libération, coordonnée par HELVIG Jean-Michel, *La laïcité dévoilée. Quinze années de débat en quarante Rebonds*, Libérations et éditions de l'Aube, 2004.
- LEQUIN Yves, *Histoire des étrangers et de l'immigration en France*, Larousse, Paris, 2006.

LORCERIE Françoise, (Sous sa direction), *La politisation du voile en France, en Europe et dans le monde arabe*, Éditions L'Harmattan, 2005.

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Rapporteur CHÉRIFI Hanifa, *Application de la loi du 15 mars 2004, sur le port des signes religieux ostensibles dans les établissements d'enseignement publics*, , juillet 2005.

Ministère de l'Éducation Nationale, *Le Guide juridique du chef d'établissement. Direction des affaires juridiques*, Collection Livre Bleu, Éditions 2001.

NOIRIEL Gérard, *Population, immigration et identité nationale en France, XIXe-XXe siècle*, Hachette, Paris 1992.

Rapport présenté par OBIN Jean-Pierre, *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, dans « L'école face à l'obscurantisme religieux », Max Milo Éditions, Paris 2006.

PAOLI Paul-François et SEKSIG Alain, *L'école face à l'obscurantisme religieux. 20 personnalités commentent un rapport choc de l'Éducation nationale* Max Milo Éditions, Paris 2006.

PENA-RUIZ Henri, *Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal*, Découvertes Gallimard, Paris 2005.

REPSTAD Pål, *Mellom nærhet og distanse. Kvalitative metoder i samfunnsfag*, Universitetsforlaget, Oslo 1998.

ROY, Olivier *La laïcité face à l'islam*, Hachette Littératures, Paris, 2006.

SCHNAPPER Dominique, *Qu'est-ce que l'intégration*, Éditions Gallimard, Paris, 2007.

Commission présidée par STASI Bernard, *Laïcité et République*, La documentation Française, Paris, 2004.

TEVANIAN Pierre, *Le voile médiatique. Un faux débat : « l'affaire du foulard islamique »*, Éditions Raisons d'Agir, Paris, 2005.

Sous la direction de TOULEMONDE Bernard, *Le système éducatif en France*, La Documentation Française, CNED, 2006.

VALLS Manuel, Entretiens avec MALABARD Virginie, *La laïcité en face*, Desclée de Brouwer, Paris, 2005.

WEIL Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Bernard Grasset, Paris 2002.

Sous la direction de WEIL Patrick (sous la direction de), *Politiques de la laïcité au XXe siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2007.

Articles

Aftenposten innsikt, « Franske muslimer finner fristed på katolske skoler », décembre 2008.

Les cahiers pédagogiques, « Dossier : La laïcité à l'école aujourd'hui », No. 431, mars 2005.

Courrier International, « Turquie. Le foulard, symbole d'émancipation ? », No. 905, du 6 au 12 mars, 2008.

Courrier International, « Vaticanologie. Une laïcité apaisée pour toute l'Europe », No. 933, du 18 au 24 septembre, 2008.

Courrier International, « Les musulmans trouvent refuge dans les écoles catholiques », No. 936, du 9 au 15 octobre, 2008.

La Croix, Série d'articles pendant cinq semaines, « Quel dialogue avec l'islam ? », du lundi 13 octobre 2008 au vendredi 21 octobre 2008.

Enseignement catholique actualités, « Trois façons d'accueillir des élèves musulmans », No. 323, avril 2008.

Enseignement catholique actualités, « Dossier : Les chiffres clefs de l'enseignement catholique », No. 328, décembre 2008 – janvier 2009.

Enseignement catholique actualités, « À propos du caractère propre », No. 323, avril 2008.

Le Guide du prof, « Enseignement privé, mode d'emploi », Édition 2004-2005.

Le Guide du prof, « Laïcité : une rentrée à hauts risques », Édition 2004-2005.

Hommes & Migrations, « Laïcité mode d'emploi », numéro 1218, mars-avril 1999.

Hommes & Migrations, « Laïcité. Les 100 ans d'une idée neuve », numéro 1258, novembre-décembre 2005.

International Herald Tribune, « French Muslims find Haven in Catholic Schools », 25. septembre 2008.

Le Monde de l'éducation, « Laïcité, un principe qui s'impose dès l'IUFM », novembre 2003.

Le Monde de l'éducation, « Petits arrangements avec le voile », décembre 2003.

Le Monde de l'éducation, « Dossier : La laïcité contestée », janvier 2004.

Antoine SPIRE, « Jean Baubérot. La laïcité du XXI^e siècle doit lier liberté et justice », *Le Monde de l'éducation*, janvier 2005.

Le Monde de l'éducation, « Dossier 1905-2005 : la laïcité à l'épreuve du temps », décembre 2005.

Le Monde de l'éducation, « Dossier : Le Communautarisme », janvier 2008.

Spirale – Revue de Recherches en Éducation, « Laïcité, croyances et éducation », No. 39 2007.

Ville, école, intégration, « Diversité. Éducation et Religion », Scérén, No. 142, septembre 2005.

Texte d'orientation, « Être professeur dans l'enseignement catholique », approuvé par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 6 juillet 2007.

Articles électroniques :

L'Académie de Bordeaux, Brochure électronique « Bienvenue dans l'académie »,

<http://www.ac-bordeaux.fr/>.

BAUBÉROT, Jean, « Analyses et réflexions. La laïcité », janvier 2001, fiches mises en ligne

sur www.premier.ministre.gouv.fr

L'Assemblée Nationale, voir le site internet <http://www.assemblee-nationale.fr/site-jeunes/laicite/fiche->

[dates/fiche-1989/fiche.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/site-jeunes/laicite/fiche-dates/fiche-1989/fiche.pdf)

Le Conseil Constitutionnel, le concept de l'ordre public, voir le site <http://www.conseil->

[constitutionnel.fr/divers/documents/libpub.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/divers/documents/libpub.htm)

La Dépêche du Midi, "La rentrée voile de Fidaa", le 26 septembre 2000, voir

<http://www.ladepeche.fr/article/2000/09/26/75779-La-rentree-voilee-de-Fidaa.html>

« La face peu caché de Thomas Milcent, dit "Docteur Abdallah" », le vendredi 6 août 2004,

voir site <http://www.communautarisme.net/La-face-peu-cachee-de-Thomas-Milcent,-dit-Docteur-Abdallah-a268.html>

MASSON, Marie-Françoise avec Anne-Françoise HIVERT, « L'Europe est diverse dans la

laïcité », 16 octobre 2003, fiches mises en ligne sur www.la-croix.com

« Plus l'ombre d'un voile », sur le site <http://www.la->

[croix.com/article/index.jsp?docId=2247003&rubId=4076](http://www.la-croix.com/article/index.jsp?docId=2247003&rubId=4076)

« Qu'est-ce qu'un bon chef d'établissement », article sur le site web des personnels de

direction en collège et lycée, voir <http://personnel-de-direction.fr/>

« Aubervilliers : Réussite, une école musulmane en faillite », sur

<http://www.saphirnews.com/Aubervilliers-Reussite,-une-ecole-musulmane-en-faillite-a9575.html>

Le Ministère de l'Éducation Nationale, voir le site <http://www.education.gouv.fr/cid251/les->

[etablisements-d-enseignement-privés.html](http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablisements-d-enseignement-privés.html)

Brochure du Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC), « *Ensemble relevons*

le défi de l'éducation », voir le site www.enseignement-catholique.fr

« L'annuaire national officiel de l'enseignement privée », <http://www.enseignement-privé.info/nouvellerech.aspx>

« Statut de l'Enseignement catholique », Préambule 1, p. 3, voir le site <http://www.enseignement-catholique.fr/documents/archives/656djcd6iq6s19.PDF>

L'Express, « Lycées : le bac en question », article, mise en ligne le 2 avril, 2008, voir le site http://www.lexpress.fr/actualite/societe/education/le-classement-2008_472783.html

Le circulaire Bayrou, voir le site http://www.crdp-nice.net/editions/supplements/2-86629-399-1/F6_4_CircBayrou.pdf

Le Centre de Formation Pédagogique d'Aquitaine (CFP), créé en 2000, voir le site http://www.cfpaquitaine.fr/presentation_016.htm

Jean-Paul Laval, directeur diocésain de l'Enseignement catholique du Puy-en-Valey, « Que veut dire ouverture pour l'École catholique ? », voir le site <http://www.formiris2.org/cle/index.php?page=document&docID=173&rubID=4&ssRubID=2>

Dossiers de presse

Dossier Documentaire réalisé par ABD-RABI, Saïda, chargée d'études documentaires à l'Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (INJEP), *Laïcité : chronique d'une loi*, Centre de documentation, Marly-le-Roi.

Dossiers de presse du *Sud Ouest* portant sur le port du foulard à l'école dans la période entre 1989 et 2008, Centre de documentation du groupe de presse Sud Ouest.

ANNEXES

Chronologie de quinze années de débat

9 décembre 1905: loi sur la séparation des Églises et de l'État, texte fondateur de la laïcité française qui stipule dans son article premier: "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" et, dans l'article deux: "La République ne reconnaît pas, ne salarie ni ne subventionne aucun culte".

15 mai 1937: circulaire de Jean Zay, Ministre de l'Éducation nationale du Front populaire, qui souligne "la nécessité de maintenir l'enseignement public [...] à l'abri des propagandes politiques et confessionnelles", aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise".

Septembre 1989: première affaire de voile islamique à Creil. Le Ministre de l'Éducation nationale, Lionel Jospin, saisit le Conseil d'État pour avis.

27 novembre: le Conseil d'État estime que le port de signes religieux "n'est pas en lui-même incompatible avec le principe de laïcité". Le comportement ne peut être sanctionné qu'en cas de prosélytisme, de trouble à l'ordre public, de perturbation des cours.

12 décembre: circulaire du Ministre de l'Éducation nationale sur le port de signes religieux: "les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse". En cas de conflit, "le dialogue doit être immédiatement engagé avec le jeune et ses parents afin que, dans l'intérêt de l'élève et le souci du bon fonctionnement de l'école, il doit renoncer au port de ces signes".

1990: nouvelle affaire de voile au collège Jean Jaurès de Montfermeil dont le règlement intérieur interdit tout signe distinctif. Les parents de trois élèves exclues saisissent le juge.

2 novembre 1992: l'arrêt Kherouaa juge "illégale" une interdiction générale et absolue des signes d'appartenance religieuse.

20 septembre 1994: une circulaire François Bayrou, Ministre de l'Éducation nationale, stipule qu'il n'est "pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école". En cas de refus, l'élève risque l'exclusion.

10 juillet 1995: avis du Conseil d'État rejetant un recours en annulation contre la circulaire Bayrou car il considère que la prohibition de "signes ostentatoires" sans définition de cette notion ne fait que renvoyer au cas par cas, réaffirme que le foulard ne saurait être regardé comme un signe et refuse toute interdiction générale.

6 novembre 1997: un arrêt du Conseil d'État précise que le foulard "ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif". Il ajoute qu'une décision d'exclusion pourra être justifiée si elle est motivée par le refus d'une élève de participer à certains cours obligatoires (gymnastique et natation, par exemple).

25 novembre 1999: un décret prévoit que doivent être "produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de 3,5 x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes".

3 mai 2000: le Conseil d'État saisi du cas d'une surveillante intérimaire, dont la mission avait été interrompue parce qu'elle portait un foulard islamique, indique dans un avis que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents de l'enseignement public disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leur croyances religieuses ».

Décembre 2002: première affaire de bandana à Lyon. Les autorités académiques refusent la tenue d'un conseil de discipline contre l'élève qui porte le voile replié à la façon d'un bandana. Les professeurs se mettent en grève pour protester contre cette décision de la hiérarchie.

19 avril 2003: Lors du congrès de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) au Bourget, Nicolas Sarkozy est sifflé pour avoir rappelé l'obligation de poser tête nue sur les photos d'identité.

3 mai: première réunion officielle du Conseil français du culte musulman (CFCM).

4. juin: installation d'une mission d'information de l'Assemblée nationale avec l'objectif d'établir un état des lieux sur le port de signes religieux dans les établissements scolaires et de statuer sur une éventuelle législation.

1er juillet: Jacques Chirac crée une commission de réflexion sur l'application du "principe de laïcité dans la République", présidée par Bernard Stasi, médiateur de la République.

21 octobre: à Valenciennes, le Président de la République déclare: "La laïcité n'est pas négociable." Il ajoute qu'il aurait "recours, s'il le faut, à la loi".

12 novembre: la mission d'information de l'Assemblée nationale prend position pour l'interdiction des signes religieux et politiques "visibles" dans les écoles publiques.

11 décembre: dans son rapport, la commission Stasi préconise, outre des mesures contre les discriminations, une "loi sur la laïcité" qui affirmerait la stricte neutralité des agents du service public et, pour l'école, le collège et le lycée, l'interdiction des "tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique". Il s'agirait pour la religion des "signes ostensibles tel que grande croix, voile ou kippa". La commission propose aussi de faire des fêtes de l'Aïd el-Kebir et de Kippour des jours fériés.

17 décembre: Jacques Chirac se prononce pour une loi interdisant les signes religieux "ostensibles" tel que le voile dans les écoles. Il refuse en revanche l'instauration de deux jours fériés supplémentaires.

21 décembre: 3000 personnes, dont de nombreuses femmes voilées, manifestent à Paris contre le projet de loi.

5 janvier 2004: le projet de loi est transmis au Conseil d'État.

17 janvier: plus de 20 000 personnes, selon les chiffres de la police, manifestent à travers la France contre une loi. Le 19 janvier, une autre manifestation à Paris réunit de nouveau 5 000 personnes à l'appel notamment du parti des musulmans de France dont le président fera l'objet d'une information judiciaire pour "provocation à la haine raciale" pour ses propos contre "les juifs".

22 janvier: le Conseil d'État approuve le projet de loi.

28 janvier: le Conseil des ministres adopte le texte. Jacques Chirac déclare que la loi est "nécessaire" et que "ne rien faire serait irresponsable".

3 février: début de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4 février: quelques centaines de manifestants se rassemblent près de l'Assemblée nationale contre la loi.

5 février: fin de l'examen du projet de loi après l'adoption d'amendements portant sur l'intitulé du texte, une phase de dialogue avant une procédure disciplinaire et une évaluation de la loi un an après son entrée en vigueur.

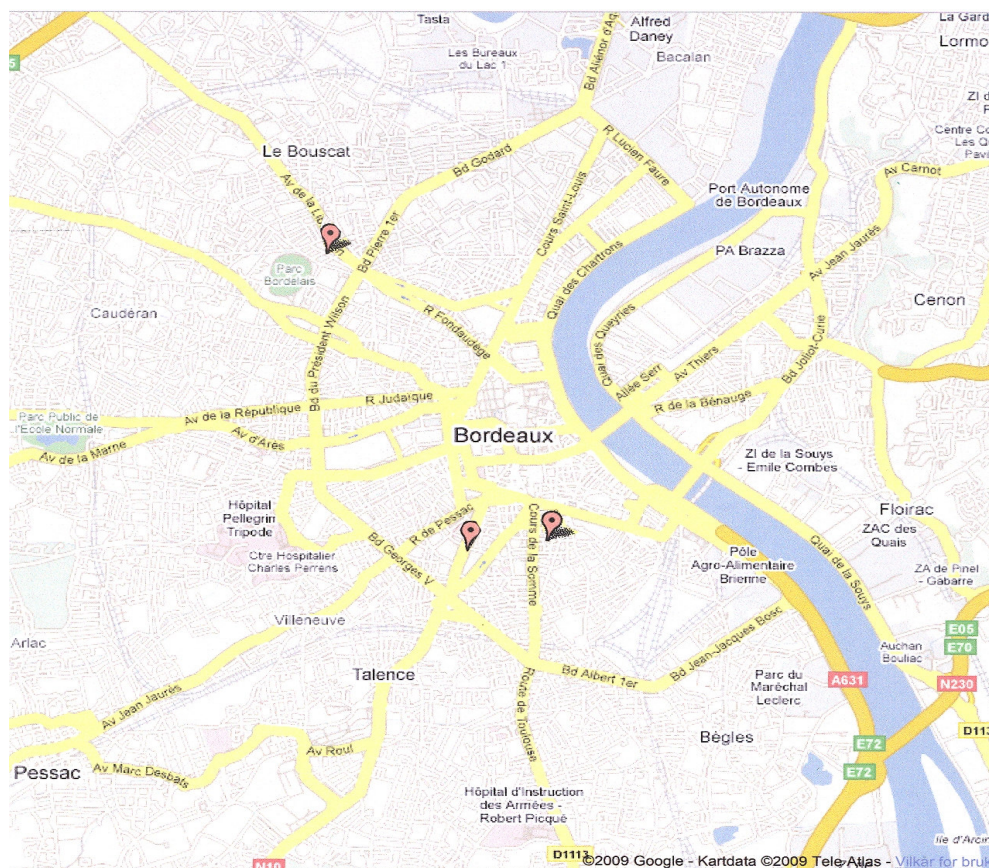
10 février: l'Assemblée nationale adopte à une très large majorité en première lecture le projet de loi sur les signes religieux à l'école.

3 mars: le Sénat adopte à son tour la loi sur les signes religieux à l'école dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale.

15 mars: la loi est promulguée et sera appliquée à la rentrée scolaire de septembre 2004.

Source : « La laïcité dévoilée. Quinze années de débat en quarante Rebonds », Les dossier de *Libération*, Libération et éditions de l'Aube, 2004.

Localisation des établissements visités dans la CUB



dep	ville	établissements
33	BORDEAUX	Lycée Le Mirail (sous contrat) 36, rue du Mirail, 33000 BORDEAUX
33	BORDEAUX	Lycée Privé Albert-le-Grand (sous contrat) 189, rue de Saint-Genès, 33000 BORDEAUX
33	BORDEAUX	Lycée Privé Saint-Joseph-de-Tivoli (sous contrat) 40, avenue d'Eysines, 33073 BORDEAUX Cedex